

(1)

(N^o 208.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1858.

EXÉCUTION DE DIVERS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi a chargé le Ministère de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à faire décréter l'exécution de divers travaux d'utilité publique.

Je vais avoir l'honneur de vous en présenter un rapide aperçu.

§ 1^{er}.

La question du système défensif d'Anvers, combiné avec l'agrandissement de cette ville, après avoir été tenue en suspens pendant plusieurs années, ne pouvait plus être ajournée.

Le Gouvernement l'a examinée avec toute l'attention dont elle est digne, et avec la ferme volonté de ne rien négliger pour concilier à la fois les intérêts du commerce et de la population avec ceux de la défense du pays.

Le plan qu'il a cru devoir adopter se lie à l'agrandissement général de la ville; mais, outre la difficulté d'affecter immédiatement des sommes considérables à une extension qui donnerait à la ville une superficie environ six fois plus grande, il y a aussi à prendre en considération les perturbations profondes qui résulteraient, pour la valeur vénale des propriétés, d'un changement qui ne serait pas suffisamment ménagé.

Le Gouvernement pense que l'agrandissement proposé répond le mieux aux besoins actuels; mais l'emplacement des forts détachés a été déterminé de manière à faire système avec la grande enceinte future.

L'exécution des travaux projetés à Anvers rend nécessaire des modifications dans le système des positions fortifiées du pays; elle a pour conséquence la démolition d'un certain nombre de places fortes.

L'annexe n° 1 explique d'une manière plus complète le projet du Gouvernement.

§§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ET 10.

Les travaux hydrauliques occupent une très-large place dans les ouvrages d'utilité publique exécutés en Belgique depuis 1830. Plus de 75 millions de francs ont été votés par les Chambres et consacrés au réendiguement des polders, au rachat de la Sambre canalisée et du canal de Charleroy, à la construction du canal de Zelzate, du canal latéral à la Meuse, du canal de la Campine, du canal de Deynze à la mer du Nord, à l'approfondissement du canal de Gand à Bruges, au redressement du cours de l'Escaut, de la Meuse, de la Sambre, de la Dendre, de la Senne, des deux Nèthes, de l'Yser, etc., et à l'amélioration des ports et côtes.

Tous ces travaux ne sont pas entièrement terminés. Il reste à achever ceux qui concernent :

- Le canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst;
- Le canal de Gand à Bruges;
- La 2^{me} section du canal de la Campine;
- Les ports et côtes;
- La Sambre;
- La Grande-Nèthe, l'Yser et le canal de Plasschendaele;
- La Dendre,
- Et l'Escaut supérieur.

En vous proposant, Messieurs, de décréter des travaux d'un autre ordre, le Gouvernement ne pouvait se dispenser de comprendre, en première ligne, les crédits nécessaires à l'achèvement de ceux qui viennent d'être énumérés.

Les motifs d'utilité de ces divers travaux, et les avantages que doivent en recueillir la navigation et l'agriculture, ont été exposés à différentes reprises à l'appui des projets de loi de crédits soumis aux Chambres. Je crois donc pouvoir m'y référer, et me borner à placer sous vos yeux des notes explicatives (annexes n°s 2 à 10) qui vous permettront d'apprécier la nature et l'importance des travaux déjà effectués et de ceux qui restent encore à exécuter.

§ 11.

Le niveau de flottaison de la Meuse a été notablement élevé par les barrages construits dans ce fleuve.

Lorsque le curage des égouts de la ville de Liège s'effectue, les eaux doivent être abaissées et la navigation est interrompue. L'alimentation du canal de la Campine, de son côté, se trouve réduite, et, par conséquent, les irrigations ne peuvent plus avoir lieu que dans de moindres proportions.

Pour remédier à un état de choses qui compromet de nombreux intérêts, un crédit est réclamé par le Département des Travaux publics. Mais l'exécution du

travail projeté intéressant également la ville; la moitié de la dépense seulement sera supportée par l'État. La justification plus complète du crédit se trouve à l'annexe n^o 10.

§ 12. *Chemin de fer.*

La nécessité de pourvoir, d'une manière définitive, à l'achèvement du chemin de fer de l'État, est incontestable. Déjà en 1848, le Ministère soumettait aux Chambres un projet tendant à obtenir les crédits nécessaires pour terminer une œuvre que l'on peut, à juste titre, appeler une œuvre nationale; les événements politiques s'opposèrent à ce que ce projet fût discuté. Des besoins plus urgents firent ensuite ajourner les propositions relatives au chemin de fer. En 1853 et en 1856, des projets furent présentés, mais les circonstances qui s'opposaient à l'accroissement de la dette flottante ou à la négociation d'un emprunt, firent encore ajourner la discussion, et déterminèrent le Gouvernement à ne demander et les Chambres à n'accorder que des crédits partiels et insuffisants.

Le Ministère actuel a pensé que le moment était venu de réclamer enfin les moyens nécessaires pour parachever les routes et les stations du chemin de fer de l'État. L'annexe n^o 12 contient le détail des travaux qui restent à effectuer.

§ 13.

La convenance et l'utilité de construire un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain sont reconnues depuis longtemps. Aux termes du projet de loi, cette construction aurait lieu aux frais du trésor. Les considérations qui militent en faveur de ce système sont exposées dans l'annexe n^o 13.

§§ 14 ET 15.

Une commission a été instituée, en 1857, à l'effet d'apprécier dans son ensemble la meilleure destination à donner à tous les bâtiments civils de l'État situés à Bruxelles.

L'idée d'affecter le palais Ducal à la demeure de S. A. R. M. le duc de Brabant ayant été abandonnée, cette commission a exprimé l'opinion qu'il y aurait lieu d'approprier le palais du Roi à cette destination, et d'y ériger dans ce but de nouvelles constructions.

Le projet de transfert des deux Départements de la Justice et des Travaux publics, rue de la Loi, a été soumis à la même commission: il a reçu son approbation, sauf en quelques points de détail.

Les rapports de la commission, qui ont trait à ces deux projets, forment les annexes n^{os} 14 et 15.

§ 16.

L'ancien hôtel du Gouvernement provincial à Liège a été en partie détruit par un incendie; le terrain de l'emplacement et ce qui restait des constructions ont été aliénés, et l'on a décidé que les locaux du palais des anciens princes-évêques de

Liège seraient restaurés et appropriés à l'habitation du Gouverneur et aux bureaux de l'administration provinciale. — Les corps judiciaires siègent également dans ce palais. La somme réclamée doit pourvoir aux dépenses les plus indispensables et les plus urgentes parmi celles qui restent à faire pour cet antique édifice. Elle est destinée à assurer le service de la cour et des tribunaux, à achever l'habitation du Gouverneur, les bureaux, la restauration de la façade du palais et à l'exécution des travaux pour dégager les abords de l'hôtel provincial vers la rue Notger.

Voir la note formant l'annexe n° 16.

§ 17.

Une note développée (annexe n° 17) justifie la proposition d'approprier les locaux actuels et de construire de nouveaux bâtiments sur les terrains de l'ancienne cour du Musée, à Bruxelles, pour les affecter aux collections artistiques, littéraires et scientifiques de l'État.

§ 18.

A différentes reprises, depuis 1848, la Législature s'est associée aux vues du Gouvernement relativement aux mesures à prendre et aux travaux à exécuter pour l'assainissement des quartiers et des habitations occupées par la classe ouvrière. L'utilité de l'intervention de l'État dans les dépenses qu'entraînent ces sortes de travaux étant justement appréciée, il a paru convenable d'introduire dans le projet un article qui permit de continuer cette intervention sous la forme de subsides.

L'annexe n° 18 démontre, d'ailleurs, l'efficacité de ces encouragements et combien le rétablissement en est désiré par les administrations communales.

§ 19.

En jetant les yeux sur la carte générale des chemins vicinaux pavés ou empierrés, qui a été communiquée à la Chambre, on voit combien il reste à faire pour compléter le réseau de ces voies de communication. L'expérience a prouvé que l'importance des travaux exécutés annuellement est en raison du chiffre des subsides que le Gouvernement est à même d'y consacrer. Ainsi, une partie notable du crédit de 1,500,000 francs, réparti en vertu de la loi du 30 décembre 1855 pour atténuer les effets de la crise alimentaire, a pu être affectée à l'amélioration de la voirie vicinale, sans qu'il ait fallu déroger aux règles suivies pour la répartition du crédit ordinaire, en ce qui concerne la participation des communes aux dépenses. Il n'est donc pas à craindre qu'en augmentant la dotation normale des chemins vicinaux, la Législature oblige le Gouvernement à augmenter la proportion ordinaire de l'intervention de l'État. Sauf les cas exceptionnels, cette intervention restera réduite au tiers des dépenses, le crédit extraordinaire proposé étant uniquement destiné à assurer l'exécution des nombreux projets que l'insuffisance du crédit normal ne permet pas de comprendre dans la répartition des subsides annuels.

L'annexe n° 19 explique plus amplement la demande de ce crédit.

§ 20.

Le Cabinet a cru devoir comprendre dans le projet des travaux d'utilité publique, un nouveau crédit pour construction et ameublement de maisons d'école.

Semblable crédit a été voté par la loi du 20 décembre 1851. Il a mis le Gouvernement à même d'intervenir efficacement dans des travaux qui, sans son concours, n'eussent pas été exécutés, ou qui tout au moins eussent été ajournés. Mais on est loin d'avoir pourvu à tous les besoins. Il existe encore un grand nombre de communes qui ne possèdent point de maisons d'école convenables. L'insuffisance de leurs ressources veut que l'État leur vienne en aide par l'allocation de subsides.

La note annexée sous le n^o 20 contient la justification détaillée de cette proposition.

Je viens, Messieurs, de parcourir la liste des travaux projetés par le Gouvernement. Ainsi que vous l'aurez remarqué, il ne s'agit, pour la plupart, que de continuer des travaux décrétés sous les Législatures précédentes. Tous ont un caractère incontestable d'utilité et même d'urgence. Aussi, le Ministère est-il convaincu que la Chambre en accueillera la proposition avec faveur.

Il reste à vous rendre compte des voies et moyens que le Cabinet propose d'affecter à leur exécution.

Durant de longues années, les revenus ordinaires étaient insuffisants pour faire face aux dépenses de même nature. Des ressources extraordinaires étaient appliquées à combler le déficit. Cet état de choses a entièrement cessé depuis les mesures qui ont été prises en 1849 et en 1851 pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'État. A dater de cette époque, un excédant de ressources ordinaires qui s'est accru par la progression naturelle et continue des revenus, a servi à couvrir des dépenses extraordinaires. Si l'on analyse, en effet, les comptes de l'administration des finances, on est amené à constater que, depuis 1852, tous les Budgets ordinaires (1) n'ont cessé de se fermer avec des excédants de recette dont le chiffre dépassera même 5 millions pour 1857.

L'exposé de la situation du trésor que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, au début de la session actuelle, présente le résumé, à partir de 1850 jusqu'en 1857, des recettes et des dépenses de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires. Le boni ou le déficit constaté à la fin de chaque exercice, est le résultat de la balance de ces divers éléments.

D'après le tableau inséré à la suite de cet exposé, page 74, les recettes ordinaires des exercices 1856 et 1857, comparées aux dépenses ordinaires des mêmes exercices, ne devaient laisser qu'un excédant de ressources de 4,080,000 francs. Cet excédant sera considérablement dépassé; on prévoit qu'il atteindra près de 10 millions.

Mais les dépenses extraordinaires des mêmes exercices, qui se composent des

(1) L'exercice 1852 est présenté, dans les tableaux joints à l'Exposé de la situation du trésor, page 74, comme ayant laissé un déficit; mais on y a rangé, par erreur, parmi les dépenses ordinaires, les crédits extraordinaires affectés, par la loi du 14 décembre 1852, au matériel de l'artillerie et du génie: abstraction faite de ces crédits, il laisse réellement un boni de plus de 1,350,000 francs.

dépenses de la nature de celles auxquelles le projet de loi actuel s'applique, ont excédé les ressources extraordinaires mises à la disposition du Gouvernement, en sorte que les dix millions qu'ont laissés les Budgets ordinaires ont servi à combler en partie le vide occasionné par ces dépenses dans les caisses de l'État.

L'exercice 1858 nous promet des résultats non moins satisfaisants :

Déjà les revenus ordinaires du premier trimestre offrent une augmentation de plus de 1,660,000 francs, sur les revenus du trimestre correspondant de 1857.

Les voies et moyens de ce dernier exercice s'étant élevés à 144,230,000 francs, on peut admettre, sans crainte de mécompte, que ceux de l'exercice 1858 atteindront au moins fr. 146,000,000

Les Budgets de dépenses de cet exercice, s'élèvent à 156,860,000

Les crédits de toute nature, alloués jusqu'à présent et rattachés à l'exercice (et l'on y comprend les crédits déjà accordés pour le matériel de l'artillerie et du génie, pour le canal de Deynze à la mer du Nord, pour l'amélioration des ports et côtes, pour l'approfondissement du canal de Gand à Bruges, pour travaux à l'Yser, etc.), se montent à environ 6,140,000

On suppose, qu'abstraction faite des crédits qui demeureront sans emploi (la moyenne annuelle dépasse 2,400,000 francs), les crédits qui viendront encore s'ajouter à ce chiffre de 6,140,000 francs, s'élèveront à 2,500,000

145,500,000

Les Budgets se fermeraient donc avec un boni de fr. 500,000

La dette flottante, qui est plus particulièrement destinée à faire face aux besoins du trésor et qui, aux termes de la loi du Budget des Voies et Moyens de 1858, peut être portée à 25 millions dans le cours de cette année, pourrait donc être réduite à 16 ou 17 millions de francs.

On peut admettre que la dette flottante soit maintenue dans les limites de 15 à 20 millions; mais il est prudent de ne pas l'augmenter, du moins d'une manière sensible. Il ne peut donc être question de recourir à de nouvelles émissions de bons du trésor pour pourvoir aux travaux projetés.

C'est à l'emprunt que le Cabinet vous propose, Messieurs, de demander la majeure partie des fonds nécessaires. Cet emprunt a été fixé à 37 millions de francs.

En s'arrêtant à ce chiffre, le Gouvernement a été mû par la considération que, malgré l'activité qui pourra être imprimée à tous ces travaux, il n'est pas à prévoir qu'ils puissent absorber annuellement au delà de huit à dix millions de francs. Contracter un emprunt plus élevé, ce serait imposer au trésor public une charge inutile et d'autant plus lourde que la plus grande partie des capitaux empruntés devrait demeurer, pendant quelques années, improductifs et sans emploi dans les caisses de l'État. Avec un emprunt limité à 37 millions, le Gouvernement prévient

ce grave inconvénient, son intention étant d'en affecter le produit à la réduction de la dette flottante, aussi longtemps qu'il ne devra pas être utilisé à l'exécution des travaux projetés.

Indépendamment des ressources que l'emprunt doit assurer au trésor, le Cabinet propose de disposer, pour ces mêmes travaux, du boni que continueront à nous laisser les Budgets ordinaires, si, comme tout concourt à le faire espérer, la situation des exercices à venir se maintient dans les conditions actuelles.

		AUGMENTATION.
En 1854, les revenus ordinaires se sont élevés		
à fr.	131,826,000	
En 1855	138,512,000	6,686,000
En 1856	141,265,000 (1)	2,753,000
En 1857	143,257,000 (2)	1,992,000

Cet accroissement de produit, obtenu naturellement, sans charges nouvelles pour les contribuables, est d'autant plus remarquable que, dans l'intervalle de 1855 à 1857, la crise politique et la crise alimentaire ont nécessairement exercé une influence fâcheuse sur plusieurs sources de revenus.

Si des recettes on passe aux dépenses, en faisant abstraction de celles qui ont eu pour objet l'exécution de travaux extraordinaires et d'utilité publique, on voit qu'elles se sont élevées :

		AUGMENTATION.
En 1854 à fr.	130,710,000	
En 1855 à	133,589,000	2,879,000
En 1856 à	136,350,000	2,761,000
Pour 1857, elles sont évaluées à	138,400,000	2,050,000

Il s'ensuit que les voies et moyens ordinaires ont laissé sur les dépenses également ordinaires :

En 1854, un excédant de fr.	1,116,000
En 1855, —	4,923,000
En 1856, —	5,415,000
En 1857, —	5,857,000

(1) Déduction faite de 300,000 francs, résultant de l'augmentation des droits d'accise sur les sucres.

(2) Déduction faite de 1,000,000 de francs, résultant de l'augmentation des droit d'accise sur les sucres.

On vient de voir que l'exercice 1857, le dernier dont les résultats sont appréciables, accuse sur 1856 une augmentation de recette de 1,992,000 francs, et une augmentation de dépense de 2,050,000 francs.

En égard aux circonstances imprévues et défavorables qui peuvent surgir, on suppose ici que l'accroissement de revenus se réduira à l'avenir à 1,500,000 francs. Quant aux dépenses, il ne vous échappera pas, Messieurs, que les exercices 1855, 1856 et 1857 ont été grevés de charges extraordinaires dues à la cherté des subsistances, au renchérissement des matières premières et de consommation, et que celui de 1857, spécialement, a eu à supporter, pour la première fois, jusqu'à concurrence de 1,150,000 francs, les augmentations de traitement accordées aux employés inférieurs. Il n'est pas à prévoir que, dans l'avenir, nos Budgets des dépenses suivent une progression aussi anormale. En fixant à 1,500,000 francs le terme de cette progression annuelle, on paraît tenir largement compte des éventualités qui peuvent se produire. Voici, dans cette hypothèse, quels seront les résultats des exercices 1858 et suivants, en ayant égard, d'un côté à l'augmentation qu'exigera le service des intérêts et de l'amortissement du nouvel emprunt, et d'un autre côté à la diminution des intérêts et frais de la dette flottante.

	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT de recette.
1858 fr.	146,000,000	140,850,000	5,150,000
1859	147,500,000	142,700,000	4,800,000
1860	149,000,000	144,200,000	4,800,000
1861	150,500,000	145,700,000	4,800,000
1862	152,000,000	147,400,000 ⁽¹⁾	4,600,000
1863	153,500,000	149,100,000 ⁽²⁾	4,400,000
1864	155,000,000	150,800,000 ⁽³⁾	4,200,000

Si ces prévisions se réalisent, comme il est permis de l'espérer, le trésor sera donc parfaitement en état de subvenir, sans recourir à d'autres mesures financières que l'emprunt proposé, à tous les travaux extraordinaires dont nous croyons avoir démontré la nécessité.

L'application des ressources ordinaires à des dépenses extraordinaires pour des ouvrages d'utilité publique n'est pas, au fond, un système nouveau; la plupart des crédits votés dans ces derniers temps pour le chemin de fer, pour les travaux hydrauliques et pour les travaux de défense, devaient, il est vrai, d'après les termes des lois qui les ont alloués, être couverts par la dette flottante; mais le Gou-

(1) Y compris 200,000 francs pour intérêts de la dette flottante.

(2) — 400,000 — — — —

(3) — 600,000 — — — —

vernement y a fait face, du moins en partie, au moyen des revenus ordinaires. En effet, si l'on consulte la situation du trésor au 1^{er} septembre 1857, on se convaincra que les dépenses extraordinaires ont été couvertes jusqu'à concurrence de près de neuf millions de francs par l'excédant de recettes que les Budgets ordinaires ont présenté pendant les exercices 1855, 1856 et 1857. Aujourd'hui que la situation de ces trois exercices peut être appréciée plus exactement, il est probable que ce ne seront pas neuf millions, mais bien plus de quinze millions de francs qui auront reçu cette destination.

Ces résultats témoignent de la bonne situation des nos finances; mais ils démontrent aussi que les dépenses extraordinaires ont en quelque sorte pris place dans nos Budgets au même titre que les dépenses ordinaires. A ce point de vue seul, il est désirable que nous nous réservions, dans l'avenir, les moyens d'y faire face, en conservant prudemment les ressources, toujours si difficiles à créer, dont l'État peut aujourd'hui disposer.

Une dernière considération doit être mentionnée : c'est que les travaux considérables qui sont projetés peuvent être exécutés sans aggraver en aucune façon les charges des contribuables.

Les développements dans lesquels je suis entré me paraissent de nature à justifier pleinement la présentation du projet. La Chambre reconnaîtra que si les propositions du Gouvernement doivent imposer au trésor quelques sacrifices, ils seront largement compensés par une augmentation de la richesse nationale.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur, de la Guerre et des Travaux publics, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Gouvernement, pour l'exécution des travaux d'utilité publique ci-après désignés, les crédits suivants, savoir :

AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

§ 1^{er}. Pour travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers, et pour la continuation des travaux de défense, neuf millions de francs fr. 9,000,000

AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.**A. — CANAUX, RIVIÈRES, PORTS ET CÔTES.**

§ 2. Pour l'achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst, un million deux cent vingt-cinq mille francs 1,225,000

§ 3. Pour l'approfondissement du canal de Gand à Bruges, un million de francs 1,000,000

§ 4. Pour l'élargissement de la deuxième section du canal de la Campine, treize cent mille francs 1,300,000

À REPORTER fr. 12,525,000

REPORT . . . fr.	12,525,000
§ 5. Pour l'amélioration du port d'Ostende, six cent mille francs	600,000
§ 6. Pour l'établissement d'un port de refuge et la construction d'écluses à Blankenberghe, trois cent mille francs	300,000
§ 7. Pour l'approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France, un million de francs . . .	1,000,000
§ 8. Pour l'amélioration du régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plaschendale et de Nieupoort par Furnes à la frontière de France, cinq cent mille francs	500,000
§ 9. Pour l'amélioration du régime des eaux de la Dendre, neuf cent mille francs	900,000
§ 10. Pour travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage, cinq cent mille francs	500,000
§ 11. Pour la part de l'État dans la construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liège à Maestricht, deux cent dix mille francs	210,000

B. — CHEMINS DE FER.

§ 12. Pour le parachèvement des chemins de fer de l'État, savoir :

Voie	fr. 2,500,000
Doubles voies	700,000
Stations et dépendances	8,115,000

Ensemble onze millions cent quinze mille francs 11,115,000

§ 13. Pour la construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par Cortenberg, trois millions cinq cent mille francs 5,500,000

C. — BATIMENTS CIVILS.

§ 14. Pour l'agrandissement du Palais Royal à Bruxelles, un million de francs 1,000,000

§ 15. Pour le transfert, rue de la Loi, des Ministères des Travaux publics et de la Justice, douze cent cinquante mille francs 1,250,000

A REPORTER 33,400,000

A REPORTER . . . fr. 33,400,000

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

§ 16. Pour travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège, trois cent mille francs 500,000

§ 17. Pour appropriation de locaux et constructions nouvelles sur les terrains de l'ancienne cour du Musée à Bruxelles, affectées aux archives, musées, collections, etc., huit cent mille francs 800,000

§ 18. Pour subsides destinés à des travaux d'assainissement, cinq cent mille francs . . . 500,000

§ 19. Pour subsides destinés à l'amélioration de la voirie vicinale, un million de francs . . . 1,000,000

§ 20. Pour subsides destinés à la construction et à l'ameublement de maisons d'école, un million de francs. 1,000,000

TOTAL . . . fr. 57,000,000

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à contracter, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt d'un capital effectif de trente-sept millions de francs.

Un crédit de soixante-quinze mille francs est ouvert au Ministère des Finances pour couvrir les frais de négociation et d'émission des titres de cet emprunt. Ce crédit fera l'objet de l'article 28 du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1858.

ART. 3.

§ 1^{er}. Les dépenses nécessaires au complet achèvement des travaux repris aux §§ 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 17 de l'art. 1^{er}, seront couvertes par les ressources ordinaires de l'État.

§ 2. Les crédits affectés à ces dépenses seront rattachés, savoir :

A l'exercice 1859 jusqu'à concurrence de 4,700,000

—	1860	—	4,500,000
—	1861	—	4,200,000
—	1862	—	5,800,000
—	1863	—	5,400,000
—	1864	—	2,900,000

§ 3. La répartition de ces crédits entre les paragraphes mentionnés ci-dessus, sera faite par arrêté royal.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa promulgation.

Donné à Laeken, le 25 mai 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre de la Guerre,

ÉD. BERTEN.

Le Ministre des Travaux publics,

PARTOES.

ANNEXES.ANNEXE N^o 1.*Développements à l'appui de la demande de crédit pour l'agrandissement d'Anvers, au nord, et l'extension du camp retranché sous cette place.*

Le projet de couvrir la place d'Anvers par un système de forts détachés, est déjà ancien : il remonte à 1809, pour ne pas rappeler une époque beaucoup plus éloignée.

En 1836, la construction du chemin de fer de Malines à Anvers éveilla l'attention du commandant du génie de cette place. Il comprit que le commerce maritime allait prendre un grand essor, et, dans l'intérêt de la population et de la défense elle-même, il proposa spontanément d'agrandir la ville vers le nord.

Quelques années plus tard, l'idée d'établir un camp retranché sous Anvers se propagea dans l'armée. Elle y grandit rapidement ; et lorsque les événements de 1848 vinrent étonner l'Europe, elle était mûre dans l'esprit de tous les militaires.

Dès le 28 février, le Département de la Guerre donnait l'ordre au conseil de défense de lui soumettre des propositions pour l'établissement d'un camp retranché.

Il fallait pourvoir, dans un bref délai et sans dépense considérable, aux dangers inopinés d'une situation des plus critiques.

Le système qui fut adopté répondait aux exigences de cette situation. Il constituait à la fois un camp retranché et un champ de bataille *préparé*, de manière que l'armée belge retirée sous Anvers aurait pu s'y défendre avec honneur, à la faveur des nouveaux retranchements, des accidents du terrain et des constructions existantes.

Depuis, de nouvelles études ont été faites, et tous les hommes spéciaux qui ont été consultés, ont été d'avis qu'il est indispensable d'organiser d'une manière plus complète, le système de défense du pays.

Dans la séance du 27 avril 1855, le Gouvernement demanda des crédits pour mettre les forts du camp retranché en état de soutenir un siège en règle.

La section centrale proposa l'ajournement de ces crédits, afin de permettre au Gouvernement de présenter un système plus avantageux sous le rapport militaire et plus favorable aux intérêts de la population.

Dans les discussions qui eurent lieu à la Chambre et au Sénat, on insista fortement pour que la ligne extérieure du camp fût éloignée de manière à empêcher le bombardement de la ville.

Le Gouvernement se rallia à la proposition d'ajournement, et il soumit les questions controversées à un nouvel examen.

Le 22 février 1856, il proposa à la Chambre un projet de loi relatif à un système nouveau, ayant pour propriétés principales, dit l'exposé des motifs : « De dégager » la métropole commerciale de la plus grande partie des entraves dont elle se plaignait, d'augmenter considérablement la force défensive de la position, tout en éloignant du centre commercial les dangers du champ de bataille, et finalement de n'apporter aucun obstacle aux agrandissements de la ville dont l'utilité sera reconnue. » Le Gouvernement demandait pour cet objet un crédit de 8,900,000 francs.

Le système fut exposé en détail dans une note que le Département de la Guerre adressa à la Chambre le 5 mars 1856.

Le 4 avril suivant, le Gouvernement présenta aux Chambres un projet de loi concernant l'agrandissement d'Anvers vers le nord. Le crédit réclamé était de 8,029,000 francs.

Ce sont ces deux projets de loi, du 22 février et du 4 avril 1856, qui ont fait l'objet du rapport présenté, le 17 mai 1856, par M. le général Goblet, au nom de la section centrale, et que l'on trouvera plus loin.

Dans ce rapport, la section centrale posait en principe que les intérêts de la défense, de la population et du commerce d'Anvers, réclament l'agrandissement général de cette ville. Elle demandait que les détails d'une grande enceinte fussent établis sans exagération, et que cette enceinte fit système avec les forts à construire.

Elle proposait, par amendement, les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de 5,000,000 » de francs, pour la construction de nouvelles fortifications projetées au nord de » la ville d'Anvers, depuis le bastion indiqué au plan sous le litt. F, jusqu'à Austru- » weel, et en face de ce village sur la rive gauche de l'Escaut. » Toutefois la batterie de Kattendyck n'est pas comprise dans ces travaux.

ART. 2.

» Il est ouvert au même Département un crédit extraordinaire de 1,260,000 » francs, pour la transformation du fort détaché n^o 2.

ART. 3.

» Il est ouvert au même Département un crédit extraordinaire de 100,000 » francs, pour commencer la démolition des fortifications de Mons.

ART. 4.

» Les crédits spécifiés aux articles précédents seront couverts au moyen de » bons du trésor.

ART. 5.

- « Par dérogation à l'arrêté-loi du 4 février 1815, la zone des servitudes militaires, devant les fortifications de l'enceinte d'Anvers, non compris la citadelle, et devant la gorge des forts détachés existants, est réduite à 500 mètres; cette distance est mesurée de la crête du glacis, et lorsqu'il n'y aura pas de glacis, à partir du bord de la contrescarpe des fossés les plus avancés.
- » Entre la limite de la zone de 300 mètres et celle qui est fixée par l'arrêté-loi mentionné ci-dessus, il sera permis d'élever des constructions, sous la seule condition de se soumettre aux alignements déterminés par le Département de la Guerre. »

Le Gouvernement ne s'étant pas rallié à ces propositions, profita, néanmoins, de l'intervalle des sessions pour faire dresser un projet d'enceinte générale avec forts détachés. Conformément aux désirs de la section centrale, et dans une note du 21 avril 1857, il fit connaître à la Chambre que l'exécution de ce projet coûterait 45,000,000 de francs, et 25,400,000 en déduisant la valeur des terrains occupés par les fortifications.

Le Cabinet actuel a procédé à une nouvelle et sérieuse étude de la question d'Anvers, au point de vue des intérêts du commerce et de la défense du pays, et il s'est arrêté aux conclusions suivantes :

- 1^o Agrandir la ville de plus de 200 hectares vers le nord, au moyen d'une enceinte en terrassements couverte par l'inondation, et dont il ne faudra raser que deux fronts, lorsque sera construite l'enceinte générale;
- 2^o Établir une batterie casematée sur le fleuve, au point de départ de la nouvelle enceinte;
- 3^o Construire un fort pentagonal en terrassements sur la rive gauche de l'Escaut, en regard des premiers fronts de l'enceinte;
- 4^o Agrandir le fort actuel n^o 2;
- 5^o Construire, à une distance de 1,200 à 1,500 mètres des ouvrages actuels du camp, et à 5,000 mètres du centre de la ville, cinq forts détachés qui seront placés de manière à bien se combiner avec la grande enceinte;
- 6^o Construire deux forts, l'un en avant de Merxem, l'autre en avant de Deurne, pour empêcher l'ennemi d'occuper des points d'où il pourrait bombarder l'établissement maritime.

Ces travaux sont évalués à 20,194,000 francs.

L'exécution de ce plan a pour conséquence nécessaire la démolition d'un certain nombre de places fortes.

RAPPORT

fait, au nom de la section centrale (1), par M. le général GOBLET, dans la séance du 17 mai 1856.

MESSIEURS,

La question que la section centrale avait à examiner présentait trois points de vue différents : il y avait à prendre en considération une bonne défense nationale, les intérêts du trésor et l'avenir de la ville d'Anvers.

Ces trois objets sont cités dans l'ordre de leur importance. A cet égard, il ne peut y avoir de doute : la défense nationale occupe le premier rang, le trésor vient immédiatement après, et tout importantes que soient les nécessités de notre métropole commerciale, on ne peut hésiter à les placer, dans le cas présent, au troisième rang. On le fait, d'ailleurs, avec d'autant moins de scrupules que, si la question générale avait été plus clairement posée, on fût probablement arrivé plus promptement à une solution conforme aux intérêts anversoïis. Mais longtemps et en plusieurs circonstances, on semble avoir perdu de vue un principe bien important, à savoir que toutes les parties d'un système défensif applicable à la Belgique doivent avoir entre elles des relations si intimes, que l'on ne peut discuter l'une d'elles sans reporter son attention sur toutes les autres. Aussi aurait-on toujours dû traiter simultanément et des accroissements d'Anvers, et de toutes les modifications que ces accroissements exigeaient dans d'autres parties du pays.

On devait comprendre que l'on n'aurait rien fait pour assurer l'honneur de nos armes, aussi longtemps que les forteresses de nos frontières enlèveraient à notre centre d'action des ressources de toute nature.

Il était temps de ne plus admettre deux questions distinctes : la question des forteresses existantes et la question d'Anvers.

Il est évident que, dans la situation de la Belgique, ces deux questions n'en font qu'une, et que celle-ci se résume principalement dans notre grand établissement sur l'Escaut.

Les forteresses, dont l'utilité n'est pas constatée à l'évidence, doivent être condamnées, non-seulement comme étant une charge permanente pour le trésor, mais encore parce que, dans le cas de guerre, elles peuvent nous entraîner dans des complications compromettantes pour le pays. Sans valeur pour nous, elles ne le seraient pas pour l'ennemi, qui, après s'en être emparé sans grands sacrifices, y trouverait un point d'appui, en même temps qu'un matériel précieux pour ses opérations ultérieures.

La nécessité de supprimer un certain nombre de places fortes a donc paru évidente, et la section centrale a reçu avec satisfaction l'avis que les fortifications de la place de Mons étaient condamnées.

(1) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. VEYDT, COOMANS, GOBLET, VAN ISECHEM, THIEFERY et ROGIER.

Elles ne s'est pas toutefois dissimulé qu'il pouvait encore y avoir des divergences d'opinion dans le choix des autres forteresses à supprimer, mais elle a pensé qu'on simplifierait beaucoup la question, en admettant qu'il ne faut définitivement conserver que celles dont l'utilité est incontestable, ou, en d'autres termes, que celles que l'on construirait, si elles n'existaient pas. On reconnaîtrait alors que le nombre pourrait encore en être réduit, et l'on n'en doit pas être étonné : la transformation qu'a subie le sol de la Belgique depuis que ces places ont été construites justifie cette assertion. Au moment de leur érection, quelques-unes d'entre elles occupaient les nœuds des grandes routes dirigées vers l'intérieur du pays, d'autres barraient les seuls passages qui existaient sur les fleuves et rivières; par elles, on avait voulu, autant que possible, suppléer à la faiblesse des obstacles que présentaient nos frontières. Mais actuellement ces combinaisons n'ont plus aucune valeur; cette valeur a disparu devant les exigences absolues et toujours croissantes de l'industrie : d'innombrables voies de communication de toute nature ont été créées, sans égard à la position des forteresses, pas même de celles qui protégeaient les passages sur la Meuse et l'Escaut, dont le cours détermine les lignes d'opérations des armées destinées à faire promptement évacuer la Belgique envahie.

La section centrale n'a pas considéré les réflexions précédentes comme étant étrangères à l'objet de ses discussions; elle les a même regardées comme le point de départ de l'examen du système qu'il s'agit d'organiser. Tout ce qui pouvait motiver les changements à apporter à nos établissements permanents de défense, tout ce qui contribuait à démontrer l'utilité de la combinaison nouvelle, devait fixer particulièrement son attention.

Elle avait besoin de se convaincre de la nécessité des sacrifices que l'on réclame de la nation. Elle n'a pu hésiter à reconnaître que la Belgique, en contact avec de grandes puissances, devait, en toutes circonstances, pouvoir maintenir haut et ferme, jusqu'à l'arrivée des secours étrangers, le drapeau national dans une position où il serait à l'abri de toute atteinte. Elle a entrevu, dans cette attitude, un rôle qui ne serait pas sans gloire, et elle est convaincue qu'en le remplissant dignement, nous pourrions acquérir des titres incontestables, aussi bien au respect de nos ennemis qu'à la confiance et même à la reconnaissance des alliés que nous donneraient les événements.

Mais pour atteindre à de tels résultats, il ne faut pas se dissimuler toute l'importance que l'on doit donner à la position dont on a fait choix. On ne peut, en effet, admettre les demi-mesures dans une création d'où peut dépendre à la fois le salut du pays et le bien-être d'une vaste cité qui tient une si grande place dans les éléments de notre prospérité.

Les membres de la section centrale ont été grandement préoccupés de ces considérations, et, envisageant la question dans son ensemble, ils ont cherché à la résoudre, autant que possible, à la satisfaction de tous les intérêts.

Avant, Messieurs, de vous rendre compte de nos délibérations, qu'il nous soit permis de rappeler quelques circonstances qui peuvent faire juger de la situation dans laquelle nous nous sommes trouvés.

Il y a précisément une année que l'on vint soumettre à la Chambre une proposition relative au camp retranché sous Anvers. Ce camp avait été projeté au milieu des événements extraordinaires dont l'Europe était le théâtre; il convenait peu à

une situation permanente, telle qu'on veut maintenant la constituer, et cependant on eut par la suite l'idée de donner aux ouvrages qui le composaient un caractère de grande stabilité. On vous présenta, à cet effet, un projet que vous avez cru devoir ajourner, en déclarant qu'il y avait lieu à délibérer. Nous avons tous compris qu'il n'était pas possible de laisser le Gouvernement s'engager dans une voie qui ne donnait satisfaction à aucun des intérêts en présence.

Dans le cours de la discussion de la Chambre, on s'étonna que le Gouvernement mit de l'hésitation à rechercher une meilleure combinaison que celle proposée, quand, pour l'obtenir, il suffisait d'entrer franchement, ouvertement, dans un système que l'on poursuivait d'une manière indirecte, c'est-à-dire dans le système de *forts détachés*.

On ne concevait pas pourquoi le Gouvernement persistait à maintenir dans une position défectueuse quelques-uns des forts que l'on avait placés là où ils étaient, dans un tout autre ordre d'idées que celui que l'on avait actuellement en vue.

M. le Ministre de la Guerre a reconnu la justesse de ces observations, et il a soumis cette année à votre approbation un ensemble de forts détachés d'une bien plus grande importance en eux-mêmes que les précédents, et formant, en avant de la place d'Anvers, un camp retranché beaucoup plus vaste qu'on n'avait osé le concevoir en tenant particulièrement compte des intérêts de la défense et de ceux du trésor public.

En présence de ce nouveau projet, nous nous trouvâmes d'abord, sous le rapport financier, dans une tout autre situation que l'année précédente.

On demandait, en 1855, 9,400,000 francs pour compléter le système défensif d'Anvers et des rives de l'Escaut, tandis qu'aujourd'hui la somme de 8,900,000 francs n'est destinée qu'à créer un nouveau camp.

Le seul énoncé de l'emploi de ces deux sommes fait suffisamment ressortir la différence des situations.

Les 9,400,000 francs, demandés en 1855, se décomposaient de la manière suivante :

1° Matériel de l'artillerie	fr.	2,500,000	»
2° Matériel du génie, dans lequel était compris l'achèvement des travaux de dépense des rives de l'Escaut		1,460,000	»
3° Pour compléter le camp		5,440,000	»

Les deux premières sommes furent adoptées, et pour obtenir la troisième, que l'on n'accorda pas, on déclarait qu'elle était la dernière réclamée pour Anvers et ses dépendances, tandis, on le répète, que le crédit de 8,900,000 francs ne doit suffire cette année qu'aux nouveaux forts détachés.

En second lieu, l'an passé, M. le Ministre de la Guerre déclarait à la section centrale que, loin de s'opposer au projet d'agrandir la ville du côté du nord par le déplacement des fortifications actuelles, il avait, de concert avec ses collègues, arrêté le principe de cette amélioration, *pourvu qu'aucune charge n'en résultât pour le trésor public*.

Cependant, Messieurs, cette année on vous demande pour cet objet une somme de 8,029,000 francs.

Cette situation nouvelle vient encore se compliquer d'une idée dont la réalisai-

tion aurait certes, sous tous les rapports, une heureuse influence, mais qui doit être très-sérieusement étudiée avant de pouvoir amener une solution définitive. A l'occasion des travaux considérables à exécuter à Anvers, on réclame pour cette ville une nouvelle enceinte d'un développement tel, qu'il ne fit jamais défaut à toutes les nécessités de la destinée prospère d'une grande cité commerciale.

Il y avait dans ces diverses circonstances des causes de préoccupation qui ne manquèrent pas d'exercer une influence peu favorable aux projets du Gouvernement, au moment où les sections de la Chambre durent en être saisies. Ces préoccupations se manifestent assez clairement dans l'analyse des procès-verbaux des délibérations de ces sections.

EXAMEN ET OBSERVATIONS DES SECTIONS.

La 1^{re} section, dans l'attente du projet de loi relatif à l'agrandissement d'Anvers vers le nord, s'est abstenue de se prononcer sur le crédit demandé pour l'achèvement du camp retranché.

Lorsqu'il s'est agi de cet agrandissement dans une séance postérieure, la majorité de cette section a encore été d'avis de s'abstenir jusqu'à ce que le Gouvernement se fût prononcé sur le parti qu'il compte prendre au sujet des anciennes forteresses, et notamment de celle de Mons. Il a paru que ce point se lie intimement aux deux demandes de crédit, qui ne comprennent que les dépenses d'armement.

L'article spécial, qui réduit, par amendement, la zone des servitudes militaires à 300 mètres, a été adopté à l'unanimité.

La 2^{me} section pense qu'il y a lieu d'ajourner les deux projets de loi à la session prochaine.

La 3^{me} section s'abstient, quant à présent, en chargeant son rapporteur de demander des explications catégoriques sur les conséquences ultérieures du crédit de 8,900,000 francs, qu'elle considère comme le commencement d'une nouvelle série de dépenses. Elle fait observer que le crédit de 9,400,000 francs, demandé l'année dernière, était destiné à compléter le système défensif d'Anvers et des rives de l'Escaut, et ne comprenait que 5,440,000 francs pour le camp retranché, tandis qu'il est question aujourd'hui, pour le même objet, d'une somme de 8,900,000 francs.

La majorité de la 4^{me} section se réserve son vote. Elle attire spécialement l'attention de la section centrale sur les points suivants :

1^o Quelles sont aujourd'hui les intentions du Gouvernement quant au maintien ou à la suppression de certaines forteresses ?

2^o Quel est le résultat des négociations avec la ville d'Anvers, en ce qui concerne l'agrandissement projeté ?

3^o N'y aura-t-il pas lieu de demander de nouveaux crédits pour déplacer les fortifications qui entourent la ville vers le nord ?

4^o Avec les crédits proposés, le Département de la Guerre pourra-t-il faire face à toutes les dépenses, y compris l'établissement éventuel de batteries flottantes sur l'Escaut ?

La 5^{me} section a d'abord demandé directement divers renseignements à M. le Ministre de la Guerre, à l'occasion du projet relatif à l'achèvement du camp retranché.

Il a été satisfait à la première demande par les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé, le 4 avril, pour l'agrandissement d'Anvers vers le nord.

M. le Ministre a répondu à la seconde question qu'il avait remis au greffe de la Chambre les plans et les détails estimatifs des forts détachés.

La 2^{me} question posée porte sur le matériel nécessaire pour l'armement des forts, en y comprenant les approvisionnements de munitions, et en distinguant ce qui concerne les forts de la première et de la seconde ligne.

M. le Ministre a répondu en ces termes :

« La modification essentielle que la construction du camp retranché apportera dans le système général de défense du pays, a engagé le Gouvernement à examiner s'il n'y a pas lieu d'en supprimer quelques points fortifiés.

» La 5^{me} section comprendra que la réponse à sa question est nécessairement subordonnée à la résolution qui sera arrêtée relativement aux forteresses existantes, dont le matériel pourrait puissamment aider à l'armement des forts dont on demande la construction. »

La section demande ensuite s'il ne faudra pas établir des communications pavées entre les forts et vers l'intérieur du camp et, dans l'affirmative, à combien s'élèvera cette dépense?

Il a été répondu que les communications pavées ne paraissent pas indispensables sous le rapport militaire.

Elle demande, en outre, si les forts de la seconde ligne doivent être maintenus dans l'intérêt de la défense et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de conserver l'enceinte actuelle de la ville d'Anvers?

« A l'exception du fort n° 4, les forts de la seconde ligne doivent être maintenus; et l'on ne pourra supprimer l'enceinte actuelle que quand on aura préalablement construit une nouvelle enceinte, en vue de l'agrandissement général de la ville. »

Enfin, elle demande si l'intention du Gouvernement est de présenter bientôt aux Chambres une loi sur les servitudes militaires?

M. le Ministre a fait la réponse suivante :

« Le Gouvernement a eu l'honneur de faire connaître à la Chambre que le projet de loi sur les servitudes militaires est à l'étude depuis longtemps, dans les divers Départements que la chose concerne.

» Les nombreux documents que le Gouvernement a fait venir de l'étranger et l'obligation de les traduire, ont fait obstacle à ce que ce projet important fût soumis à la Législature dans le courant de cette session. »

La 5^{me} section, en reprenant ses délibérations, entend la lecture des réponses.

Elle adopte, à l'unanimité des voix, la proposition d'un de ses membres; ainsi formulée : « Lorsque des fortifications nouvelles doivent être établies, une commission spéciale est nommée; elle discute l'ensemble du projet, l'emplacement des ouvrages, le nombre et l'espèce des retranchements à construire, selon le but qu'on cherche à atteindre; elle rédige toujours un mémoire où toutes les opinions sont exprimées. »

Pour les projets actuels, la section demande que M. le Ministre communique à la section centrale le travail qui a été fait.

Elle exprime l'opinion que la question du démantèlement de certaines forteresses doit être décidée avant d'accorder les fonds demandés par les deux projets de loi.

Elle admet, aussi à l'unanimité, la proposition suivante : « La section centrale est priée de réclamer de M. le Ministre de la Guerre un travail de MM. les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, comprenant : « 1° la quantité et l'évaluation des munitions et du matériel manquant, tant pour les places existantes que pour les fortifications proposées, et aussi pour celles que l'on a l'intention d'ériger encore à Malines, à Aerschot ou ailleurs; 2° la dépense pour mettre le matériel en bon état. »

La section invite la section centrale à demander si l'intention du Département de la Guerre est de revêtir en maçonnerie l'escarpe des forts.

Elle voudrait aussi qu'une note fût remise de toutes les dépenses généralement quelconques, matériel compris, qui ont été faites pour Anvers, ainsi qu'une note des crédits accordés jusqu'à ce jour dans le même but.

Passant ensuite au vote sur les deux projets de loi réunis, la 5^{me} section les rejette par 6 voix contre 2 et une abstention, et recommande à son rapporteur de demander l'ajournement, pour le cas où la section centrale ne croirait pas pouvoir accueillir les diverses propositions.

Enfin, la 6^{me} section adopte en principe les crédits demandés. Toutefois, elle charge son rapporteur de présenter en section centrale les observations suivantes :

Obtenir de M. le Ministre le devis exact de toutes les dépenses, construction et armement, à résulter du système proposé;

Abandonner, entre autres, la forteresse de Mons, conformément au traité du 14 décembre 1831.

Faire connaître la différence dans les dépenses entre les travaux en terre et les travaux en maçonnerie : la section se prononce, quant à l'enceinte, pour l'exécution de ceux en terre;

Indiquer : 1° en quoi consisteront les moyens de défense du côté de l'Escaut; 2° quelle sera l'influence de tous les travaux de défense sur les dépenses ultérieures à consacrer au Budget de la Guerre;

Savoir jusqu'à quel point est exacte l'assertion qu'un entrepreneur solvable se chargerait de l'exécution de tous les travaux, moyennant un forfait de quinze millions et la cession des terrains des fortifications actuelles;

Et appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de reviser la législation des servitudes militaires.

De l'analyse précédente des procès-verbaux, il ressort évidemment que les sections ne se sont pas généralement regardées comme étant en position d'entrer elles-mêmes dans la discussion des projets qui leur étaient soumis, soit parce que le Gouvernement ne s'était pas encore prononcé sur la démolition de certaines forteresses, soit qu'elles aient considéré les dépenses proposées comme faisant partie d'une série de nouveaux sacrifices dont elles n'entrevoient pas le terme, soit encore par absence d'explications en ce qui concerne l'agrandissement d'Anvers, soit enfin par l'impossibilité d'apprécier les conséquences de toute nature de l'ordre d'idées dans lequel on entrait.

Il en résulta que la section centrale eut une mission d'autant plus épineuse, qu'elle avait à se prononcer sur la base du système qui paraîtrait le plus convenable aux intérêts du pays.

Dès la réunion de la section, on fut d'avis d'adresser au Ministre les questions que l'on va reproduire avec les réponses qui furent faites.

PREMIÈRE DEMANDE. — Quel est le système général adopté définitivement pour la défense du pays, et quels sont les travaux à exécuter, en vertu de ce système, sur différents points (tant à Anvers qu'ailleurs). — Quelles sont les forteresses à démolir. — *Maximum* des dépenses de toute nature pour les démolitions, constructions et armements que nécessitera la réalisation de ce système. — Son influence sur les dépenses ultérieures du Budget de la Guerre.

Au sujet de cette question multiple, pour en bien préciser le sens, un membre de la section centrale présenta les observations suivantes :

« On a reconnu que, dans son organisation actuelle, l'armée ne pouvait opérer avec avantage que dans un système de concentration.

» Ce système une fois admis, il est difficile de concevoir que l'on pût fixer exclusivement son attention sur la seule position d'Anvers, sans arrêter simultanément toutes les mesures qui, sur d'autres points du pays, doivent atteindre nos établissements permanents de défense. Toutes les parties, soit du personnel, soit du matériel, d'un système défensif d'un pays comme la Belgique, ont entre elles des rapports si intimes, qu'il n'est pas possible de discuter l'une d'elles sans porter son attention sur toutes les autres.

» Avant donc de se prononcer sur le mérite des travaux qui nous sont proposés, il est indispensable de connaître les intentions du Gouvernement sur tous les autres objets, qui constituent en ce moment nos moyens de résistance. L'appréciation de la nécessité et de la convenance des ouvrages nouveaux ne peut être que le résultat de la parfaite connaissance de ces intentions.

» Il en résulte évidemment que ce qu'il faut réaliser à Anvers dépend nécessairement des résolutions qui seront adoptées pour toutes les autres parties du pays. Si, par exemple, le Gouvernement se décidait à supprimer la plupart, si ce n'est la totalité des forteresses de première ligne, rien ne s'opposerait à ce que l'on donnât à l'enceinte d'Anvers des proportions qui satisferaient complètement à tous les intérêts de cette cité, aussi bien qu'à tous les besoins de la défense nationale : il y aurait alors de très-bons motifs de faire précéder cette nouvelle enceinte par les forts dont on vous propose la construction.

» On obtiendrait ainsi la base d'un excellent système de concentration, qui ne laisserait rien à désirer, après la construction des *têtes de pont* de *Malines* et de *Aerschot*. Un tel système permettrait à toutes les forces réunies de la Belgique de prendre une bonne position défensive en arrière de l'Escaut, du Rupel et de ses affluents.

» En ce qui concerne la population d'Anvers et ses environs, ce même système aurait le grand avantage de sauvegarder, dans les moments les plus critiques, les propriétés de la 5^{me} section et celles des communes de Berchem et de Borgerhout, qui, dans toute autre combinaison, ne cesseraient d'être sous l'éventualité d'une complète destruction.

» Si, dans une autre hypothèse que celle que l'on a d'abord posée, le Gouvernement croyait pouvoir se contenter de la destruction des fortifications de la place de Mons et de celle de la ville basse de Charleroy et de Namur, il y aurait imprudence à donner à la ville d'Anvers et à ses dépendances des développements aussi considérables, et l'on serait alors probablement ramené à une idée, qui a déjà été émise, c'est-à-dire la seule extension de l'enceinte de la ville vers le nord, et la conservation du camp actuel, en y apportant les améliorations convenables.

» Cette idée ne paraît pas être en opposition avec la manière de voir de M. le Ministre de la Guerre; cet honorable général a dit, dans sa note du 5 mars, *qu'il pensait et qu'il pense encore que le système du camp actuel n'était pas inférieur aux systèmes généralement adoptés par les grandes puissances, et que, complété comme le Gouvernement l'avait proposé l'année dernière, il répondrait à toutes les éventualités que l'on peut raisonnablement prévoir.*

» D'après ces paroles, ne peut-on pas se demander pourquoi l'on ne se borne pas à donner aux forts du camp actuel une plus grande importance; pourquoi l'on n'a pas simplement amélioré ce camp, dans son étendue, en ajoutant la suppression du fort n° 3 à celle du n° 4, pour les remplacer l'un et l'autre par des ouvrages établis dans une position convenable? Ce changement n'exigerait que des dépenses bien inférieures à celles que l'on propose, et les servitudes militaires seraient abolies sur la partie du territoire de la 5^{me} section qui se trouve maintenant dans le rayon réservé du fort n° 3. Ce double avantage n'est pas à dédaigner. »

Voici maintenant la réponse à la question qui avait été posée :

« On ne peut adopter *définitivement* un système général de défense du pays, car ce système doit nécessairement varier suivant les temps et les circonstances que personne n'est maître de diriger.

» C'est pour cela que la Constitution (art. 68) a sagement dévolu au Roi le commandement des forces militaires, afin qu'il n'y eût pas de tiraillements dans la conception et l'exécution des mesures de défense, en cas de guerre ou d'éventualités menaçantes.

» Les diverses périodes de la défense de notre territoire, avant la concentration de notre armée sous Anvers, dépendent de circonstances nombreuses et variées; les considérations politiques et l'absence d'obstacles naturels, sur la plus grande partie de nos frontières, se réunissent pour compliquer les conditions du problème.

» En effet, de quel côté viendra l'attaque? Sera-t-elle prévue ou non? De quelles forces disposera l'ennemi? De quel côté sera la prépondérance maritime?

formerons-nous l'avant-garde d'une armée considérable rassemblée pour prendre part à une guerre générale? Serons-nous amenés à nous défendre isolément contre des forces supérieures? Toutes ces questions, et bien d'autres encore, peuvent être posées, et donner lieu à des manières de voir divergentes, à des discussions sans nombre.

» En réfléchissant à ces considérations, la section centrale comprendra facilement combien il serait difficile de résumer le système de défense du pays en une formule simple et invariable, de laquelle on ferait découler, avec une précision mathématique, les proportions à donner aux divers éléments de notre système défensif. D'ailleurs, en supposant même l'existence d'une pareille formule, la section centrale est animée d'un esprit national trop éclairé, pour insister sur la production de renseignements auxquels, dans tous les pays, des motifs de haute politique obligent de conserver un caractère tout à fait confidentiel.

» Les divers Cabinets qui se sont succédé ont fait tout ce qu'il était possible de faire pour préparer la défense de notre territoire de la manière la moins onéreuse au trésor; diverses hypothèses ont été étudiées, de nombreux éléments ont été préparés. Quels sont maintenant les dangers qui ont paru les plus probables? quelles sont les opérations de guerre sur lesquelles on compte d'une manière particulière pour faire face aux attaques? Ceci doit nécessairement rester le secret du général en chef de l'armée, indiqué par la Constitution elle-même.

» Les discussions d'assemblées délibérantes sur des préparatifs de guerre ont toujours amené des catastrophes. Le danger de pareilles discussions est, pour ainsi dire, passé en proverbe.

» Un point généralement connu et admis, c'est que la période suprême, décisive, de nos opérations militaires, consistera, très-probablement, dans la défense opiniâtre et prolongée de la position d'Anvers, devenue le siège principal de nos institutions politiques. Personne ne s'avisera de contester la nécessité absolue de donner à cette position une valeur qui soit en rapport avec sa haute et suprême importance; aussi le camp retranché sous Anvers fait-il partie intégrante de toutes les combinaisons, de tous les systèmes examinés jusqu'ici.

» Ces considérations suffisent pour motiver et justifier de la manière la plus complète, les propositions qui forment *l'objet spécial* des projets de loi soumis à l'examen de la Législature.

» Il ne peut entrer dans les intentions de la section centrale de faire servir ces propositions de point de départ à de nouvelles et interminables discussions sur tout ce qui a déjà été décidé, relativement à notre établissement militaire, dans la commission mixte du 14 novembre 1851, qui était une émanation du Pouvoir législatif.

» En agissant ainsi, on s'exposerait à se trouver un jour en face du danger, avant le terme des délibérations ouvertes dans le but de trouver le meilleur système pour la défense de notre nationalité.

» Le Gouvernement ne fait aucune difficulté de reconnaître que les ouvrages proposés pour l'extension de la place d'Anvers, sont de nature à entraîner des modifications dans le système actuel de nos positions fortifiées. Cette question est soumise à des études sérieuses, qui peuvent aboutir à la suppression complète des forteresses de *Nieuport* et de *Mons*, à la démolition partielle d'autres places fortes. La section centrale comprendra la circonspection dont le Gouvernement est obligé

de faire preuve, avant d'ordonner la suppression de points fortifiés dont une commission, émanée de la Législature, a décidé la conservation à la majorité de treize voix contre cinq.

» On doit reconnaître, d'ailleurs, combien il serait en ce moment impolitique et dangereux de mettre hautement en discussion la valeur d'une partie de nos défenses actuelles; le Gouvernement ne peut prendre aucune décision à cet égard aussi longtemps qu'il conservera des doutes sur l'exécution des ouvrages qu'il juge nécessaires pour compléter le système défensif d'Anvers. »

Cette réponse motive une observation :

En la rédigeant, on paraît avoir confondu deux choses distinctes : *l'ensemble des éléments permanents de la défense*, avec ce que l'on appelle *un plan de campagne*.

Jamais il n'a pu venir à l'esprit de la section centrale, ni à celui d'aucun de ses membres, de demander au Gouvernement qu'il formulât, dès aujourd'hui, les opérations qu'il adopterait en présence de l'ennemi. Mais ce que la Représentation nationale a le droit de connaître, c'est l'idée mère, si on peut s'exprimer ainsi, servant de base à la disposition de tous les travaux permanents qui, construits longtemps à l'avance, doivent fournir des points d'appui à l'armée et favoriser ses opérations.

Ce sont des travaux que le général en chef ne peut créer au moment du besoin, et qui ne sont pas destinés à se transformer, dans le cours d'une campagne, en raison de toutes les circonstances qui peuvent se présenter.

Quelle que soit l'époque où on les érige, on ne peut les constituer de manière qu'il soit pourvu à toutes les éventualités dont fait mention la note du Département de la Guerre. Leur conception ne doit être que la conséquence d'une idée simple et, peut-être encore, plus simple en Belgique que partout ailleurs, puisque dans ce pays, il serait difficile de justifier une autre combinaison que celle qui présenterait les moyens de sauvegarder le Gouvernement et l'armée, jusqu'à l'arrivée des secours étrangers.

Il y a dans la réponse un autre point qui nécessite une observation. Il est dit que la section centrale comprendra la circonspection dont le Gouvernement est obligé de faire preuve, avant d'ordonner la suppression des points fortifiés, dont une commission, émanée de la Législature, a décidé la conservation à la majorité de treize voix contre cinq.

Mais, pour invoquer les décisions de la grande commission à cet égard, il faudrait que les circonstances fussent restées identiquement les mêmes qu'à l'époque où ces décisions ont été prises, et certes il n'en est pas ainsi.

Lorsque cette commission a posé certaines bases de notre état militaire, le projet du camp retranché sous Anvers ne devait pas, à beaucoup près, avoir l'importance qu'on veut lui donner actuellement. Les propositions qui vous sont faites impliquent une création nouvelle, qui sort tout à fait des limites dont elle avait à tenir compte. On doit se rappeler que le projet de cette époque ne comprenait que des ouvrages en terrassement, sous la protection de l'enceinte de la forteresse; cette conception était même susceptible d'une réduction dans son étendue, pour le cas où l'armée qui s'y retirerait fût peu considérable. Aujourd'hui, il s'agit d'un bien plus vaste établissement : à la ligne exécutée, avec surcroît d'importance, on vous propose d'en ajouter une autre d'un bien plus grand développement. Ce n'est point

le seul objet dont l'idée ait surgi depuis les décisions de la commission : vous êtes en présence du projet d'un agrandissement considérable de l'enceinte au nord de la place, et le Gouvernement ne fait même aucune difficulté d'admettre, en principe, l'extension que comporte un projet publié par MM. Keller et C^e.

Certes, la section centrale n'a pas d'objection à faire à l'importance que l'on veut donner à la position d'Anvers ; mais il ne faudrait pas qu'un respect mal entendu pour les décisions d'une commission transitoire, nous y rendit impuissants, quand il s'agira de s'y défendre.

DEUXIÈME DEMANDE. — En quoi consisteront nos moyens de défense du côté de l'Escaut. — L'établissement d'une marine militaire est-il nécessaire à cet effet. — En cas d'affirmative quelle serait la dépense?

RÉPONSE. — *A.* Le cours de l'Escaut est actuellement défendu, en aval d'Anvers, par les batteries des forts Lillo, Liefkenshoek et Sainte-Marie.

La Chambre a alloué les fonds nécessaires à la construction d'un quatrième fort, à peu près sur l'emplacement de l'ancien fort Philippe. Il croisera ses feux avec ceux du fort Sainte-Marie.

Immédiatement sous Anvers, le fleuve sera défendu par les nouveaux fronts du nord et les batteries du Kattendyck, de Saint-Laurent et du fort Austruweel.

Sur la rade, devant la ville, se concentreront les feux des batteries du Kattendyck, de Saint-Laurent, de Saint-Michel, et ceux des forts de la Tête-de-Flandre, de Burght et d'Austruweel. — Quelques ouvrages de la citadelle ont également des vues sur la rade et peuvent coopérer à sa défense.

B. La question de la création d'une marine militaire a été soumise à plusieurs commissions spéciales. Le Gouvernement l'examinera avec toute l'attention qu'elle mérite, dès qu'il aura réuni les rapports de ces commissions.

TROISIÈME DEMANDE. — L'état de toute les dépenses généralement quelconques (matériel compris) qui ont été faites pour la défense d'Anvers?

L'état des crédits alloués jusqu'à ce jour dans le même but?

RÉPONSE. — « La valeur du matériel d'artillerie manquant était primitivement estimée à la somme de 11,121,019 francs. Cette évaluation était basée sur l'armement des places, tel qu'il avait été arrêté dans les premières années de notre existence politique.

» Lors de la suppression d'une partie de nos forteresses, une commission composée d'officiers généraux et supérieurs de toutes armes, fut chargée de l'étude des questions qui se rattachaient à la défense des places fortes; elle se livra à un examen approfondi de l'armement nécessaire, en tenant compte de la durée probable de la résistance de chaque place et de son importance stratégique.

» Les conclusions du rapport de cette commission ayant été approuvées par le Ministre de la Guerre, il en est résulté des revirements assez importants dans le matériel, et, en définitive, une réduction qui a permis de comprendre l'armement du camp retranché d'Anvers dans l'évaluation primitive. Aucune dépense spéciale n'a donc été faite pour cet armement.

» Quant aux crédits alloués depuis pour la défense d'Anvers, ils consistent dans

la somme de 2,500,000 francs accordée par les lois du 4 juin 1855, à répartir sur quatre exercices. Sur cette allocation il a été dépensé, en 1855, une somme de 280,000 francs. » (Voir l'annexe A.)

QUATRIÈME DEMANDE. — Communication du travail de la commission spéciale (ou comité consultatif) qui a dû être instituée pour examiner les nouveaux forts projetés.

RÉPONSE. — « La note annexée à l'exposé des motifs du projet de loi sur le camp retranché, rend compte des formalités qui ont précédé l'adoption des plans soumis à la Législature. Cette note répond complètement à la 1^{re} partie de la 5^{me} demande.

» J'ajouterai encore les considérations suivantes :

» Depuis 1847, six commissions et comités se sont occupés de la question d'Anvers.

» Dans ces commissions ont figuré dix-huit officiers généraux, dix officiers supérieurs de toutes armes; quinze autorités civiles (membres des deux Chambres, Ministres d'État, etc., etc.).

» Il eût été facile au Gouvernement de mettre sa responsabilité à l'abri, sous une nouvelle série de commissions et de comités; mais le Gouvernement croirait commettre la faute la plus impardonnable, s'il ne mettait pas enfin un terme à ces discussions, qui menacent de se prolonger d'une manière inquiétante pour la sécurité du pays et le maintien de nos institutions.

» Dans une question aussi complexe, la Législature ne peut s'attendre à recevoir un travail basé sur des suffrages *unanimes*.

» Quant à l'observation faite par la 5^{me} section, j'aurai l'honneur de faire remarquer à la section centrale que le Gouvernement ne se croit nullement obligé de soumettre à des commissions spéciales les questions qu'il trouve suffisamment éclairées. Lorsqu'il juge à propos de réunir un comité consultatif, il use d'une faculté inhérente à l'exercice de son pouvoir; ce serait à tort qu'on voudrait faire considérer cette faculté comme une obligation dont la formule n'existe pas et dont le principe est plus que contestable.

CINQUIÈME DEMANDE. — Communication des procès-verbaux de la commission mixte qui a été appelée, en 1855, à se prononcer sur le système des fortifications d'Anvers.

RÉPONSE. — « Le Gouvernement croit devoir faire remarquer à la section centrale que le comité de 1855 n'a pas le même caractère que la commission mixte instituée par arrêté royal du 14 octobre 1851.

» Le comité de 1855 a été réuni aux termes des arrêtés royaux du 18 mai 1855, n° 9455, et du 12 septembre suivant, n° 9656; ce dernier arrêté autorise le Ministre à adjoindre des membres des deux Chambres législatives, du conseil communal et de la chambre de commerce d'Anvers, « au comité consultatif convoqué » en vertu de l'arrêté du 18 mai précédent, pour examiner les projets d'agrandissement et de défense de la ville d'Anvers, que le Département de la Guerre » croira utile de soumettre aux délibérations de ce comité. »

» La mission de ce comité a donc été purement consultative, et elle a été tout

à fait accomplie aussitôt que le Ministre s'est jugé suffisamment éclairé sur les projets en question.

» Les exposés des motifs des projets de loi du 20 février et du 10 avril 1856, et la note annexée au premier de ces exposés, indiquent, en termes généraux, les opinions qui ont réuni la majorité des suffrages et auxquelles le Département de la Guerre s'est rallié.

» Quant aux procès-verbaux détaillés des séances, des motifs analogues à ceux qui se trouvent développés dans les réponses à la première et à la cinquième demande, doivent engager le Gouvernement à conserver à ces pièces un caractère tout à fait confidentiel.

» Toutefois, le Ministre s'empressera de communiquer ces procès-verbaux aux membres de la Chambre qui désireraient venir en prendre connaissance dans son cabinet. »

SIXIÈME DEMANDE. — Si l'intention du Gouvernement est de revêtir en maçonnerie l'escarpe des bastions de l'enceinte extérieure des nouveaux forts, la 6^e section s'est prononcée pour l'exécution des ouvrages en terre, quant à l'enceinte Keller et C^e, et demande quelle est la différence dans les dépenses entre les travaux en terre et les travaux en maçonnerie?

RÉPONSE. — « 1^o Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire revêtir en maçonnerie l'escarpe des bastions de l'enceinte extérieure des forts projetés.

» 2^o Le comité consultatif a rejeté le projet d'enceinte présenté par les sieurs Keller et C^e, parce que ce projet n'offre pas des conditions suffisantes de sécurité.

» La différence entre les dépenses nécessaires pour établir l'enceinte Keller, avec ou sans revêtement en maçonnerie, serait de treize millions et demi environ.

» Je dois ajouter que ce n'est pas seulement sous le rapport de l'enceinte que le projet des sieurs Keller et C^e a été trouvé incomplet.

» Pour rendre ce projet acceptable, il faudrait, indépendamment d'une enceinte revêtue, y apporter les modifications suivantes :

» 1^o L'adoption de la batterie du Kattendyck telle qu'elle est projetée par le Gouvernement;

» 2^o a. L'établissement de quatorze portes de ville (au lieu de six que propose M. Keller), avec large passage voûté, ponts en charpente sur piles et culées en maçonnerie, et corps de garde à l'épreuve sous le rempart.

» b. La construction de poternes avec magasins de service, dans les courtines des autres fronts;

» 3^o La construction des ouvrages hydrauliques, tels qu'ils sont indiqués dans le nouveau projet d'agrandissement nord;

» 4^o L'établissement de demi-lunes, dont quinze avec réduits, sur tous les fronts, sauf ceux devant lesquels se trouveront les forts actuels du camp retranché;

» 5^o La construction de casernes à l'épreuve, pour environ six mille hommes;

» 6^o La construction d'une grand'garde avec prison et salle pour les séances du conseil de guerre;

- » 7° La construction d'un hôpital à l'épreuve, pour environ trois mille hommes;
- » 8° Un arsenal et des hangars pour abriter le matériel de l'artillerie;
- » 9° Des magasins à poudre pour 1,200,000 kilogrammes, au lieu de cinq magasins pour 400,000 kilogrammes chacun, que propose M. Keller;
- » 10° Enfin, un laboratoire d'artillerie.

» Toutes ces modifications exigeraient une dépense en plus de 16 1/2 millions, soit environ 30 millions, y compris le revêtement de l'enceinte.

» Dans cette évaluation, on n'a pas tenu compte de la différence présumable, entre les devis estimatifs du camp retranché projeté par le Gouvernement et de celui proposé par M. Keller, dont le tracé n'est pas assez bien déterminé pour qu'on puisse en évaluer la dépense.

» En conséquence, le projet Keller (28 octobre 1855), complété et modifié d'après les considérations ci-dessus, donnerait lieu à une évaluation approximative qui se composerait des éléments financiers suivants :

- » 1° La valeur de tous les terrains militaires de la rive droite de l'Escaut, sauf ceux de la citadelle et de la lunette de Kiel;
 - » 2° La valeur des matériaux provenant des démolitions;
 - » 3° Une somme de 15,000,000 de francs (complément demandé par le sieur Keller);
 - » 4° Une somme de 13,500,000 francs (voir ci-dessus);
 - » 5° Une somme de 16,500,000 francs;
 - » 6° La différence entre l'estimation du camp retranché, adopté par le Gouvernement, et la dépense nécessaire pour établir ce camp d'après les idées du sieur Keller.
- » Ces éléments réunis formeraient une dépense d'au delà de 60,000,000 de francs. »

Les explications qui précèdent furent bientôt suivies de la communication par M. le Ministre d'une estimation globale de la nouvelle enceinte à construire, s'élevant à 52,000,000 de francs, dont il faut en outre déduire la valeur des terrains et des matériaux de tous les ouvrages de l'enceinte actuelle de la place.

SEPTIÈME DEMANDE. — Dépenses nécessaires pour établir des voies de communication entre les nouveaux forts et entre les forts de l'intérieur du camp.

RÉPONSE. — « Ces voies de communication ne paraissent pas indispensables; les forts de première ligne constituent de véritables citadelles, qui peuvent être livrées à elles-mêmes. »

HUITIÈME DEMANDE. — La 5^me section demande un travail de MM. les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, comprenant :

- 1° La quantité et l'évaluation des munitions et du matériel manquant :
 - a. Pour les places existantes;
 - b. Pour les forts proposés;
 - c. Pour celles que l'on a l'intention d'ériger encore.

2^o La dépense nécessaire pour remettre le matériel existant en bon état.

RÉPONSE. — « Il semble que la manière dont cette demande est formulée s'écarte des traditions parlementaires, et qu'il appartient exclusivement aux Ministres, responsables envers le pays, de donner les renseignements demandés par la Législature.

» Voici du reste la réponse à la huitième demande.

a. D'après le rapport de la section centrale, présenté sous le n^o 133, dans la séance de la Chambre des Représentants du 3 février 1854, le montant des dépenses à faire pour améliorer et compléter le matériel des forteresses conservées, s'élevait à 8,193,419 francs, dont le montant devait être réparti, à dater de 1855, sur plusieurs exercices, selon le degré d'urgence des travaux à exécuter.

» Les lois du 4 juin 1855 et du 8 mars 1856, ayant accordé des crédits qui s'élèvent ensemble à la somme de 2,061,000 francs, le chiffre mentionné ci-dessus se réduit à 6,132,419 francs, formant le restant des crédits qui seront encore demandés à la Législature, pour couvrir les dépenses extraordinaires concernant le matériel de l'artillerie.

» b. Quant aux forts proposés, je dois m'en référer à la réponse que j'ai déjà eu l'honneur d'adresser à la 5^{me} section, à l'occasion de l'examen du projet de loi de 8,900,000 francs.

» c. Le matériel nécessaire pour les fortifications que l'on pourrait ériger encore, n'est nullement susceptible d'être évalué dans l'état actuel de la question.

» 2^o Tout le matériel ayant été réparé, il n'est pas nécessaire de demander des crédits extraordinaires pour cet objet. »

NEUVIÈME DEMANDE. — Communication des propositions faites par l'industrie privée pour l'agrandissement de la ville d'Anvers. — La 3^{me} section propose l'ajournement du projet de loi jusqu'à ce que le Gouvernement soit en mesure de soumettre ces propositions à la Législature.

RÉPONSE. — « Le Gouvernement n'a reçu d'offres que d'une seule société, et il ne pense pas être en droit de les communiquer, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été mûrement examinées et débattues contradictoirement.

» Il croit devoir faire observer, en outre, à la section centrale, que l'ajournement du projet de loi exercerait une influence défavorable sur les dispositions des sociétés concurrentes qui, probablement, ne tarderont pas à se présenter.

» Ce n'est véritablement que lorsque la Législature aura adopté l'agrandissement de la ville *en principe*, que ces sociétés pourront agir avec confiance et faire des propositions sérieuses. »

Dans la séance à laquelle il a assisté, M. le Ministre de la Guerre a communiqué à la section centrale des propositions qu'il ne faut pas confondre avec celles qui avaient été faites pour une grande enceinte générale. Elles ne concernent que l'agrandissement de la ville au nord, et seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

DIXIÈME DEMANDE. — La 6^{me} section propose de supprimer à la fin de l'art. 6 du

projet de loi relatif à l'agrandissement d'Anvers, les mots : *en ce qui concerne les terrains ou autres propriétés à céder en échange des travaux déjà mentionnés.*

RÉPONSE. — « L'addition de ces mots a pour but de mettre les travaux projetés hors de cause, dans la discussion des arrangements qui seront éventuellement conclus.

» Ces travaux doivent être consacrés en principe par l'adoption du projet de loi actuel. La sanction ultérieure de la Chambre portera spécialement sur les clauses financières des arrangements mentionnés dans l'art. 6.

» Cet article pourrait, en conséquence, être rédigé comme il suit :

» Le Gouvernement est autorisé à conclure, sous réserve de l'approbation des
 » Chambres législatives, des arrangements financiers, ayant pour but l'exécution
 » des travaux mentionnés à l'art. 1^{er}, à des conditions plus avantageuses aux inté-
 » rêts du trésor que celles qui font l'objet des articles suivants. »

ONZIÈME DEMANDE. — Indiquer :

A. La contenance et la valeur des terrains qui seraient cédés à la ville d'Anvers en exécution de l'art. 4 du projet de loi.

B. La contenance et la valeur des terrains qui deviendront disponibles par suite de la démolition des fortifications, et dont il est fait mention à l'art. 5.

RÉPONSE. — « A. Il est impossible de déterminer, dès à présent, la contenance et la valeur réelles des terrains qui pourront être cédés à la ville d'Anvers, en exécution de l'art. 4 du projet de loi. Cette contenance et cette valeur seront évaluées, de commun accord, par les parties, au moment de la cession.

» B. On ne peut pas non plus déterminer maintenant la contenance et la valeur réelles des terrains dont il n'aura pas été fait cession à la ville d'Anvers.

» Quant à la contenance générale des terrains occupés par les fortifications à démolir, elle est :

- » 1^o De 23 hectares 31 ares 72 centiares, pour les fronts du nord de la ville;
- » 2^o De 11 hectares 98 ares 50 centiares, pour le fort du Nord.

» Il serait dangereux de rien préjuger sur la valeur de ces terrains, attendu qu'en présence des offres déjà faites par une société, toute évaluation énoncée par le Gouvernement pourrait exercer une grande influence sur les propositions de sociétés concurrentes. »

Les réponses que l'on vient de reproduire furent suivies d'une note du Gouvernement, sur les modifications apportées au projet du camp retranché, par suite des travaux du comité de 1855; cette note est de la teneur suivante :

« En consultant un comité mixte sur les projets d'agrandissement et de défense d'Anvers, le Ministre de la Guerre avait en vue de provoquer des discussions et des appréciations diverses, susceptibles d'éclairer le Gouvernement sur la question, envisagée dans ses rapports avec les intérêts locaux et avec les intérêts militaires.

» Dans l'examen du projet du camp retranché, les représentants des intérêts

anversois ont insisté, tout particulièrement, sur la convenance d'établir les forts de première ligne à une distance telle du cœur de la cité, que l'ennemi ne puisse en atteindre les constructions par un bombardement.

» Les emplacements des forts proposés dans le projet soumis au comité, satisfaisaient pleinement à cette condition, et ces emplacements ont été conservés dans le projet actuel.

» Au point de vue militaire, la disposition des nouveaux forts du projet soumis au comité a donné lieu à des remarques dont il a été tenu compte :

» 1° Un membre du comité a fait observer qu'établis à une très-grande distance de la place, ces ouvrages ne pouvaient être soutenus que très-imparfaitement par elle, et que dès lors, il était nécessaire de les construire de manière à leur donner une défense indépendante, c'est-à-dire d'augmenter la valeur défensive des fronts de gorge.

» 2° Un second membre s'est exprimé en ces termes :

» Trois ou quatre bonnes citadelles suivant les principes qui ont dicté l'établissement des fortifications de Paris, auraient constitué, à mon avis, le meilleur camp retranché pour Anvers. »

» Cette opinion a été accueillie avec beaucoup de faveur, et le Gouvernement n'a pas hésité à s'y rallier, d'autant plus qu'elle était parfaitement d'accord avec le système dont l'honorable général Goblet a si bien fait ressortir les avantages dans les discours prononcés, en comité secret, le 1^{er} juin 1855.

« Je n'hésite pas à déclarer immédiatement (disait l'honorable général) qu'absence de toute considération financière, c'est à ce dernier moyen (*une ceinture de forts détachés*) que je donnerais la préférence. Les forts détachés, dégagés de toute liaison avec la forteresse, laissent entre elle et eux un plus grand espace pour les mouvements et l'assiette de l'armée; ce sont des espèces de citadelles qui obligent à des attaques régulières, et dont la présence retarde considérablement les travaux dirigés contre la place elle-même.

» Je n'hésite pas à le répéter : en l'absence de toute considération de temps et d'argent, ce dernier système doit être préféré à celui d'un simple camp retranché; il a sur lui le grand avantage de protéger efficacement l'armée, quel que soit son effectif, par des forts que l'ennemi ne peut impunément dépasser. »

» Il paraît utile de faire remarquer que si, d'une part, les intérêts anversois réclament l'éloignement de la ligne des forts détachés, d'un autre côté, cet éloignement donnera au front du camp un développement qui pourrait soulever des difficultés, si l'armée retirée sous Anvers se trouvait affaiblie par des circonstances imprévues. D'après cette considération, il est nécessaire de conserver, en arrière de cette première ligne, les éléments d'une défense plus concentrée, et ces éléments se trouvent dans les forts actuellement établis.

» Les grands forts détachés de la première ligne étant occupés par des garnisons respectables, une armée momentanément trop peu nombreuse pour garder leurs intervalles, peut, en se retirant sur la seconde ligne, conserver une attitude imposante.

» Une attaque dirigée contre l'armée retirée sous la protection de la seconde ligne de forts devient extrêmement dangereuse, car à l'action des batteries de ces

forts viendrait se joindre le feu de revers des citadelles de la première ligne, ouvrages que *l'ennemi ne peut impunément dépasser.* »

Dans la note précédente, on a cité l'opinion d'un membre de la section centrale, produite en 1855. Ce membre n'a pas changé de manière de voir, mais, dans l'état actuel de la question, il ne peut donner immédiatement son adhésion aux propositions qui vous sont soumises.

Les réponses faites par le Gouvernement et les renseignements communiqués n'ont pu convaincre la section centrale qu'il y eût, en ce moment, un système général assez bien étudié dans son ensemble et dans ses détails, pour qu'il fût possible d'en entrevoir les conséquences diverses, et particulièrement celles relatives aux résultats financiers.

On a produit des extraits des procès-verbaux de la commission mixte, réunie en 1855, d'où il résulte que l'on a été généralement d'avis que le projet Keller, au point de vue militaire, ne réunissait pas toutes les conditions voulues, principalement dans la nature de ses ouvrages.

Il serait cependant fâcheux que l'on s'exagérât les nécessités de détail d'une aussi vaste enceinte, à moins que l'on n'admette l'hypothèse que la position d'Anvers puisse être abandonnée à elle-même.

Cette hypothèse ne paraît pas fondée : Après avoir adopté un système de concentration, réalisé à si grands frais, on n'abandonnera certainement pas sa base d'opération pour lancer l'armée dans des mouvements, où, privée d'appui, elle serait exposée à n'éprouver que des revers.

La première condition imposée à nos opérations, c'est qu'aucune d'elles ne compromette nos communications avec le centre d'action.

Pour exposer le pays à un tel danger, il faudrait n'avoir pas compris qu'Anvers doit être le pivot de tous nos mouvements stratégiques.

A ce sujet, on ne peut se refuser à citer le passage d'un écrit dans lequel on a parfaitement caractérisé la destination de notre position sur l'Escaut. « De quelque manière qu'on envisage le rôle de notre armée, son principal intérêt sera toujours de protéger Anvers, et cela, par la raison toute simple qu'elle n'aura nulle part autant de force et d'influence que là.

» Se laisser couper de ce réduit, ou se mettre dans le cas de ne pouvoir s'opposer à ce que l'on en fasse le siège, serait la pire faute qu'un général belge pût commettre; c'est pourquoi nous posons en principe, qu'Anvers sera toujours, en dernière analyse, défendu par l'ensemble de nos forces actives.

» Il ne peut donc pas être question d'enlever cette place par une attaque brusquée. C'est l'armée en campagne, ce sont les forts, les ouvrages de contre-approches et les fossés pleins d'eau, qui la mettront à l'abri d'une tentative semblable, et les revêtements, sous ce rapport, n'ajouteraient rien à la sécurité. »

La section centrale a apprécié ces considérations, et elle forme le vœu que les détails d'une grande enceinte soient établis sans exagération. Une étude simultanée de cette enceinte et des forts lui paraît désirable, en considérant ces objets comme ne formant qu'une seule et même combinaison.

La section centrale a d'ailleurs été portée à penser que si l'on accordait, immédiatement et isolément, les fonds destinés à la construction des forts, il serait pos-

sible que l'on fit désormais peu de tentatives sérieuses pour réaliser la grande enceinte dans des limites qui soient acceptables par la nation.

Cette dernière appréhension n'a pas été sans influence sur les membres de la section centrale, et chacun d'eux a subordonné son vote à certaines conditions, qui se trouvent résumées dans la résolution suivante :

- « Considérant que les intérêts de la défense militaire, de la population et du commerce d'Anvers réclament l'agrandissement général de cette ville;
- » Considérant que les études ne sont pas assez avancées pour apprécier la portée financière de l'ensemble des travaux nécessaires à cet effet;
- » Considérant, néanmoins, qu'il y a lieu de décréter, dès maintenant, l'exécution des ouvrages qui peuvent se combiner avec les différents projets.

ARTICLE PREMIER.

- » Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de cinq millions, pour la construction de nouvelles fortifications projetées au nord de la ville d'Anvers, depuis le bastion indiqué au plan sous le litt. F jusqu'à Austruweel, et en face de ce village sur la rive gauche de l'Escaut.
- » Toutefois, la batterie de Kattendyck n'est pas comprise dans ces travaux.

ART. 2.

- » Un crédit extraordinaire de 1,260,000 francs est ouvert au même Département pour la transformation du fort détaché n° 2. »

Ces résolutions ont été adoptées par six voix et une abstention; la section centrale a adopté, en outre, à l'unanimité, les dispositions suivantes, qui forment les articles 3, 4, 5 et 6 du projet de loi qu'elle a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

ART. 3.

- « Il est ouvert au même Département un crédit extraordinaire de 100,000 francs, pour commencer la démolition des fortifications de Mons.

ART. 4.

- » Les crédits mentionnés aux articles précédents seront couverts au moyen de bons du trésor.

ART. 5.

- » Par dérogation à l'arrêté-loi du 4 février 1815, la zone des servitudes militaires, devant les fortifications de l'enceinte d'Anvers, non compris la citadelle, et devant la gorge des forts de la seconde ligne du camp retranché, est réduite à 300 mètres; cette distance est mesurée de la crête du glacis, et lorsqu'il n'y aura pas de glacis, à partir du bord de la contrescarpe des fossés les plus avancés.
- » Entre la limite de la zone de 300 mètres et celle qui est fixée par l'arrêté-loi mentionné ci-dessus, il sera permis d'élever des constructions, sous la seule condition de se soumettre aux alignements déterminés par le Département de la Guerre.

ART. 6.

» La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

La résolution formulée dans l'article 3 ci-dessus a été prise à la suite de l'avis donné officiellement à la section centrale, que le Gouvernement avait arrêté le démantèlement de la place de Mons, si la Législature adoptait le camp retranché qui est actuellement soumis à ses délibérations. Or, la construction du camp paraît admise par cela même que l'on accorde les fonds nécessaires à la construction de l'un des forts qui le composent.

On a donc cru devoir prendre acte de la décision du Gouvernement, en accordant immédiatement une somme de 100,000 francs pour commencer à la réaliser.

L'article 5 qui précède est la reproduction d'un amendement présenté par le Gouvernement (n° 179, annexe au n° 135), et qui n'a pas soulevé de discussion, en présence de la déclaration faite par M. le Ministre, que le projet de loi sur les servitudes militaires est à l'étude.

Dans la pensée de la section centrale, les dispositions formulées ci-dessus en 6 articles, sont destinées à remplacer les deux projets de loi présentés par le Gouvernement le 22 février et le 4 avril de cette année (n° 135 et 187 des documents de la Chambre), l'un relatif à un crédit de 8,900,000 francs, pour l'achèvement du camp retranché sous Anvers, à répartir entre quatre exercices, et l'autre relatif à un crédit de 8,029,000 francs, pour l'agrandissement d'Anvers vers le nord, à répartir entre six exercices.

La disposition des projets du Gouvernement concernant la répartition des crédits entre plusieurs exercices, n'est pas reproduite dans le projet de la section centrale, qui témoigne ainsi la volonté qui l'anime, de pourvoir immédiatement aux dépenses dont l'utilité est définitivement reconnue. Cette volonté est aussi rendue manifeste par l'allocation du crédit de 5,000,000 de francs, destiné à la construction de nouvelles fortifications, et qui excède le devis estimatif présenté par le Gouvernement. La section centrale n'a vu aucun inconvénient à voter cette somme, parce qu'elle est convaincue que le Gouvernement comprendra la nécessité de réaliser toutes les économies compatibles avec la bonne exécution des travaux, afin de diminuer, autant que possible, la somme des sacrifices encore nécessaires pour faire face à tous les besoins et compléter le système défensif d'Anvers, d'une manière digne du dévouement du pays à la cause sacrée de son indépendance.

Aux termes de l'article 3 du projet de loi du Gouvernement, relatif à l'agrandissement d'Anvers vers le nord, la ville devait contribuer à la dépense générale pour la somme d'un million de francs. La section centrale est d'avis que, dans l'hypothèse d'un agrandissement général, le concours pécuniaire de la ville doit faire l'objet de nouvelles négociations, et il est permis de croire que notre métropole commerciale, qui a le sentiment de ses magnifiques destinées, ne reculera pas devant des sacrifices pour faciliter l'accomplissement d'une œuvre nationale qui intéresse au plus haut degré le développement de sa prospérité.

Les dispositions relatives à la vente de terrains ne pouvaient également trouver place dans le projet de loi formulé par la section centrale, étant évidemment subordonnées à l'allocation de crédits pour la démolition des fortifications actuelles d'Anvers; toutefois, plusieurs membres ont fait observer que, dans tous les cas, l'article 6

du projet de loi relatif à l'agrandissement vers le nord, est inutile, le Gouvernement n'ayant pas besoin d'une autorisation préalable pour conclure des arrangements financiers, qui doivent être ultérieurement soumis à l'approbation des Chambres législatives.

Enfin, Messieurs, nous avons pris connaissance de la pétition de la commission de la 5^{me} section et des faubourgs d'Anvers, qui nous a été renvoyée par la Chambre. Cette pétition mérite d'attirer votre attention. Elle résume tous les avantages d'une grande enceinte pour le commerce et la population, et elle n'est pas sans laisser entrevoir la possibilité d'avoir recours, pour son exécution, à quelque combinaison financière de la nature de celles dont déjà il a été question. La section centrale vous propose de déposer cette pétition sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,

GOBLET.

Le Président,

J. G. DE NAEYER.

PROJETS DE LOI.

PROJETS DU GOUVERNEMENT N° 135 ET 187.

ART. 1^{er} (projet n° 135).

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de 8,900,000 francs, destiné à compléter le camp retranché sous Anvers.

ART. 1^{er} (projet n° 187).

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de 8,029,000 francs, destiné à couvrir les frais qui résulteront :

1° De la construction de nouvelles fortifications depuis le bastion de Schyn, à Anvers, jusqu'à Austruweel, et en face de ce village sur la rive gauche de l'Escaut;

2° De la démolition de fortifications actuellement existantes, entre le même bastion et l'Escaut, y compris le fort du Nord.

ART. 2 (projet n° 135).

Le Roi en déterminera (du crédit de 8,900,000 francs) la répartition entre les exercices 1856, 1857, 1858 et 1859, sur lesquels il devra être imputé.

ART. 3 (même projet).

Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

ART. 2 (projet n° 187).

Ce crédit (de 8,029,000 francs) sera couvert au moyen de bons du trésor.

Le Roi en déterminera la répartition entre six exercices consécutifs, sur lesquels il sera imputé.

ART. 3^{bis} (présenté par le Gouvernement comme amendement au projet n° 135).

Par dérogation à l'arrêté-loi du 4 février 1815, la zone des servitudes militaires, devant les fortifications de l'enceinte d'Anvers, non compris la citadelle, et devant la gorge des forts

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de 5,000,000 de francs, pour la construction de nouvelles fortifications projetées au nord de la ville d'Anvers, depuis le bastion indiqué au plan sous le litt. F, jusqu'à Austruweel, et en face de ce village sur la rive gauche de l'Escaut.

Toutefois la batterie de Kattendyck n'est pas comprise dans ces travaux.

ART. 2.

Il est ouvert au même Département un crédit extraordinaire de 1,260,000 francs, pour la transformation du fort détaché n° 2.

ART. 3.

Il est ouvert au même Département un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour commencer la démolition des fortifications de Mons.

ART. 4.

Les crédits spécifiés aux articles précédents seront couverts au moyen de bons du trésor.

ART. 5.

Par dérogation à l'arrêté-loi du 4 février 1815, la zone des servitudes militaires, devant les fortifications de l'enceinte d'Anvers, non compris la citadelle, et devant la gorge des forts

PROJETS DU GOUVERNEMENT N^{os} 155 ET 187.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

de la seconde ligne du camp retranché, est réduite à 500 mètres; cette distance est mesurée de la crête du glacis, et lorsqu'il n'y aura pas de glacis, à partir du bord de la contrescarpe des fossés les plus avancés.

Entre la limite de la zone de 500 mètres et celle qui est fixée par l'arrêté-loi mentionné ci-dessus, il sera permis d'élever des constructions, sous la seule condition de se soumettre aux alignements déterminés par le Département de la Guerre.

ART. 3 (projet n^o 187.)

La ville d'Anvers contribuera à la dépense générale pour la somme d'un million de francs.

ART. 4.

Le Gouvernement cédera à la ville d'Anvers les terrains du domaine de la guerre nécessaires aux travaux à exécuter pour la jonction des bassins actuels avec le bassin à construire.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, mais seulement par voie d'adjudication publique, les terrains provenant des fortifications démolies, dont il n'aura pas été fait cession à la ville d'Anvers.

ART. 6.

Dans le cas où le Gouvernement recevrait des offres, d'après lesquelles l'exécution des travaux qui font l'objet de la présente loi, pourrait se faire d'une manière plus avantageuse au trésor, il serait autorisé à conclure des arrangements dans ce sens, sous la réserve de l'approbation ultérieure de la Législature, en ce qui concerne les terrains ou autres propriétés à céder en échange des travaux déjà mentionnés.

ART. 7.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

détachés existants, est réduite (le reste comme à l'article du Gouvernement.)

(Comme ci-contre).

(Supprimé).

(Supprimé).

(Supprimé).

(Supprimé).

ART. 6.

(Comme ci-contre).

ANNEXE A,
jointe au rapport de M. le général Goslar.

Tableau récapitulatif des crédits extraordinaires alloués et des dépenses faites jusqu'à la date du 30 avril 1856, d'après l'état détaillé inclus, pour la défense d'Anvers et ses dépendances.

	Montant total du crédit.	Somme affectée pour le matériel au siège.	DÉPENSES FAITES POUR					OBSERVATIONS.	
			Place d'Anvers.	Citadelle d'Anvers.	Camp retranché.	Tête de Flandre.	Fort Lillo.		
Loi du 3 avril 1853	4,700,000 °	6,724,000 °	214,389 83	1,090,419 35	3,225,510 11	1,003,370 91	"		
— 14 déc. 1853	6,358,000 °		274,000 °	128,642 99	"	21,517 62	106,358 60		"
— 31 mai 1853	274,000 °		2,169,000 °		2,700 °	119,191 °	217,950 74		19,500 °
— 11 juin 1853	3,500,000 °	"	"	"	1,033 15	"	"	La loi du 30 mars 1855 concerne le paiement des créances arriérées.	
— 8 mars 1854	1,736,000 °	701,000 °	2,118 77	121,854 07	14,102 °	"	139,806 °		
— 30 mars 1855	"	"	"	"	"	"	"	Aucune dépense n'a encore été faite sur le crédit de 1,460,000 francs.	
— 4 juin 1855	2,455,000 °	1,244,000 °	"	"	"	"	"		
— 4 juin 1855	1,460,000 °	1,460,000 °	7,640 °	10,600 °	16,600 °	4,625 °	"		
— 8 mars 1856	2,559,760 °	1,524,760 °							
TOTAUX			355,491 50	1,551,064 42	3,497,479 60	1,135,654 51	139,806 °		
TOTAL GÉNÉRAL			0,479,555 92						

(40)

[N° 208.]

ANNEXE B,

jointe au rapport de M. le général GOBIET.

Évaluation globale des travaux à exécuter pour l'agrandissement général d'Anvers, d'après le dernier projet Keller, modifié de manière à le rendre acceptable sous le rapport militaire.

1. Terrassement de trente fronts bastionnés de 400 à 450 mètres de côté extérieur; avec demi-lunes, chemin couvert et glacis, comprenant, chacun, environ 190,000 mètres cubes de terre, soit ensemble 5,700,000 mètres cubes à transporter à trois relais, à fr. 0-80 fr. 4,560,000	
Pour damage, talutage, gazonnement et épaissements $\frac{1}{4}$ en plus	1,140,000
	5,700,000
2. 18,000 mètres cubes de fascinage à raison de 5 francs	90,000
3. Revêtement de l'escarpe, depuis le saillant du bastion 9 à l'entrée du canal de la Campine jusqu'au saillant n° 29, non compris vingt-huit flancs de bastion, c'est-à-dire sur une longueur développée d'environ 8,720 mètres (10120 — 1400), à raison de 1,000 francs par mètre courant	8,720,000
4. Revêtement en maçonnerie avec caves à canons sous toute l'épaisseur du rempart de vingt-huit flancs de bastion, à compter du flanc droit du bastion 15 jusqu'au flanc gauche du bastion 29, à raison de 170,000 francs par flanc.	4,760,000
5. Quinze réduits de demi-lunes avec revêtement en maçonnerie, à 100,000 francs.	1,500,000
6. Murs de profil et de soutènement avec pont tournant, à la traverse du canal dans la nouvelle enceinte.	60,000
7. Deux batardeaux accouplés avec siphon sous le fossé id., id.	60,000
8. Quatorze portes de ville avec passages voûtés de 7 mètres de largeur, ponts en charpente sur piles et culées en maçonnerie, et corps-de-garde à l'épreuve, sous le rempart, à raison de 175,000 francs par porte	2,450,000
9. Quinze poternes de 5 à 4 mètres de largeur, avec petits magasins à poudre, à 30,000 francs.	450,000
10. Quinze ponts en charpente sur piles et culées en maçonnerie devant les poternes, à 46,000 francs	490,000
11. Une écluse à l'Escaut à trois passages de 2 ^m ,50 de hauteur et de largeur, avec murs de soutènement dans le fossé capital	200,000
12. Un batardeau éclusé à l'Escaut à trois passages de 2 mètres de hauteur et de largeur avec murs de soutènement dans l'avant-fossé.	120,000
13. Un aqueduc éclusé, etc., sous le chemin couvert	60,000
14. Quatre batardeaux éclusés dans le fossé de l'enceinte, en capitale des bastions, à 120,000 francs	480,000
15. Arsenaux et hangars pour le matériel de l'artillerie. fr. 1,600,000	
Magasins à poudre,	1,200,000
	2,800,000
16. Batterie du Kattendyk d'après le projet de M. l'inspecteur général des fortifications, tel qu'il a été présenté aux Chambres.	1,675,000

17. 385 ¹ / ₂ hectares de terrain à exproprier pour l'établissement de la nouvelle enceinte et de la batterie du Kattendyk, à 15,000 francs l'hectare.	5,782,500
18. Démolition de l'enceinte actuelle, des forts Carnot et Herenthals, de la lunette Montébello et du fort n° 4 (sauf le réduit de ce fort), déduction faite de la valeur des matériaux	2,500,000
19. Changements aux voies publiques.	130,000
20. Fort sur la rive gauche, en face du village d'Austruweel, d'après le projet de M. l'inspecteur général. fr. 400,000	
14 hectares de terrain à exproprier pour l'établissement de ce fort, à 8,000 francs l'hectare	112,000
	<u>512,000</u>
21. Camp retranché à établir d'après le projet de M. l'inspecteur général (cinq citadelles).	8,900,000
	<u>Fr. 47,459,500</u>
Pour frais imprévus, etc.	4,540,500
	<u>(*) 52,000,000</u>

(*) Les derniers calculs ont porté la dépense à 45 millions de francs, chiffre indiqué ci-dessus, page 16. (Voir *Documents parlementaires*, session 1856-1857, n° 167.) Note déposée par le Ministre de la Guerre dans la séance du 21 avril 1857.

ANNEXE N° 2.

Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst.

La loi qui a autorisé le Gouvernement à ouvrir de Deynze à Schipdonck, un canal de dérivation des eaux de la Lys vers le canal de Gand à Bruges, remonte au 18 juin 1846. Un premier crédit de 500,000 francs, lui a été accordé par cette loi fr. 500,000

D'autres crédits successifs lui ont été ouverts, savoir :

Loi du 28 mars 1847.	250,000
— 17 avril 1848.	400,000
— 17 juillet 1849	500,000
— 4 juin 1850	530,000

ENSEMBLE. fr. 1,980,000

La continuation de ce canal vers la mer du Nord, à Heyst, a été décrétée par la loi du 20 décembre 1851, qui a alloué, en même temps, au Ministre des Travaux publics, un premier crédit de . fr. 2,500,000

A ces crédits sont venus s'ajouter les suivants :

Loi du 7 juin 1855.	1,200,000
— 21 mars 1856.	1,754,000
— 5 mars 1858.	1,300,000

ENSEMBLE. fr. 6,754,000

Au moyen de ces allocations successives, le Gouvernement a fait exécuter les travaux ci-après :

Construction d'une écluse maritime à Heyst et d'une écluse de garde à Ramscapele;

Établissement de la section du canal de dérivation des eaux de la Lys, comprise entre Damme et la mer;

Établissement de la section comprise entre Schipdonck et Maldegheem;

Construction des ouvrages d'art de cette même section.

Le crédit de 1,300,000 francs, mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 5 mars 1858, est destiné à l'établissement du chenal d'accession entre l'écluse de Heyst et la mer, et à la construction de deux siphons à établir, l'un sous le canal de Bruges à l'écluse, l'autre sous le canal d'écoulement des eaux du sud de Bruges.

Il ne restera dès lors plus qu'à exécuter la section comprise entre Maldegheem et Damme.

Un crédit 1,225,000 francs est réclamé à cet effet.

ANNEXE N° 3.

Approfondissement du canal de Gand à Bruges.

L'approfondissement du canal de Gand à Bruges a été décrété par la loi du 20 décembre 1851, dans le but de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende.

Cette loi a mis, à cet effet, à la disposition du Ministre des Travaux publics, un premier crédit de fr.	1,000,000
La loi du 12 mars 1856 y a ajouté.	1,000,000
et celle du 5 mars 1858	700,000
	<hr/>
TOTAL. fr.	2,700,000
	<hr/>

Les deux premiers crédits ont été affectés aux travaux d'approfondissement et d'élargissement de la partie du canal comprise entre la porte de Damme et un point pris à 170 mètres au delà du passage d'eau, au hameau *Miserie*, dépendant de la commune de Beernem.

Le troisième crédit de 700,000 francs accordé par la loi du 5 mars 1858, mettra le Gouvernement à même de faire continuer les travaux dans la direction de Gand.

Les crédits encore nécessaires à leur achèvement, sont évalués à 2,105,000 francs, y compris une somme de 450,000 francs destinée à établir, à Gand, une branche de raccordement entre le canal et le bassin de cette ville.

ANNEXE N° 4.

Élargissement de la 2^{me} section du canal de la Campine.

La 2^{me} section du canal de la Campine, comprise entre la Pierre bleue et Herenthals, a été établie provisoirement sur une largeur au plafond de 6 mètres; mais on a disposé les digues de manière à porter cette largeur à 10 mètres, en enlevant, à cet effet, deux banquettes de 2 mètres de largeur chacune, laissées à l'intérieur des digues, de part et d'autre de l'axe du canal.

Les écluses ont 5^m,20 de largeur et 45 mètres de longueur de sas; les bajoyers de ces écluses sont en fascinages.

La 3^{me} section comprise entre Herenthals et l'écluse n° 6, établie à proximité et en amont des bassins maritimes que la ville d'Anvers fait construire dans ce moment (section dont les travaux sont à la veille d'être achevés), sera établie sur une largeur au plafond de 10 mètres, avec écluses de 7^m,20 de largeur et 50 mètres de longueur de sas; ces dimensions sont celles des canaux de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc, dont le canal de la Campine forme le prolongement jusqu'à Anvers.

Lorsqu'on a décidé l'exécution de la 3^{me} section sur les dimensions qui viennent d'être indiquées, on a admis en principe que l'on donnerait un jour les mêmes dimensions aux deux premières. Comme conséquence de ce principe, le travail dont il s'agit a déjà reçu un commencement d'exécution : la loi du 7 juin 1855 a décrété l'élargissement et l'approfondissement de la 1^{re} section du canal de la Campine, comprise entre Bocholt et la Pierre bleue, et l'élargissement de la tête d'écluse de Bocholt, et a ouvert, dans ce but, un crédit de 500,000 francs au Gouvernement.

Les travaux décrétés sont en cours d'exécution; ils doivent, aux termes d'un contrat d'entreprise, être terminés le 15 novembre 1858.

Il importe que le Gouvernement soit en mesure de procéder également à l'élargissement de la 2^{me} section.

La dépense à résulter de ce travail est évaluée à 2,500,000 francs.

ANNEXE N^o 5.*Amélioration du port d'Ostende.*

Le § 7 de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1851, a ouvert au Gouvernement, pour l'amélioration des ports et côtes, un premier crédit s'élevant à fr.	400,000
Un second crédit lui a été ouvert par la loi du 7 juin 1855, jusqu'à concurrence de	300,000
Un troisième l'a été par la loi du 12 mars 1856, jusqu'à concurrence de	640,000
Enfin, un quatrième crédit de vient de l'être par la loi du 5 mars 1858.	700,000
ENSEMBLE fr.	2,040,000

Au moyen des trois premiers crédits, le Gouvernement a fait procéder à l'exécution de travaux ayant pour but d'améliorer les côtes et le port d'Ostende.

Les travaux effectués s'appliquent, savoir :

- 1^o Aux ouvrages ayant pour objet de garantir les abords de l'écluse de Heyst, et d'empêcher le déferlement des vagues sur la digue;
- 2^o A la construction de la digue d'enceinte du bassin de retenue de la nouvelle écluse de chasse à établir à l'est du port d'Ostende;
- 3^o Au premier creusement d'une partie de ce bassin de retenue.

Les travaux d'établissement de la nouvelle écluse de chasse, projetée à l'est du port d'Ostende, et à son raccordement avec la digue existante, sont estimés devoir coûter 831,700 francs.

L'administration a l'intention d'y consacrer la somme qui reste encore disponible sur le crédit de 640,000 francs, et, en outre, la majeure partie, sinon la totalité, du crédit de 700,000 francs ouvert par la loi du 5 mars 1858.

Le Gouvernement demande, par le projet de loi actuel, à être autorisé à continuer les travaux de creusement du bassin de retenue, et autres qui resteront à effectuer pour compléter l'ensemble des ouvrages projetés en vue d'améliorer le port d'Ostende.

Ces travaux complémentaires sont évalués à 1,245,000 francs.

ANNEXE N° 6.

Établissement d'un port de refuge à Blankenberghe.

Autrefois, une écluse de décharge, située à l'ouest de Blankenberghe, évacuait directement à la mer les eaux d'une partie notable du territoire nord de la Flandre occidentale.

Cette écluse n'existe plus.

Vers 1626, l'autorité en ordonna, non pas à la vérité, semble-t-il, la démolition, mais la fermeture.

Le canal de Bruges à Ostende venait d'être ouvert; l'eau y manquait.

Dans la vue de l'alimenter au moyen des eaux du pays, on construisit l'écluse dite de *Speyen*, établie dans la digue droite du canal, à environ 2,500 mètres en aval du pont de *Scheepsdaele*.

Cette construction amena la fermeture de l'écluse de Blankenberghe. La pente du terrain étant vers cette écluse, on ne pouvait la maintenir ouverte; à moins de voir les eaux s'écouler à la mer; au lieu d'alimenter le canal.

Toutefois, on a dû se réserver la faculté d'évacuer, par l'écluse de Blankenberghe, les eaux du pays, lorsque celles-ci, trop abondantes, n'auraient pu être reçues dans le canal de Bruges à Ostende.

Mais ce cas ne se présentant que rarement, l'écluse de Blankenberghe restait la majeure partie du temps fermée. Dès lors son envasement était inévitable et, par suite, sa destruction certaine.

On peut donc dire qu'en réalité la perte de cette écluse a été le fait des mesures prises par les autorités d'alors.

Aujourd'hui, non-seulement le canal de Bruges à Ostende n'a plus besoin d'être alimenté par les eaux qui se déchargeaient jadis directement à la mer par l'écluse de Blankenberghe, mais même ces eaux ne peuvent pas y être jetées pour être évacuées par le port d'Ostende, le canal étant trop élevé pour les recevoir.

Cette circonstance et la destruction de l'écluse de Blankenberghe forcent de recourir, pour l'évacuation des eaux des terres de dix à onze communes du nord de la Flandre occidentale, à des moyens de décharge qui, dans l'état actuel des choses, sont insuffisants.

Il résulte de là qu'une étendue considérable de terrain subit des inondations fréquentes qui, même sur certains points, sont en quelque sorte permanentes.

Ces inondations donnent lieu à de grandes pertes pour l'agriculture; elles sont, en outre, une cause d'insalubrité pour les localités où elles se produisent, et surtout pour la ville de Blankenberghe.

Il est urgent de remédier à un tel état de choses, qui provoque les plus vives et les plus légitimes réclamations.

La mesure la plus efficace et la plus praticable que l'on puisse adopter en vue d'assurer l'évacuation des eaux, auxquelles il s'agit de procurer ou plutôt de rendre

un écoulement convenable, est d'établir à Blankenberghe une nouvelle écluse pour les jeter de nouveau directement à la mer.

Le Gouvernement se propose de combiner la construction de cette nouvelle écluse avec un autre travail qui sera d'une grande utilité.

Ce travail consiste dans l'établissement, au devant de la nouvelle écluse, d'un bassin de refuge qui sera relié à la mer par un chenal, dans lequel on opérera, au moyen des eaux venant de l'intérieur, des chasses destinées à le maintenir à profondeur.

Ce bassin de refuge offrira aux bateaux pêcheurs, lors des gros temps, un abri dont la création est instamment sollicitée.

La dépense à résulter de l'ensemble de ces travaux est, d'après des études préliminaires qui ont été faites par les fonctionnaires de l'État, estimée à une somme d'un million de francs environ.

ANNEXE N° 7.

Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France.

Les plus vives instances ont été adressées au Gouvernement et aux Chambres législatives, pour obtenir la prompte exécution des travaux nécessaires à l'effet de rendre la Sambre canalisée navigable avec un enfoncement de 1^m,80.

Une requête présentée dans le courant de la session dernière, à la Chambre des Représentants, par des exploitants de charbonnages, des industriels, des négociants et des bateliers de l'arrondissement de Charleroy, expose avec lucidité les considérations qui commandent l'exécution de ces travaux.

Voici dans quels termes elle s'exprime :

« Les soussignés, exploitants de charbonnages, industriels, négociants et bateliers de l'arrondissement de Charleroy, justement alarmés par les retards apportés, malgré leurs réclamations réitérées, à l'exécution des travaux d'approfondissement de la Sambre, destinés à donner à cette rivière un mouillage de deux mètres, qui permette de naviguer à l'enfoncement de 1^m,80, se trouvent obligés de venir solliciter votre puissante intervention, pour obtenir que les fonds nécessaires à l'exécution d'un travail, dont le retard est aussi préjudiciable aux intérêts du trésor qu'à ceux de l'industrie et du commerce, soient portés au Budget des Travaux publics de cette année.

» Pour vous faire apprécier l'urgence de cette mesure, les soussignés ont l'honneur de vous exposer :

» Que, par suite de l'exécution des chemins de fer de Manage à Erquelinnes et de Mons à Haumont, les bassins du centre et de Mons vont se trouver très-prochainement à même de transporter leurs produits directement à la Sambre

- » française, sur laquelle, grâce aux travaux déjà en cours d'exécution, la navigation pourra avoir lieu dans un avenir peu éloigné, avec un tirant d'eau de 1^m80.
- » Que cet état de choses aura pour résultat de placer le bassin de Charleroy dans une véritable impasse, au point de vue de la navigation, puisque pour les expéditions aussi bien vers la France que vers le centre de la Belgique, les bateaux chargeant sur la Sambre ne pourront, tant et aussi longtemps que le tirant d'eau de cette rivière canalisée ne sera pas augmenté, naviguer qu'à un enfoncement de 1^m,50 pour aller rencontrer, d'une part à Maubeuge et d'autre part sur le canal de Charleroy, un tirant d'eau de 1^m,80.
- » Cette disproportion dans les moyens de navigation, porte un préjudice considérable au bassin de Charleroy, à la batellerie de la Sambre belge et, par suite, aux revenus du trésor. Cela résulte à toute évidence des chiffres ci-dessous détaillés.
- » Les bateaux naviguant sur la ligne de Charleroy à Paris, portent en moyenne 200 tonneaux à l'enfoncement de 1^m,50, y compris 30 centimètres pour l'enfoncement du bateau à vide. Il reste donc 1^m20 d'enfoncement utile pour le chargement de 200 tonneaux.
- » Lorsque, par l'exécution des travaux qu'on réclame, on aura pu augmenter l'enfoncement de 30 centimètres, qui représentent le quart de l'enfoncement utile, on aura, dans la même proportion, un chargement moyen de 250 tonneaux au lieu de 200.
- » Pour ce surcroît de 50 tonneaux obtenu par l'enfoncement du bateau à 1^m,80, il n'existe aucune augmentation dans les frais de navigation, il n'y a à déboursier que les péages seuls et quelques menus frais, proportionnels au chargement, s'élevant ensemble pour tout le parcours à moins de 5 francs par tonneau, ou 250 francs. Or, comme le prix moyen du fret de Charleroy à Paris est de 12 francs par tonne, le montant du fret pour ces 50 tonneaux supplémentaires est de 600 francs, qui n'ont coûté que 250 francs, ce qui représente une amélioration de 350 francs, laquelle, répartie sur le chargement entier de 250 tonneaux, représente une économie ou réduction de fr. 1 40 c^t par tonne.
- » On comprend quelle amélioration une réduction aussi importante doit apporter dans les conditions économiques de l'industrie et du commerce, et quelle facilité elle donnera à la navigation pour soutenir avec avantage la concurrence à la ligne du chemin de fer du Nord, qui tend chaque jour à enlever à la Sambre des transports, que l'État comme propriétaire de cette rivière, a le plus grand intérêt à conserver; à ce dernier point de vue surtout il y a urgence de prendre des mesures, afin de ne pas laisser le mouvement des transports se déplacer, et c'est évidemment ce qui arrivera, si l'on ne s'empresse d'armer la navigation de tous ses moyens de concurrence, en faisant exécuter les travaux nécessaires pour que la navigation sur la Sambre belge puisse avoir lieu avec un tirant d'eau de 1 mètre 80 centimètres au moins. »

Cette réclamation est parfaitement fondée. Il s'agirait donc d'exécuter les travaux, en prenant pour point de départ l'écluse de Mornimont, les charbonnages de la vallée de la Sambre s'étendant jusque dans la partie de cette vallée où se trouve le bief qui aboutit à ladite écluse.

Quant à la partie de la rivière située en aval de l'écluse de Mornimont, il est à

remarquer que, par suite des améliorations qui seront apportées à la partie située en amont de la même écluse, les bateaux naviguant sur la Sambre seront transformés de manière à en mettre le tirant d'eau en rapport avec ces améliorations, et qu'il serait fâcheux, dès lors, que le tirant d'eau qu'ils seraient susceptibles de prendre ne pût pas être utilisé pour le transport des charbons de la Sambre en destination de la ville de Namur et des localités situées entre cette ville et Mornimont.

Les travaux d'amélioration de la navigation de la Sambre belge canalisée deviennent d'autant plus opportuns, que, d'une part, ceux de même nature que les Sociétés concessionnaires de la Sambre française canalisée et du canal de jonction de la Sambre à l'Oise avaient manifesté l'intention d'effectuer à ces voies navigables, sont non-seulement en cours d'exécution, mais se trouvent déjà en grande partie terminés, et que, d'autre part, les chemins de fer du Centre à Erquelines et de Mons à Haumont, dont on redoute la concurrence pour la navigation de la Sambre, sont actuellement livrés à l'exploitation.

La dépense à résulter de l'ensemble des améliorations projetées peut être évaluée à 1,600,000 francs.

ANNEXE N° 8.

Amélioration du régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser, du canal de Plasschendaële et de Nieuport par Furnes à la frontière de France.

La loi du 8 mars 1858 a décrété l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, du régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaële par Furnes à la frontière de France, mais sous la réserve du concours des provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale, des communes et des propriétaires intéressés. Ce concours s'est traduit en offres qui ont été acceptées par la Législature, et qui s'élèvent pour la province d'Anvers à 222,500 francs, et pour la province de la Flandre occidentale à fr. 216,666 67 c., ensemble fr. 439,166 67 c.

On évalue la dépense que comportent les travaux à exécuter dans le but d'améliorer :

1° Le régime de la Grande-Nèthe à	fr.	890,000	•
et 2° Le régime de l'Yser et du canal de Plasschendaële, et de Nieuport par Furnes à la frontière de France à		1,500,000	•
		2,390,000	•
	Soit.	fr.	2,390,000

REPORT. fr.	2,390,000 »
La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans ces travaux ayant été fixée à.	439,166 67
Celle de l'Etat est réduite à	1,950,833 33
La loi du 8 mars 1858 ayant déjà ouvert au Ministre des Travaux publics un premier crédit de	500,000 »
Les dépenses qui restent à couvrir s'élèvent à.	1,450,833 33
Soit.	1,450,000 »

ANNEXE N° 9.

Amélioration du régime des eaux de la Dendre.

Un premier crédit de 500,000 francs a été alloué, par la loi du 20 décembre 1851, à l'amélioration de la Dendre; le nouveau crédit sollicité a pour but de continuer l'œuvre commencée.

- A la suite des observations qui ont été produites récemment au sein des deux Chambres législatives, au sujet des travaux exécutés à la Dendre et de ceux projetés pour améliorer cette rivière, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, il a paru utile d'entrer dans quelques explications sur l'usage que l'on se propose de faire des crédits qui sont réclamés.

- Il résulte des observations dont il s'agit, que, dans la pensée de quelques membres des deux assemblées, il y a lieu de craindre que la canalisation de la Dendre, telle qu'elle est projetée, n'aggrave la situation des propriétés riveraines; tandis qu'au contraire, dans l'opinion d'autres membres, ces travaux doivent profiter non-seulement au commerce mais aussi à l'agriculture.

Si l'on consulte les résultats obtenus par les travaux analogues exécutés sur d'autres rivières du pays, on constate qu'ils donnent raison à cette dernière opinion, car il est à remarquer que partout on a atteint le double but que l'on s'est toujours proposé, de faciliter la navigation et l'écoulement des eaux.

La Dendre elle-même offre un exemple frappant de ce fait. On sait, en effet, que la partie de cette rivière comprise entre Termonde et Alost est déjà canalisée; que les travaux autorisés par octroi du 24 mars 1768 ont été exécutés sur la demande des députés d'Alost et de Termonde dans le but de préserver les localités riveraines des inondations et d'améliorer la navigation, et que ces travaux ont parfaitement répondu aux espérances que l'on avait conçues.

Existe-t-il des raisons de croire aujourd'hui que la canalisation de la Dendre supérieure, comprise entre Alost et Ath, nuira à l'agriculture? En réponse à cette question, il est utile de rappeler les faits qui s'y rattachent.

Le premier projet, ayant pour objet de canaliser la Dendre entre Alost et Ath, date de 1837; il accompagnait une demande tendante à pouvoir exécuter les travaux moyennant la concession de péages. Ce projet fut soumis à une commission d'enquête, composée de membres appartenant aux deux provinces de Hainaut et de la Flandre orientale, laquelle, après mûre délibération, *la déclara, à l'unanimité, d'utilité publique.*

Aucune suite ne fut donnée à ce projet par les demandeurs en concession, ni à un autre présenté vers la même époque, et qui avait pour objet la construction, également par voie de concession de péages, d'un canal latéral de la Dendre. C'est alors que le Gouvernement, cédant aux vives instances des localités riveraines, consentit à reprendre l'administration de cette rivière (loi du 18 février 1840), et chargea l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans le Hainaut, d'étudier les travaux qu'il serait utile d'exécuter pour améliorer la Dendre.

Ces études eurent pour résultat de constater que les débordements de la Dendre sont dus, en grande partie, à la mauvaise disposition des nombreux ouvrages d'art établis sur cette rivière : elles démontrèrent aussi que, pour remédier à cet état des lieux et améliorer la navigation, il était nécessaire de canaliser la rivière, ainsi que des demandeurs en concession l'avaient déjà proposé en 1837. En conséquence, les ingénieurs du Hainaut dressèrent et soumirent au Département des Travaux publics un projet embrassant tout à la fois les travaux à effectuer pour faciliter la navigation, et améliorer l'écoulement des eaux de manière à empêcher, dans la mesure du possible, le retour des inondations dont on se plaignait à juste titre.

C'est en se basant sur ce projet que, après le vote de la loi du 20 décembre 1851, l'ingénieur en chef de la Flandre orientale a proposé, de concert avec son collègue du Hainaut, l'exécution d'une série de travaux comprenant entre autres la construction d'écluses à sas et de barrages à Alost, Pollaere et Denderleeuw.

Le premier crédit de 500,000 francs, voté en 1851, a permis de construire seulement les deux barrages de Pollaere et de Denderleeuw.

Jusqu'à ce moment, les deux ingénieurs en chef, dans le Hainaut et dans la Flandre orientale, étaient entièrement d'accord sur ce point : qu'il convenait d'exécuter le projet de canalisation de la Dendre, canalisation qu'une commission d'enquête a déclarée d'utilité publique.

Ce n'est que quelques années plus tard, vers 1857, et pendant l'exécution des deux barrages de Pollaere et de Denderleeuw, que l'ingénieur en chef dans la Flandre orientale exprima, pour la première fois, l'opinion que la canalisation de la Dendre, exécutée pour une navigation avec des bateaux de 220 tonneaux, bien loin d'être favorable à l'agriculture, lui sera, au contraire, nuisible; qu'elle aggravera la situation des localités longeant la Dendre inférieure, et que, pour éviter ce dernier inconvénient, le Gouvernement sera obligé d'exécuter des travaux très-coûteux.

Bien que cette opinion fût tout individuelle, et qu'elle ne parût pas justifiée par des faits nouveaux, il suffisait qu'elle émanât d'un homme spécial pour fixer l'attention sérieuse du Département des Travaux publics sur les graves intérêts qui étaient en jeu.

Le projet dont il s'agit a, en conséquence, été soumis de nouveau à l'examen du conseil des ponts et chaussées, qui a émis l'avis qu'il serait désirable, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, que l'on établit sur la Dendre une navigation par bateaux de 220 tonneaux, sauf à tenir compte, dans l'exécution, des objections qui se sont produites, si ces objections sont reconnues fondées.

En résumé, et quelles que soient les modifications qui pourront être apportées au projet primitif, il n'est pas à prévoir que la dépense excède 2,500,000 francs.

ANNEXE N° 10.

Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux, le régime de la navigation et le halage de l'Escaut.

Un crédit de 1,500,000 francs a été mis à la disposition du Gouvernement par l'article 8, § 6, de la loi du 20 décembre 1851, pour être affecté à l'exécution de travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.

Au moyen de ce crédit, le Gouvernement a fait construire un nouveau barrage dans une dérivation du fleuve, à Semmerzaeke; il a fait opérer le redressement d'un coude très-brusque que l'Escaut formait à Pecq; il va faire effectuer le redressement d'un autre coude, à Ramegnies-Chin.

Au moyen de ce même crédit, le pont dit *des Chaudronniers*, à Gand, a été démoli et reconstruit, une écluette à vannes et un canal de décharge ont été établis sur la rive gauche de l'Escaut, à Atrive; une écluette a été établie à l'embouchure de la Laye, à Escanaffles.

Sur le crédit alloué par la loi précitée, il reste aujourd'hui disponible une somme de 1,100,000 francs environ.

Il importe que le Gouvernement soit mis à même de faire entreprendre sur l'Escaut, non-seulement des travaux ayant pour but d'améliorer l'écoulement des eaux, mais encore d'en exécuter d'autres qui auraient pour objet de rendre la navigation plus facile.

Au nombre de ces derniers figure spécialement l'amélioration du service du halage.

En effet, sur la plus grande partie de son cours, le haut Escaut n'est pas muni d'un chemin de halage proprement dit.

Le halage s'opère généralement le long de ce fleuve sur les propriétés riveraines, en vertu de la servitude dont ces propriétés sont frappées par l'article 7, titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, dont la publication a été effectuée en Belgique en exécution d'un décret impérial du 4 prairial an XIII.

Aujourd'hui le halage est fait par des hommes. — Il est désirable de pouvoir

l'effectuer par chevaux. — Pour que la traction par chevaux puisse s'opérer d'une manière utile, il faut nécessairement améliorer la voie de halage.

Le crédit dont le Gouvernement devra pouvoir disposer pour l'exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, le régime de la navigation et le halage de l'Escaut, peut être estimé à 2,000,000 francs; une somme de 1,100,000 francs restant encore disponible sur le crédit voté en 1851, il suffit d'en allouer un nouveau de 900,000 francs.

Mais tous les travaux à exécuter à l'Escaut supérieur ne pourront être entrepris qu'après l'achèvement de ceux qui ont pour objet de débarrasser l'aval par l'écoulement des eaux dans le canal de Schipdonck. — Ces derniers travaux sont actuellement en cours d'exécution; ils vont être poussés de manière à être achevés promptement.

L'intention du Gouvernement est de faire poursuivre activement les études des travaux à exécuter à l'Escaut, de faire dresser sans délai les plans et les devis, de manière à pouvoir mettre la main à l'œuvre aussitôt que l'écoulement des eaux vers la mer, par le canal de Schipdonck, sera assuré.

ANNEXE N° 11.

Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, à établir entre le bassin d'Avroy et le canal de Liège à Maestricht.

Depuis la canalisation de la Meuse dans la traverse de Liège, l'eau y est retenue à un niveau tel, que le pied des égouts débouchant dans la rivière entre le bassin d'Avroy et le canal de Liège à Maestricht, est submergé. Il en résulte qu'il se forme, dans la partie inférieure des égouts, des dépôts que l'élévation de l'eau empêche d'enlever. Aussi, pour permettre à la ville de faire disparaître ces dépôts, est-on obligé, comme on s'y est du reste toujours attendu, de baisser périodiquement l'eau dans la partie de la Meuse comprise entre le bassin d'Avroy et le canal de Liège à Maestricht. Ces baisses d'eau qui interrompent la navigation sont très-préjudiciables au batelage, et donnent lieu, de sa part, à de justes réclamations. D'une part, en effet, elles se renouvellent assez fréquemment, et ce, à des époques indéterminées. D'autre part, la durée de chacune d'elles varie de 10 à 15 jours. Comme d'ailleurs, à chaque baisse d'eau, il faut vider presque entièrement le bief formant la traverse de Liège, on consomme ainsi, en pure perte, une grande quantité d'eau, laquelle est enlevée aux irrigations de la Campine. Celles-ci s'alimentent, en effet, principalement de l'eau tirée de la Meuse à Liège, et amenée sur les lieux par le canal de Liège à Maestricht. Or, ce n'est pas dans ce canal, mais dans la Meuse, en aval de l'origine de celui-ci, qu'on doit laisser écouler l'eau qu'on

tire du bief formant la traverse de Liège, lorsqu'on baisse ce bief. Cette eau est donc entièrement perdue pour les irrigations, ce qui est extrêmement regrettable, surtout dans les années de sécheresse.

Les considérations qui précèdent permettent de comprendre combien il est important de faire cesser les baisses d'eau périodiques, que l'on est obligé d'opérer dans l'intérêt du curage des égouts de la ville.

Celle-ci étant intéressée dans la question, l'administration communale a fait étudier les moyens à employer pour pouvoir effectuer le curage des égouts sans baisser l'eau dans la Meuse. Une commission spéciale, instituée à cet effet par la dite administration, a reconnu que pour atteindre le but que l'on a en vue, il y avait lieu de construire latéralement à la Meuse, entre le bassin d'Avroy et le canal de Liège à Maestricht, un aqueduc coupant les différents égouts, avec lesquels il se trouverait en libre communication, et qui n'en continueraient pas moins à avoir un débouché dans la Meuse, mais qui, à ce débouché, seraient munis de portes permettant de les isoler de la rivière au besoin.

Au moyen de ces dispositions, on pourrait opérer, dans les parties inférieures des égouts, des chasses qui entraîneraient dans la rivière une partie plus ou moins considérable des dépôts. Quant à la partie restante, elle pourrait être enlevée à bras d'hommes, après qu'on aurait fermé les portes placées au débouché des égouts dans la Meuse, et qu'on aurait fait écouler, dans le canal de Liège à Maestricht, l'eau qui se trouverait dans les égouts, de manière à pouvoir y travailler en quelque sorte à sec.

On prendrait les mesures nécessaires pour n'admettre dans le canal que de l'eau suffisamment claire.

L'administration communale s'est ralliée à ce projet, mais elle a demandé que l'État intervint pour moitié dans la dépense, évaluée à 420,000 francs.

Le Gouvernement pense qu'en égard aux avantages importants que la navigation et les irrigations retireront de la cessation des baisses d'eau fréquentes et prolongées que l'on doit opérer, dans l'état actuel des choses, pour permettre le curage périodique des égouts de la ville de Liège, il y a lieu, pour l'État, de contribuer dans la réalisation du projet précité pour une somme de 210,000 francs.

ANNEXE N° 12.

Chemin de fer.

Le crédit jugé nécessaire pour l'achèvement du chemin de fer est évalué à 12,215,000 francs.

Le tableau ci-après en donne la répartition, en même temps qu'il fait ressortir les augmentations ou les diminutions que présentent les propositions actuelles, comparativement aux prévisions qui ont servi de base au projet de loi déposé par le Cabinet précédent dans la séance du 21 mai 1856.

	Prévisions de 1856.	Crédits alloués par la loi du 31 déc. 1856.	Monte à demander dans les limites des prévisions de 1856.	Crédits jugés nécessaires pour faire face aux besoins re- connus en 1856 (1).	DIFFÉRENCES	
					En moins.	En plus.
Routes.	2,521,710	250,000	2,271,710	2,551,570	•	270,860
Stations	8,247,038	750,000	7,497,038	8,772,830	•	1,274,892
Doubles voies.	2,245,280	820,000	1,425,280	892,000	533,280	•
TOTAUX.	13,014,028	1,820,000	11,194,028	12,216,400	533,280	1,554,752
Soit en plus sur les prévisions de 1856.					1,021,472	

Quelques explications justifieront cette différence.

Routes. Les propositions de 1856 ne comprenaient point les dépenses nécessaires au parachèvement des lignes de Tournay à Jurbise et de Dendre-et-Waes, dont la réception n'était pas encore faite. La réception en a eu lieu depuis lors, et l'administration a à se préoccuper des moyens d'exécuter les travaux qui restent à y effectuer et qui incombent désormais à l'État.

Lorsqu'il s'est agi de la réception de la première de ces lignes, l'administration a fait constater qu'il y avait encore à faire, tant à la route que dans les stations, des travaux qui devaient donner lieu à une dépense de plus de 300,000 francs. Cependant la compagnie concessionnaire prétendit que pour avoir satisfait entièrement à toutes ses obligations, il ne lui restait à effectuer que quelques ouvrages de parachèvement dont l'estimation ne dépassait guère 30,000 francs. Après une longue instruction et un commencement de procédure, le Gouvernement a transigé avec la compagnie, qui a été libérée de ses obligations, moyennant le paiement d'une somme de 40,000 francs.

(1) L'état ci-après contient le développement de ces crédits.

Le Gouvernement a donc à pourvoir lui-même aux dépenses qui dépassent ce chiffre. Ces dépenses sont évaluées, en ce qui concerne la route proprement dite, à la somme de fr. 153,550

D'après le cahier des charges de la concession du chemin de fer de Dendre-et-Waes, la compagnie n'était pas tenue de placer des éclisses aux rails et de recouvrir les voies d'une couche de pierraille ou de gravier, destinée à mettre obstacle au soulèvement de la poussière pendant le passage des convois; l'administration aura donc à pourvoir à ces améliorations importantes qui coûteront 446,000

Le parachèvement de la route proprement dite de ces deux lignes donnera ainsi lieu à une dépense de 599,550 qui n'a figuré jusqu'à présent dans aucune demande de crédit et qui constitue réellement un besoin nouveau.

Toutefois, le crédit à réclamer pour l'achèvement des travaux de la route en général ne devra pas être augmenté de toute cette somme. Il a été possible, tant par l'exécution, sur les fonds du Budget, de certains ouvrages compris dans ce crédit, que par des réductions sur les estimations antérieures, de le diminuer de 319,685

et d'arrêter ainsi l'augmentation au chiffre porté au tableau ci-dessus, soit. 279,865

Stations. L'augmentation sur l'article *stations* est de 1,274,895 francs. Elle comprend une somme de 116,930 francs, pour le parachèvement des stations de la ligne de Tournay à Jurbise, qui constitue aussi un besoin nouveau; mais elle résulte principalement de ce que, dans beaucoup de nos constructions, les prévisions ont été dépassées.

Dans plusieurs cas, on a été forcé, à raison de l'extension croissante du mouvement, de donner des proportions plus grandes que celles sur lesquelles on avait compté, tant aux stations elles-mêmes qu'aux divers bâtiments qui les desservent.

Doubles voies. Le crédit des doubles voies présente une diminution de 523,280 francs, résultant de ce que la diminution du prix des fers et la réduction donnée par les devis détaillés sur les devis globaux des ouvrages de terrassement, de pose, etc., ont permis, d'une part, d'en exécuter une plus grande longueur que celle prévue, au moyen du crédit alloué par la loi du 31 décembre 1856, et, d'autre part, d'abaisser le chiffre des dépenses à faire pour les doubles voies restant à établir.

Le crédit de 892,000 francs suffira pour doubler la voie de Olsene à Harlebeke, de Mouscron à Tournay et de Gand au pont de Strop, d'une longueur réunie de 34,500 mètres.

Détail du crédit nécessaire à l'achèvement du chemin de fer de l'État.

DÉSIGNATION et EMPLACEMENT DES OUVRAGES.	BÂTIMENTS, HANGARS, remises, magasins, grues, etc.	VOIES ET DÉPENDANCES, pavages, grues et autres moyens d'exploitation.	TRAVAUX des deux catégories.	TOTALS.
ROUTES.				
LIGNE DU NORD.				
Bruxelles à Malines	15,050	44,400	59,450	168,275
Malines à Anvers	11,150	97,675	108,825	
	26,200	142,075		
LIGNE DE L'EST.				
Malines à Louvain	25,550	84,600	110,150	501,700
Louvain à Tirlemont	5,600	59,500	65,100	
Tirlemont à Ans	29,500	112,200	141,500	
Ans à la frontière.	43,050	141,000	184,950	
	104,400	397,500		
LIGNES DE L'OUEST.				
Malines à Termonde.	19,350	67,000	86,950	655,550
Termonde à Gand	10,050	74,300	90,850	
Courbe de raccordement	40,000	40,000	
Gand à Bruges.	27,450	111,000	158,450	
Bruges à Ostende.	16,000	69,400	85,400	
Gand à Deynze	12,000	45,400	57,400	
Deynze à Courtrai	19,400	29,200	48,600	
Courtrai à Mouscron.	12,000	28,000	40,000	
Mouscron à la frontière.	4,000	15,200	19,200	
Mouscron à Templeuve	14,250	18,000	32,250	
Templeuve à Tournay	3,650	12,800	16,450	
	144,150	511,400		
Tournay à Jurbise	35,500	118,050	153,550	152,550
<i>Sections du chemin de fer de Dendre et Waes.</i>	.	446,000	446,000	446,000
LIGNE DU MIDI.				
Bruxelles à Tubise	1,750	50,000	52,350	626,500
Tubise à Soignies.	1,400	61,200	62,600	
Soignies à Mons	8,550	106,850	115,200	
Mons à Quidvrain.	3,850	63,600	67,450	
Braine à Charleroy	1,600	159,000	140,600	
Charleroy à Namur	5,400	75,900	81,500	
Raccordement des lignes du Midi et du Nord	1,000	100,000	107,000	
	25,550	603,150		
TOTAUX.	355,600	2,217,975		2,551,675

DÉSIGNATION et EMPLACEMENT DES OUVRAGES.	BÂTIMENTS, MAGASINS, remises, magasins, grues, etc.	VOIES ET DÉPENDANCES, pavages, grues et autres moyens d'exploitation.	TRAVAUX des deux catégories.	TOTAUX.
--	--	--	------------------------------------	---------

STATIONS.

LIGNE DU NORD.					
Station de Bruxelles. (Nord.)	664,000		58,350	722,350	
— — (Allée Verte.)	170,000		187,150	357,150	
— Vilvorde	5,000		8,050	13,050	
— Malines. (Station proprement dite.)	145,000		70,700	224,700	
— — (Magasin centr.)	30,000	1,276,000	18,700	48,700	
— — (Arsenal.)	218,500		"	218,500	
— Duffel	2,500		13,240	15,740	
— Vieux-Dieu	13,000		11,050	24,050	
— Auvers. (Borgerhout.)	28,000		180,000	208,000	
— Boortmeerbeek	13,000		16,000	29,000	
LIGNE DE L'EST.					
Station de Wespelaer	13,000		14,000	27,000	
— Louvain	19,300		31,900	51,700	
— Vertryck	"		17,600	17,600	
— Tirlemont	9,000		9,500	18,500	
— Esemael	6,000		14,100	20,100	
— Landen	8,000		57,500	45,500	
— Gingelom	13,000		16,060	29,060	
— Rosoux	13,000		8,900	21,900	
— Waremme	14,500		4,700	19,200	
— Fexhe	5,000		25,800	30,800	
— Ans	75,000		30,800	106,700	
— Haut-Pré	21,500		6,500	28,000	
— Guillemins	294,800		169,300	464,100	
— Liège. (Station intér.)	505,800		817,800	1,323,600	
— Angleur	10,000		10,000	20,000	
— Chênée	12,000		157,500	169,500	
— Trooz	13,000		7,500	20,500	
— Nessonvaux	"		5,140	5,140	
— Pepinster	5,000		19,800	24,800	
— Esival	5,000		7,000	10,000	
A REPORTER	1,057,300	1,276,000	1,427,000	556,240	2,488,700
					1,852,240

DÉSIGNATION et EMPLACEMENT DES OUVRAGES.	BÂTIMENTS, MANGARS, remises, magasins, grues, etc.		VOIES ET DÉPENSES, pavages, grues et autres moyens d'exploitation.		TRAVAUX des deux catégories.	Totaux.
Report.	1,057,500	1,276,000	1,427,400	556,240	2,488,700	1,852,240
LIGNE DE L'EST (suite).						
Station de Verviers	78,800	1,220,100	74,480	1,606,450	155,280	2,826,550
— Dolhain	15,000		81,550		90,550	
— Welkenraedt	69,000		19,200		88,200	
LIGNE DE L'OUEST.						
Station de Capelle	"		9,450		9,450	
— Londerzeel	"		10,500		10,500	
— Malderen	5,000		"		5,000	
— Buggenhout	"		8,400		8,400	
— Termonde	4,200		1,000		5,200	
— Bohnen	15,000		8,500		21,500	
— Wetteren	7,000		6,400		15,400	
— Melle	"		12,000		12,000	
— Gand	402,800		189,100		591,900	
— Landeghem	3,000		9,600		12,600	
— Hansbeke	"		5,000		5,000	
— Aeltre	10,000		"		10,000	
— Bloemendaele	6,000		15,400		19,400	
— Bruges	5,000		5,400		10,400	
— Jabbeke	"		4,000		4,000	
— Plasschendaele	6,000		9,100		15,100	
— Ostende	35,000		35,800		70,800	
— Nazareth	"		4,500		4,500	
— Deynze	61,500		42,000		104,400	
— Olsene	15,000		2,000		15,000	
— Waereghem	"		4,000		4,000	
— Harlebeke	15,000		9,100		24,100	
— Courtrai	106,000		64,000		170,000	
— Mouscron	153,200		62,628		215,828	
— Néchin	"		5,000		5,000	
— Templeuve	9,000		8,600		17,600	
— Tournay	14,400		16,700		31,100	
— Havinnes	"		750		750	
— Barry	250		4,000		4,250	
A REPORTER.	860,350	2,496,100	550,028	2,162,670	1,410,578	4,658,770

DÉSIGNATION et EMPLACEMENT DES OUVRAGES.	BÂTIMENTS, HANGARS, remises, magasins, grues, etc.		VOIES ET DÉPENDANCES, pavages, grues et autres moyens d'exploitation.		TRAVAUX des deux catégories.	Totaux.
REPORT.	869,350	2,496,100	550,028	2,162,670	1,419,578	4,658,770
LIGNE DE L'OUEST (suite).						
Station de Leuze	20,250		20,520		49,770	
— Lignes.	250		5,500		5,750	
— Ath.	"	897,100	6,000	651,208	6,000	1,551,508
— Maffes.	7,250		23,050		50,280	
— Attres	"		10,105		10,105	
— Brugelette	"		2,500		2,500	
— Lens	"		7,525		7,525	
LIGNE DU MIDI.						
Station de Bruxelles. (Midi.)	673,800		178,025		851,825	
— Ruysbroeck	"		1,000		1,000	
— Hal.	"		4,700		4,700	
— Lembecq	4,000		6,200		10,200	
— Tubise.	8,500		7,650		16,150	
— Braine-le-Comte	66,200		70,500		156,700	
— Soignies	6,000		22,590		28,590	
— Jurbise	12,000		28,670		40,670	
— Mons	15,000		"		15,000	
— Jemmapes	12,500		20,000		32,500	
— St-Ghislain	2,750		13,600		16,350	
— Boussu.	15,000		3,500		18,500	
— Thulin.	6,000		1,000		7,000	
— Quiévrain.	232,200		111,600		343,800	
— Écaussines	"		9,800		9,800	
— Manage	6,000		9,300		15,500	
— Gouy-lez-Piéton	2,000		3,000		5,000	
— Pont-à-Celles	2,000		8,000		10,000	
— Gosselies	49,000		72,000		121,000	
— Roux	8,000		40,400		48,400	
— Marchiennes.	53,500		78,400		131,900	
— Charleroy.	165,000		44,500		209,500	
— Couillet	10,000		60,000		70,000	
— Châtelain	7,000		25,550		32,550	
— Farciennes et du Campi- naire	15,000		26,300		39,500	
A REPORTER.	1,360,450	3,595,200	840,265	2,796,878	2,215,715	6,190,078

DÉSIGNATION et EMPLACEMENT DES OUVRAGES.	BÂTIMENTS, HANGARS, remises, magasins, grues, etc.		VOIES ET DÉPENSES, pavages, grues et autres moyens d'exploitation.		TRAVAUX des deux catégories.	Totaux.
REPORT.	1,569,440	3,395,200	846,267	2,796,878	2,215,715	6,190,078
LIGNE DU MIDI (suite).						
Station de Tamines	6,000	1,597,800	28,050	984,955	54,050	2,582,755
— Auvclais	15,000		15,800		28,800	
— Moustier	"		19,000		19,000	
— Florefe	25,800		17,840		45,640	
— Namur.	155,550		58,000		241,550	
TOTAUX.		4,991,000		5,781,855		8,772,855

DOUBLES VOIES.

Gand au pont du Strop (longueur 1,500 mètres)	58,500
Olsene à Harlebeke (longueur 14,000 mètres)	558,600
Mouscron à Tournay (longueur 19,000 mètres)	495,100
TOTAL.	892,000

RÉCAPITULATION.

Routes	2,551,575
Stations	8,772,835
Doubles voies	892,000
TOTAL GÉNÉRAL.	12,216,408

ANNEXE N° 15.

*Construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain,
par Cortenberg.*

La nécessité de construire un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain ne demande guère de justifications. On a reconnu que ce chemin de fer devrait être exploité directement par l'État, sans l'intervention d'une compagnie concessionnaire; mais on était indécis sur le mode de construction : le ferait-on construire directement par l'État et aux frais du trésor, ou bien par une compagnie, moyennant le paiement de certaines annuités. C'est ce dernier système que le Gouvernement avait d'abord proposé d'adopter, en demandant les pouvoirs nécessaires à cet effet, formulés dans les dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique du projet de loi, présenté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 12 février 1856.

Dans la séance de cette Chambre du 17 mai suivant, la discussion de ces dispositions a été ajournée.

Aujourd'hui le Gouvernement vient demander les crédits qui lui sont nécessaires pour pouvoir faire construire directement aux frais de l'État, et sans l'intervention d'une compagnie, un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain par Cortenberg.

En s'arrêtant à l'idée de ne point recourir au mode de concession pour l'établissement d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, le cabinet actuel a été mû par la pensée que l'État seul doit intervenir dans la construction et l'exploitation d'un tronçon de chemin de fer, situé au centre du réseau des voies de l'État, qui aboutit à la capitale et qui forme une section de la grande ligne qui établit, à travers la Belgique, le transit entre la mer du Nord et l'Allemagne.

Les frais d'établissement du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, sont évalués devoir s'élever à 6,700,000 francs.

ANNEXES N° 14 ET 15.

Agrandissement du Palais Royal à Bruxelles.

NOTE.

En exprimant le vœu que le Gouvernement agrandit le Palais Royal, en vue de procurer à l'héritier présomptif du Trône, une demeure qui répondit à sa haute position, la commission, dans son rapport transcrit ci-dessous, ne s'est pas prononcée sur la hauteur de la dépense. Bien qu'il soit impossible, aucun plan n'étant dressé, d'apprécier le chiffre auquel elle s'élèvera, on estime, d'après l'étendue du terrain à couvrir de constructions, qu'il ne dépassera pas un million de francs.

RAPPORTS

DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA MEILLEURE DESTINATION A DONNER
AUX BATIMENTS CIVILS SITUÉS A BRUXELLES.

A Monsieur le Ministre des Travaux publics.

Bruxelles, le 2 novembre 1837.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Aussitôt la réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date du 26 du mois dernier, j'ai convoqué la commission instituée à l'effet d'examiner dans son ensemble la meilleure destination à donner aux hôtels et bâtiments civils situés à Bruxelles.

Cette commission s'est réunie vendredi dernier, et après mûre délibération, elle a résolu à l'unanimité de vous soumettre et de vous recommander le projet indiqué sur le croquis ci-joint.

Ce projet semble résoudre à la fois plusieurs difficultés qui préoccupaient le Gouvernement dans ces derniers temps; d'une part, il rend définitivement disponible un emplacement on ne peut plus favorable pour un palais des beaux-arts: de l'autre, il procure à l'héritier présomptif du trône une habitation convenable, tout en permettant d'améliorer et d'embellir le palais du Roi.

L'emplacement du palais Ducal offre en effet tous les avantages désirables pour un palais des beaux-arts et des fêtes publiques, palais si vivement désiré à Bruxelles, si souvent reconnu indispensable. Le terrain est assez vaste pour permettre de lui

donner des proportions tout à fait monumentales, soit en utilisant, soit en supprimant ce qui existe; mais, comme nous avons eu l'honneur de le faire observer dans notre précédent rapport, il faut, avant de disposer du palais Ducal, pouvoir offrir à S. A. R. le duc de Brabant, qui avait bien voulu en faire l'abandon, une demeure qui réponde à sa haute position, et qui convienne à S. A. R.

La commission pense que ce but serait peut-être atteint en complétant l'aile droite du palais de S. M. Cet arrangement permettrait en outre de donner à l'ensemble du palais des dispositions mieux en harmonie avec la destination de l'édifice.

En ce qui concerne l'intérieur, les grands appartements à créer pour S. A. R. seraient combinés de manière à pouvoir être réunis, lors des grandes fêtes, aux grands appartements du Roi. Quant à l'aspect extérieur, qui laisse tant à désirer, on saisirait cette occasion pour embellir la façade, qui gagnerait extrêmement si elle était dominée par une construction centrale d'une certaine importance, et si les deux ailes se terminaient par des avant-corps figurant des pavillons.

On pourrait examiner s'il ne serait pas possible d'établir au centre de l'édifice un passage pour voitures conduisant à un grand escalier dont on ferait usage dans les occasions solennelles.

Le Président de la commission.

H. DE BROUCKERE.

A Monsieur le Ministre des Travaux publics.

Bruxelles, le 23 octobre 1857.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte du résultat des délibérations de la commission que vous avez instituée à l'effet d'examiner, dans son ensemble, la meilleure destination à donner aux hôtels et bâtiments civils situés à Bruxelles.

Ensuite des instructions que vous lui avez données, la commission s'est occupée successivement :

1^o Du projet des bâtiments à construire et des travaux à effectuer pour pouvoir transférer dans les hôtels de la rue de la Loi, les Ministères de la Justice et des Travaux publics;

2^o De la destination à donner, ensuite de ce transfert, aux hôtels actuellement occupés par les Départements de la Justice et des Travaux publics;

3^o Du projet d'agrandissement du Ministère de l'Intérieur;

4° Du projet de construction d'un nouveau manège pour le service des écuries du Roi;

Et 5° du projet qui vous a été communiqué par le Département de l'Intérieur, et qui a pour but de convertir le palais Ducal en palais des beaux-arts, et de construire un nouveau palais pour la demeure de S. A. R. Monseigneur le duc de Brabant.

En ce qui concerne ce dernier projet, la commission a eu l'honneur de vous faire parvenir une copie du procès-verbal de la séance dans laquelle cette affaire a été examinée. Ce document vous aura fait connaître, Monsieur le Ministre, que la commission, prenant en considération la situation dans laquelle se trouve le palais Ducal, et qui est telle que l'on ne pourrait l'approprier convenablement à la demeure de S. A. R. Monseigneur le duc de Brabant, sans y faire au préalable des dépenses considérables, a été unanimement d'avis que la meilleure destination à donner à ce palais, serait de le convertir en palais des beaux-arts, contenant aussi des locaux pour les fêtes publiques et les expositions non permanentes; elle a de plus émis l'avis qu'aucun emplacement n'est plus convenable pour cet objet que celui occupé par le palais Ducal.

Quant aux constructions qui devront être faites pour l'habitation de S. A. R. Monseigneur le duc de Brabant, la commission a pensé qu'il ne lui appartenait pas de prendre l'initiative à cet égard, et qu'elle devait attendre les communications ultérieures que vous jugeriez convenable de lui faire. Nous avons en conséquence l'honneur de vous renvoyer le dossier relatif au palais projeté des beaux-arts, que vous avez bien voulu nous adresser par votre dépêche du 17 août dernier, 1^{re} division, n° 5583.

La commission a examiné avec une attention très-sérieuse l'avant-projet des constructions à élever le long de la rue Ducale et de la rue de l'Orangerie, pour pouvoir transférer dans les hôtels de la rue de la Loi les deux Départements de la Justice et des Travaux publics. Elle a compris toute l'utilité que présente ce projet et a pensé que le meilleur moyen d'en assurer l'exécution était de chercher à renfermer le chiffre de la dépense dans les limites les plus restreintes.

C'est dans ce but que la commission vous a prié, Monsieur le Ministre, de faire une estimation détaillée des travaux projetés, afin de pouvoir contrôler les données globales qui avaient servi à l'auteur du projet pour fixer à 1,400,000 francs le chiffre de la dépense: de plus, la commission a confié à une sous-commission, composée de membres pris dans son sein, le soin de s'assurer que l'économie la plus rigoureuse a présidé à la conception du projet, et que les dimensions données aux bureaux nouveaux à construire ne sont pas plus grandes que celles qu'il convient de leur assigner.

Ce double examen a eu un résultat très-utile; car, tout en reconnaissant que, dans la rédaction des projets, M. l'Ingénieur en chef Groetaers est resté en deçà des conditions prescrites par les programmes qui lui avaient été transmis, la commission a pu néanmoins se convaincre que l'on peut, sans inconvénient, moyennant certaines modifications apportées dans la distribution des locaux et dans leurs dimensions, qui ont paru généralement trop grandes, diminuer encore l'importance des nouvelles constructions à élever.

Si nous ne pensions pas, Monsieur le Ministre, que la commission doive se borner à ne donner ici sur ce point, comme sur toutes les autres, qu'un simple avis sur

l'ensemble des projets, nous pourrions vous indiquer les parties du travail de M. Groetaers qui nous ont paru susceptibles d'être modifiées : nous serons, du reste, à même de vous donner ces détails, aussitôt que vous jugerez convenable de nous les demander. Pour le moment, nous nous bornons à vous faire connaître que, moyennant les changements indiqués sommairement ci-dessus, la commission s'est assurée qu'il serait possible de dédoubler le bâtiment à construire le long de la rue Ducale et de supprimer un étage du bâtiment à élever dans la cour de l'hôtel actuel du Ministère des Finances.

Nous croyons devoir ajouter qu'avant de vous proposer ces suppressions, la commission s'est assurée que tous les bureaux appartenant aux administrations centrales des Départements de la Justice, des Finances et des Travaux publics, même ceux qui sont actuellement établis dans la maison Hauman, rue du Nord, pourront trouver place dans les nouveaux hôtels.

D'après une estimation approximative qui a été faite, les modifications, proposées par la commission, donneront lieu à une économie de 83,000 francs, au moins.

En outre, la commission ayant remarqué que les travaux portés par M. l'ingénieur en chef Groetaers pour approprier les hôtels destinés aux demeures des Ministres de la Justice et des Travaux publics, ainsi que ceux qui ont pour objet d'apporter quelques changements dans la distribution intérieure du bâtiment central du Ministère des Finances, sont évalués ensemble à 213,910 francs, a pensé devoir les signaler à votre attention toute particulière, bien persuadée que vous reconnaîtrez avec elle que ces travaux sont susceptibles d'une notable réduction.

La commission s'est ensuite occupée de la destination qu'il conviendrait de donner aux deux hôtels situés Place Royale et rue de la Régence, après le transfert dans les hôtels de la rue de la Loi, des Départements des Travaux publics et de la Justice.

Quant au premier, la commission a été unanimement d'avis qu'en égard à la situation de cet hôtel à proximité des Ministères, il serait très-désirable que l'on pût y établir le Gouvernement provincial, ce qui permettrait d'aliéner l'hôtel de la rue du Chêne : toutefois, comme il résulte des renseignements qui ont été communiqués à la commission qu'une négociation est ouverte à l'effet de déterminer les parts respectives de l'État et de la province du Brabant dans la propriété de l'hôtel de la rue du Chêne, le Gouvernement jugera sans doute convenable, dans le cas où l'avis de la commission serait adopté, de subordonner le transfert dont il s'agit aux résultats de cette négociation.

En ce qui concerne l'hôtel du Ministère de la Justice, nous avons pensé que le Gouvernement en aurait besoin pour élever, sur l'emplacement qu'il occupe, un bâtiment servant de dépôt des archives de l'État; mais la commission, ayant appris que le projet d'agrandissement des Musées, dont le Gouvernement est saisi, comprend les locaux destinés à cet usage, est d'avis qu'il ne reste plus, Monsieur le Ministre, qu'à vous proposer l'aliénation de cet hôtel.

Nous aborderons maintenant le projet d'agrandissement du Ministère de l'Intérieur. Ce projet ne nous a pas été communiqué par votre Département, mais la commission a pensé que, malgré cela, il entrerait dans sa mission de l'examiner.

Un des membres de la commission a bien voulu nous éclairer sur le but que l'on s'est proposé dans la rédaction de ce projet, et il a donné à ce sujet des explications

que nous croyons devoir reproduire dans ce rapport, pour vous mettre à même de les apprécier, et de juger si c'est avec raison que la commission a émis l'avis que, pour le moment, il n'y avait pas lieu d'agrandir l'hôtel du Ministère de l'Intérieur. On a fait remarquer qu'à cause de l'insuffisance des locaux, on s'est trouvé dans la nécessité de louer, pour certains services ressortissant au Département de l'Intérieur, trois hôtels; l'un Place des Barricades pour les jurys d'examen; l'autre rue Royale pour y établir trois divisions de l'administration centrale; et, enfin, le troisième place du Grand-Sablon, pour le service de la garde civique; que la location de ces trois hôtels donne lieu, en y comprenant les contributions, à une dépense annuelle de fr. 10,636 92 c^e; que non-seulement les locaux existants dans l'hôtel du Ministère sont devenus insuffisants pour les besoins des divers services auxquels ils sont affectés, mais qu'un assez grand nombre de pièces occupées par le personnel du Département, ayant des lucarnes placées au niveau du plancher, sont mal éclairées et mal aérées; et, enfin, que l'on ne trouve pas dans l'hôtel un nombre de salles suffisantes pour les réunions des conseils d'agriculture et d'hygiène et pour les commissions de statistique ou autres. C'est en ayant égard à ces diverses considérations que le Ministre de l'Intérieur a été amené à demander, à l'un de vos prédécesseurs, de faire étudier un projet d'agrandissement de l'hôtel, remédiant autant que possible aux inconvénients précités.

Le projet que la commission a examiné et que M. l'ingénieur en chef Groetaers a rédigé conformément à un programme élaboré de concert avec le Département de l'Intérieur, doit donner lieu, d'après une évaluation approximative, à une dépense totale de 785,000 francs, y compris une somme de 402,952 francs pour l'acquisition de plusieurs maisons longeant la rue de Louvain.

La commission, après avoir entendu ces explications et ces détails, ne s'est pas dissimulé qu'en présence d'un chiffre de dépense aussi élevé, l'exécution du projet dont il s'agit rencontrera de sérieuses difficultés: ses appréhensions à cet égard lui ont paru d'autant plus fondées, qu'elle n'a pu admettre qu'il fût nécessaire de comprendre dans le nouvel hôtel projeté des salles particulièrement destinées aux réunions des divers conseils et commissions mentionnés ci-dessus, ni qu'il fût opportun de placer à l'intérieur de cet hôtel les salles exclusivement destinées aux divers jurys d'examen qui siègent aujourd'hui dans l'hôtel de la Place des Barricades, où il a paru à la commission qu'ils peuvent, sans aucun inconvénient, continuer à se réunir.

A l'appui des observations qui précèdent, nous ajouterons qu'un des membres de la commission a déclaré qu'il avait des raisons de croire que le palais des beaux-arts projeté, renfermera un certain nombre de salles qu'il sera possible d'affecter aux réunions des conseils d'agriculture, etc.; cette combinaison paraissant, en effet, susceptible d'être réalisée, a confirmé la commission dans l'opinion exprimée ci-dessus, et elle a pensé qu'en attendant, les divers conseils et commissions pourraient continuer à se réunir dans les salles mises actuellement à leur disposition.

Après avoir ainsi décidé que le projet soumis à l'examen de la commission ne lui paraissait pas susceptible d'être approuvé, il nous restait à examiner s'il convenait d'agrandir l'hôtel du Ministère de l'Intérieur, dans le but d'y réunir toutes les divisions ou directions ressortissant à ce Département.

Sur ce point, la commission a fait remarquer qu'en réunissant, dans les nouveaux hôtels à construire pour les Départements de la Justice et des Finances, tous les

bureaux appartenant à ces deux Départements, on rendrait, par ce fait, disponibles les locaux occupés dans la maison Hauman, par la division des cultes et des établissements de bienfaisance, ainsi que par les bureaux du timbre, et elle a pensé que ces locaux pourraient, à peu de frais, être convenablement appropriés à l'usage des divisions qui occupent aujourd'hui l'hôtel de la rue de la Loi, et servir même à diminuer l'encombrement qui existe actuellement dans le Ministère de l'Intérieur. Nous ajouterons, Monsieur le Ministre, qu'en cas d'insuffisance, il serait facile de rendre disponibles, dans la même maison, les locaux occupés par les bureaux du timbre ressortissant à la direction de l'enregistrement et des domaines dans le Brabant; il suffirait, à cet effet, de traiter le fonctionnaire chargé de cette direction, comme le sont ses collègues dans les autres provinces, en l'obligeant, moyennant une indemnité équitable, à avoir ses bureaux chez lui.

Si le Département des Finances adoptait cette combinaison, elle aurait pour résultat de rendre également disponibles les locaux que la direction de l'enregistrement et des domaines occupe dans la propriété appartenant à l'État, rue Notre-Dame-aux-Neiges, et où se trouvent aussi la haute cour militaire et les presses du *Moniteur*; ce qui permettrait d'affecter ces mêmes locaux à la demeure du directeur de la régie du chemin de fer, pour lequel votre Département loue une maison rue Notre-Dame-aux-Neiges, au prix annuel de 1,500 francs, dont on pourrait ainsi faire l'économie.

Il nous reste, Monsieur le Ministre, à vous rendre compte du projet de construction d'un nouveau manège pour le service des écuries du Roi.

Ce projet comprend non-seulement la construction d'un manège nouveau à annexer aux écuries du Roi, mais aussi l'ouverture d'une entrée vers la rue des Petits-Carmes. Il est accompagné d'un détail estimatif qui évalue la dépense à 140,000 francs, y compris une somme de 90,000 francs pour les terrains et maisons à exproprier.

D'après des explications données au sein de la commission par un de ses membres, le projet d'agrandissement des Musées, élaboré par M. l'architecte Dumont, et présenté par lui au Gouvernement, exige la démolition et l'emprise du manège actuel: la commission a dès lors admis que la construction d'un manège sur un autre emplacement pourrait éventuellement devenir nécessaire; mais il lui a paru que cette construction pourrait être différée jusqu'à l'époque où le Gouvernement se serait décidé à donner suite au projet de M. Dumont, le premier travail devenant, en ce cas, la conséquence naturelle du dernier.

En résumé, Monsieur le Ministre, la commission est d'avis :

1° Qu'il y a lieu de convertir le palais Ducal en palais des beaux-arts, sauf à aviser préalablement au moyen d'offrir à l'héritier présomptif du trône une demeure qui satisfasse à toutes les convenances, mieux que ne le fait ce palais;

2° Que les Départements de la Justice et des Travaux publics pourraient être transférés dans les hôtels de la rue de la Loi, moyennant l'exécution du projet de M. Groetaers, modifié comme il est dit ci-dessus, et qu'on peut évaluer approximativement la dépense à faire de ce chef à 1,250,000 francs;

3° Que les hôtels occupés par le Ministère de la Justice et par le Ministère des Travaux publics peuvent être vendus, à moins qu'à la suite d'un arrangement à conclure avec la province de Brabant, on ne puisse placer le Gouvernement provincial

dans ce dernier hôtel, sans qu'il en résulte une charge trop considérable pour l'État, auquel cas l'hôtel de la rue du Chêne serait aliéné avec celui du Ministère de la Justice; de cette double vente le Gouvernement retirerait une somme que nous évaluons à 500,000 francs environ;

4° Qu'il n'y a pas lieu d'agrandir l'hôtel du Ministère de l'Intérieur; mais qu'on pourrait remédier à l'insuffisance des bâtiments de cet hôtel, en affectant supplémentairement au service des bureaux, la maison Hauman, devenue libre par suite des mesures indiquées plus haut, et qui peut très-convenablement et à peu de frais être appropriée à cet usage. De ce chef, et par le transfert de la régie du chemin de fer dans les bâtiments occupés par la direction de l'enregistrement et des domaines, on effectuerait par an une économie de fr. 5,125 69 c, représentant un capital de 102,514 francs, dont il y a à déduire l'indemnité à allouer au directeur de l'enregistrement et les frais d'appropriation de la maison Hauman;

Et, enfin 5° : Que l'on peut retarder la construction d'un nouveau manège pour le service des écuries du Roi, jusqu'à l'époque où la mise à exécution du projet d'agrandissement des Musées sera décidée.

Le Membre Secrétaire de la commission,

WELLENS.

Le Président de la commission,

H. DE BROUCKERE.

ANNEXE N° 16.

Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège :

Les travaux projetés au Palais de Liège ont pour objet :

- 1° L'appropriation de locaux pour le service de la Cour d'appel et des tribunaux;
- 2° L'achèvement de certaines parties de l'hôtel provincial, indispensables pour compléter l'habitation du Gouverneur et les bureaux de l'administration provinciale;
- 3° La restauration de la façade du Palais vers la place S^t-Lambert;
- 4° L'amélioration des abords de l'hôtel provincial vers la rue Notger.

Tous ces travaux offrent un caractère marqué d'utilité et d'urgence, ainsi que le démontreront les explications qui suivent :

1° En érigeant, conformément à la loi du 18 mai 1845, les bâtiments de l'hôtel provincial sur l'emplacement d'une partie des locaux dont disposait la Cour d'appel de Liège, le Gouvernement s'est placé dans la nécessité de remplacer, par de nouvelles appropriations, ces locaux indispensables au service de la Cour. Ces appro-

priations se sont fait trop longtemps attendre. A différentes reprises, la Cour a signalé les inconvénients qui en résultent. Voici en quels termes elle s'exprime à cet égard, par l'organe de son premier président, dans une lettre du 23 mars 1858 ;

« La Cour possédait au Palais de Justice des locaux appropriés à toutes les branches de service, mais le Gouvernement en a disposé pour l'hôtel du Gouverneur; ce qui a été donné en échange est inachevé et incomplet : ainsi la salle des séances de la 1^{re} chambre est restée à l'état *brut*, et n'a pas été agrandie, comme elle devait l'être, pour les audiences solennelles. La salle des séances de la 2^{me} chambre est une ancienne chapelle dont l'acoustique rend impossible la plaidoirie. Cette chambre, ne s'occupant d'affaires civiles qu'à la fin de la semaine, pouvait siéger dans la même salle que la première; mais comme elle devra consacrer à ces affaires quatre audiences, par suite de l'augmentation du personnel, force sera d'appropriier à sa destination le local qui lui avait été assigné.

» J'ai dit que le logement de la Cour est resté incomplet; et, en effet, il n'y a pas d'emplacement pour le greffe, non plus que pour les avocats et les avoués; on ne pourra en trouver qu'à l'étage inférieur qui est occupé par le tribunal de 1^{re} instance. Ce corps serait parfaitement logé dans l'aile du palais servant aux archives, qu'il faudrait transférer ailleurs. Une commission nommée par le Ministre de l'Intérieur a fait à ce sujet des propositions qui n'ont pas encore eu de suite. Cependant, il convient de rendre à la Cour le nécessaire, en remplacement de ce qu'on lui a pris, et de la traiter au moins à l'égal des tribunaux d'arrondissement, qui sont beaucoup mieux logés... Il importe d'éviter des retards compromettants pour le bien du service et la dignité de la justice. »

Les propositions de la commission à laquelle il est fait allusion dans cette lettre tendaient, entre autres, au transfert du dépôt des archives de l'État dans le bâtiment formant l'aile de l'est de la seconde cour du palais (ancienne prison de femmes), afin de pouvoir disposer, pour le service des tribunaux, des locaux actuellement occupés par les archives à transférer.

Une partie du crédit demandé pourra être affectée aux travaux de restauration et d'appropriation à faire au bâtiment désigné pour servir au dépôt des archives.

2° Les constructions annexées au Palais de Liège en vertu de la loi du 18 mai 1845, pour y établir la demeure du Gouverneur, ainsi que les bureaux de son administration et en faire le siège du conseil provincial, sont aujourd'hui affectées à leur destination. Le but de la loi de 1845 est donc atteint. Toutefois certaines parties de l'hôtel provincial, indispensables pour compléter l'habitation du Gouverneur, sont restées inachevées, et des travaux d'appropriation ont dû être ajournés, à cause de l'insuffisance des crédits antérieurement alloués. Les dépenses qui restent à faire de ce chef sont peu considérables. Le crédit proposé permettra au Gouvernement d'y pourvoir;

3° L'État, propriétaire du palais des anciens princes-évêques de Liège, a pour devoir d'assurer la conservation de cet édifice, non moins remarquable au point de vue de l'art que sous le rapport des souvenirs historiques. D'importants travaux de restauration devraient être exécutés à cet effet. Parmi les plus urgents figurent ceux qu'exige la façade du palais vers la place S^t-Lambert. La restauration de cette partie de l'édifice sera d'autant moins coûteuse qu'elle sera plus vite entreprise. Les couronnements en pierre de taille qui abritent les parties inférieures des murs,

et, en général, les parties saillantes, sont dans un état de vétusté très-avancé. Le balcon n'est soutenu qu'à l'aide d'étauçons provisoires. Toute la façade, en un mot, présente l'aspect d'un délabrement dont il n'est plus permis de différer la réparation.

4° Une dépense non moins indispensable est celle qu'exigent les travaux à faire pour dégager la façade de l'hôtel provincial vers la rue Notger. Cette façade monumentale est aujourd'hui écrasée par des maisons en ruine et par des décombres amoncelés. D'autre part, les communications aux abords du palais laissent à désirer au double point de vue de la régularité et des facilités de la circulation.

Ce dernier inconvénient résulte en partie de la construction de l'aile du palais qui forme l'hôtel provincial.

Pour y remédier, en même temps que pour dégager le monument vers la rue Notger, différents travaux de démolition, de déblai et de voirie doivent être exécutés. Ces travaux forment le complément des constructions érigées aux frais de l'État, en exécution de la loi du 18 mai 1845. Ils figuraient dans le programme du concours qui fut ouvert, en 1847, pour la présentation d'un plan de restauration et d'appropriation du Palais de Liège. Le Gouvernement ne peut donc pas se refuser à les faire exécuter. La ville est disposée, d'ailleurs, à faire des dépenses considérables pour d'autres travaux destinés à améliorer la situation du Palais de Liège, tels que l'ouverture d'une rue nouvelle entre la place du Marché et la rue derrière le palais, à travers la troisième cour du Palais, la transformation de cette cour en un marché et la rectification des alignements de la place S^t-Lambert, travaux qui doivent tous contribuer à embellir le palais et à en augmenter la valeur.

Telles sont les différentes catégories de travaux auxquelles le Gouvernement propose de consacrer un crédit spécial de 500,000 francs.

ANNEXE N° 17.

Agrandissement et appropriation des locaux de l'ancienne Cour, destinés à loger les Musées et collections publiques.

Un arrêté royal du 30 juillet 1856 a institué une commission à l'effet d'examiner les questions relatives à la construction d'un édifice destiné à recevoir les collections artistiques, littéraires et scientifiques de l'État, et dont une partie serait disposée pour servir de local aux solennités et expositions publiques.

La commission fut installée par le Ministre de l'Intérieur, le 6 novembre 1856.

Après avoir tenu huit séances, elle lui adressa, le 15 avril 1857, le rapport dont la teneur suit :

Bruxelles, le 15 avril 1857.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission instituée par l'arrêté royal du 30 juillet 1856 ⁽¹⁾, à l'effet d'examiner les questions relatives à la construction d'un édifice destiné à recevoir les collections artistiques, littéraires et scientifiques de l'État, édifice dont une partie serait disposée pour servir de local aux solennités et expositions publiques, a l'honneur de vous rendre compte de ses travaux.

La commission a été installée par vous, Monsieur le Ministre, le 6 novembre 1856 ⁽²⁾.

Dans cette séance, après lui avoir rappelé les considérations exposées dans le rapport que vous avez soumis à Sa Majesté à l'appui de l'arrêté précité, vous avez résumé dans les termes suivants, les questions qui devaient faire principalement l'objet de son examen :

⁽¹⁾ La difficulté de réunir, à cette époque de l'année, tous les membres de la commission, en a fait ajourner l'installation au mois de novembre.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. :

Le baron *Hippolyte Della Faille*, sénateur;

Van Schoor, sénateur;

Comte de Liedekerke, membre de la Chambre des Représentants;

Rogier, membre de la Chambre des Représentants;

Stevens, secrétaire général du Département de l'Intérieur;

De Brouckere, bourgmestre de la ville de Bruxelles;

Vander Belen, directeur de la division des beaux-arts, lettres et sciences;

Comte de Beauafort, inspecteur général des beaux-arts;

Arnould, directeur de l'enregistrement et des domaines du Brabant;

Groetaers, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province de Brabant.

1° *Quelles proportions faut-il donner à la construction?*

Ou en d'autres termes :

Convient-il de réunir sur un seul emplacement toutes les collections publiques?

2° *Quel emplacement est préférable pour la construction d'un nouvel édifice?*

3° *A quel mode faudra-t-il avoir recours de préférence pour l'exécution des plans : concours public ; — concours restreint ; — ou bien , choix direct d'un artiste?*

4° *Indiquer à côté de la dépense les voies et moyens les plus propres pour la couvrir.*

Avant de délibérer spécialement sur ces différents points, la commission a cru devoir constater l'état des choses existant.

Elle a pris d'abord connaissance des observations adressées à votre Département par les directeurs ou les commissions administratives des divers établissements aux besoins desquels il s'agit de pourvoir. Ces observations se trouvent résumées dans une brochure dont nous avons l'honneur de joindre un exemplaire au présent rapport. Nous avons ultérieurement reçu communication d'une lettre que M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique vous a adressée, sous la date du 29 décembre 1856, et d'un mémoire de M. l'Archiviste général du royaume, en date du 31 janvier 1857.

Le premier de ces deux documents constate l'insuffisance des locaux assignés actuellement à l'Académie. Le second, complétant les rapports antérieurs de l'honorable fonctionnaire préposé à la conservation de nos archives nationales, indique les conditions de capacité et de sécurité que devrait offrir le nouveau local à construire pour cet important et précieux dépôt.

La commission a jugé convenable ensuite d'entendre les fonctionnaires préposés à la direction des différents dépôts.

Elle a en conséquence convoqué dans son sein, MM. *Navez*, président de la commission administrative du Musée royal de peinture et sculpture ; *Dubus*, directeur du Musée royal d'histoire naturelle ; *Devaux*, président de la commission administrative du Musée royal de l'industrie ; *Alvin*, conservateur en chef de la bibliothèque royale ; *Gachard*, archiviste général du royaume, et *Schayes*, conservateur du Musée royal d'armures et d'antiquités.

Enfin elle a visité en détail les bâtiments et les terrains de l'ancienne Cour, où sont installés aujourd'hui les Musées de tableaux et de sculpture, celui d'histoire naturelle, celui de l'industrie, les deux académies et la bibliothèque.

Cette enquête préparatoire a pleinement démontré aux yeux de la commission les inconvénients et l'insuffisance des locaux actuels, et la nécessité de les mettre en rapport avec l'importance de nos dépôts et les exigences des divers services publics auxquels il ne peut être pourvu aujourd'hui d'une manière satisfaisante.

Abordant l'examen de la première question qui lui était soumise, la commission s'est placée en présence de cette double hypothèse :

1° *L'abandon complet des bâtiments actuels et le transfert sur un autre terrain, des collections et établissements publics ;*

2° *La conservation et le développement des collections et établissements publics, sur l'emplacement actuel, agrandi des propriétés et terrains avoisinants appartenant actuellement à l'État.*

La commission avait d'abord mis en avant une troisième éventualité, à savoir :

3^e Le maintien sur l'emplacement actuel d'une partie des collections et établissements, et la construction sur un autre terrain d'un édifice destiné à satisfaire aux besoins des autres services.

Mais les éclaircissements qu'elle a recueillis dans le cours de ses délibérations, ont rendu inutile l'examen de cette dernière combinaison.

La commission s'est prononcée, en principe, pour la préférence à donner à l'emplacement actuel, que recommandent, indépendamment de quelques traditions historiques, sa position centrale et sa grande étendue, susceptible de s'accroître encore par l'adjonction de terrains contigus appartenant à l'État. Toutefois, nous plaçant d'abord au point de vue de la première hypothèse, nous avons jugé utile de rechercher quelle pouvait être la valeur vénale des bâtiments et terrains appartenant à l'État, dans la supposition de l'ouverture de nouvelles voies de communication entre la rue de la Régence et la rue de l'Empereur, et transversalement; ensuite quel serait l'emplacement le plus avantageux pour de nouvelles constructions, et à quelle dépense donnerait lieu l'acquisition du terrain nécessaire à cet effet.

Les terrains susceptibles d'être aliénés, et qui comprennent tout l'emplacement des Musées et toutes les propriétés de l'État qui y sont contiguës, à l'exception de l'hôtel du Ministère de la Justice, mesurent 14,670 mètres. Ces terrains sont évalués à la somme de 916,952 francs.

On suppose que la valeur des matériaux à provenir de la démolition des bâtiments couvrirait les frais de déblais des rues, les travaux de pavage, d'égouts, etc., dont une partie pourrait être mise à la charge des acquéreurs des terrains.

Mais il est à observer que de la somme ci-dessus de fr. 916,952 » il y aurait à déduire :

1^o La valeur des terrains et bâtiments à acquérir pour établir la rue à ouvrir entre les rues de la Régence et de l'Empereur, et celle des terrains à acquérir pour prolonger la rue du Musée jusqu'à la Montagne de la Cour. Ces terrains et propriétés peuvent être estimés approximativement à fr. 200,000 »

2^o Les frais de construction d'un nouveau manège, qui ont été évalués par l'administration des ponts et chaussées à 140,000 francs, y compris l'acquisition du terrain contigu aux écuries du Roi, qui est estimé à 90,000 francs, ci 140,000 »

----- 540,000 »

RESTE fr. 576,952 »

Le terrain occupé par le Ministère de la Justice contient approximativement 3,228 mètres, et la valeur en est évaluée à 309,751 francs, ce qui donne un total général de 886,703 francs.

Nous joignons ici, Monsieur le Ministre, le plan dressé par le géomètre Van-keerberghen, tant pour le percement des rues que pour la division des terrains en lots destinés à la vente, ainsi que la lettre explicative qui l'accompagne.

En ce qui concerne l'emplacement nouveau sur lequel de nouvelles constructions devraient être établies, le seul terrain qui ait paru à la commission se présenter dans des conditions convenables, est celui qui est attenant à la place de la Société civile, sur lequel a été construit la tribune royale aux fêtes de juillet 1836.

Un des membres de la commission s'étant mis officieusement en rapport, au sujet de ce terrain, avec l'administration de la Société civile, il a été communiqué à la commission un plan de la localité, ainsi qu'une note de laquelle il résulte que le polygone indiqué au plan contiendrait une superficie de 54,895 mètres carrés, y compris la surface de la rue de Trèves et de la rue parallèle. Ce polygone occuperait tout le fond de la place sur 147 mètres de façade; la façade postérieure aurait environ 130 mètres. Les terrains à entreprendre sont estimés globalement à fr. 1,150,000 francs.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de mettre également ces deux documents sous vos yeux. Cette première dépense éventuelle de 1,150,000 francs, rapprochée de la somme de beaucoup inférieure à provenir de la vente des terrains de l'ancienne Cour et des propriétés adjacentes, n'a pas été le moindre des motifs mis en avant au sein de la commission, pour la déterminer en faveur du maintien de l'emplacement actuel.

La commission, croyant rencontrer votre pensée, Monsieur le Ministre, s'est rattachée à rechercher la combinaison qui, tout en satisfaisant largement aux divers buts d'utilité publique qu'il s'agit d'atteindre, excluerait toute dépense qui ne serait pas d'une indispensable nécessité.

Faisant usage de la faculté que lui accorde l'art. 4 de l'arrêté royal du 30 juillet 1836, la commission a cru devoir consulter deux architectes distingués, MM. Suys père et M. Dumont, qui, à ce qu'elle avait appris, s'étaient déjà occupés antérieurement d'études relatives à la reconstruction des Musées, en les maintenant sur l'emplacement actuel.

MM. Suys et Dumont ont répondu avec empressement à l'invitation de la commission.

Le premier de ces artistes nous a communiqué un plan qu'il a tracé, il y a déjà quelques années, pour l'agrandissement des Musées. Ce plan comprenait, entre autres, une salle pour les cérémonies publiques et un local pour les archives de l'État. Mais les besoins auxquels il s'agit de pourvoir, étant aujourd'hui plus grands, plus nombreux qu'à l'époque où le plan fut conçu, M. Suys a déclaré qu'il y aurait à chercher un autre emplacement pour la salle des fêtes et solennités publiques, et que le dépôt des archives ne pourrait pas non plus trouver place parmi les constructions nouvelles à élever sur l'emplacement des Musées, agrandi au moyen des terrains adjacents. Selon l'avis de l'artiste, les Académies mêmes devraient déloger. Les deux hôtels situés à l'angle de la rue de la Régence et de la Place Royale, et dont l'un est contigu à la maison Weissenbruch, sembleraient pouvoir être convenablement affectés au service de ces corps savants. Mais ces hôtels étant des propriétés particulières, l'État, pour les acquérir, devrait, le cas échéant, recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En résumé, d'après les idées de M. Suys, voici les établissements qui pourraient être réunis dans l'ensemble des constructions projetées sur l'emplacement actuel :

Le Musée royal de peinture, qui recevrait un développement double de celui du local actuel;

Le Musée de sculpture ;

Le Musée d'histoire naturelle ;

Le Musée de l'industrie ;

La Bibliothèque royale.

Dans les conditions indiquées, tous ces services publics jouiraient de locaux parfaitement appropriés en vue des besoins constatés et de l'extension prévue des collections dans l'avenir.

Quant à l'édifice à construire pour les cérémonies et fêtes publiques, il devrait être conçu de manière à pouvoir être approprié aux expositions publiques de diverses natures.

De son côté, M. Dumont a d'abord exposé ses vues dans une lettre dont voici l'analyse.

L'emplacement des musées, accru de tout le terrain qu'occupe le Ministère de la Justice, est, aux yeux de cet artiste, le plus convenable pour y élever un ensemble de constructions destinées à loger les grands dépôts publics. Le choix de cet emplacement peut seul rendre réalisable, d'une manière peu dispendieuse, le projet d'un palais des beaux-arts. En effet, d'après le plan conçu par M. Dumont, tous les bâtiments actuels resteraient debout, sauf la grande galerie de tableaux qui devrait être démolie. A ces bâtiments on ajouterait des constructions nouvelles mesurant environ 6,600 mètres carrés de superficie, moyennant quoi toutes les collections de l'État trouveraient des locaux parfaitement appropriés aux exigences des services publics et à l'extension éventuelle des dépôts, communiquant tous entre eux, mais néanmoins distincts les uns des autres, et ayant chacun des dépendances spéciales. Des cours facilitant la circulation du jour et de l'air, égayeraient l'ensemble des constructions, dont l'aspect ne manquerait pas d'être imposant.

Les Musées de peinture, de sculpture, d'armures et d'antiquités, d'histoire naturelle et de l'industrie : le dépôt des archives ; la Bibliothèque royale, et les Académies royales des sciences, etc., et de médecine, se trouveraient réunis. Ces deux corps savants auraient chacun un local équivalent à celui qui leur est affecté aujourd'hui. Le bâtiment destiné aux archives serait vaste, bien aéré et entièrement incombustible. La Bibliothèque royale occuperait un espace de 800 mètres carrés, soit le double du terrain qu'elle occupe maintenant. Une salle de lecture se trouverait au centre des différentes sections. Le Musée d'histoire naturelle se développerait sur un seul étage ; ses salles comprendraient 2,400 mètres carrés. Le Musée royal de peinture occuperait également un seul étage : ses salles communiquant toutes entre elles et recevant la lumière du haut, auraient ensemble 2,400 mètres carrés, à savoir :

- a. 900 mètres de salles pour le Musée proprement dit ;
- b. 1,500 mètres carrés de salles pour les expositions triennales des beaux-arts.

Le Musée de sculpture occuperait le même étage que le Musée de peinture ; il aurait un développement de 700 mètres carrés de salles, toutes éclairées du haut.

Le Musée d'armures et d'antiquités recevrait aussi un local convenable et spacieux.

Enfin le Musée de l'industrie occuperait une superficie de 3,000 mètres carrés, sur deux étages, soit 1,500 mètres par étage.

Une salle pour les fêtes et solennités, divisée en compartiments et mesurant 1,520 mètres carrés de superficie totale, compléterait le palais, qui n'aurait qu'une seule façade nouvelle, vers la rue de la Régence.

Quoique, à la suite de l'inspection des terrains, faite par la commission, plusieurs membres eussent déjà exprimé l'opinion que M. Suys, dans les idées qu'il avait exposées, ne tirait pas tout le parti possible de ces terrains, le programme proposé par M. Dumont parut à la commission tellement vaste, eu égard à l'étendue apparente des terrains disponibles, que plusieurs d'entre nous concevaient des doutes sur la possibilité de sa réalisation.

M. l'architecte Dumont, appelé au sein de la commission, apporta à l'appui de son avant-projet des calculs et des explications qui attirèrent d'une manière spéciale l'attention de la commission. Et après qu'un de nos collègues (M. l'ingénieur en chef Groetaers), ayant vérifié les notes soumises par M. Dumont, se fut assuré de leur justesse, il ne nous resta plus de doute sur la valeur de la conception de cet architecte.

L'opinion de la commission a été justifiée encore par l'examen d'un projet plus développé et plus mûrement élaboré, que M. Dumont nous a soumis dans notre dernière séance.

Ce projet maintient, à peu de chose près, la distribution primitivement conçue des locaux destinés aux Musées et établissements publics. Mais il diffère de l'avant-projet, en ce qui concerne la salle destinée aux fêtes et cérémonies publiques.

La commission s'est demandée, Monsieur le Ministre, si, après avoir pris les avis de MM. Suys et Dumont, il ne convenait pas de recourir encore aux lumières et à l'expérience de quelques autres hommes de l'art. Mais elle a considéré qu'il ne s'agissait pas encore du choix définitif d'un plan architectural ni d'un architecte, et, à l'unanimité, elle a résolu affirmativement la question suivante :

Est-il convenable et possible d'établir sur l'emplacement actuel des Musées, agrandi des terrains contigus appartenant à l'État, un édifice répondant aux diverses destinations que lui attribue l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 juillet 1856?

Si la commission s'était trouvée en face d'une situation où tout fût à créer ou à renouveler, elle aurait pu hésiter ou se diviser sur la réponse à faire.

Indépendamment des dangers que peut offrir l'agglomération sur un seul point de tant de services divers, qui comprennent une partie notable des richesses nationales dans l'ordre scientifique et artistique, il semble convenable de les disséminer pour qu'on puisse les visiter avec plus d'intérêt et de fruit, et il est bon d'éviter que les collections publiques ne laissent dans la mémoire des curieux que le souvenir d'un vaste entassement.

Telles sont les objections principales qui ont surgi, dans le cours de la discussion, contre l'agglomération des locaux sur un seul point.

La réponse à ces objections et les considérations générales qui ont déterminé le choix de la commission, se résument de la manière suivante.

Dans l'état actuel des choses, l'État possède au centre de la ville, et dans le quartier le plus beau et le plus fréquenté, de vastes terrains qui, au dire d'un homme dont le talent et l'expérience ne peuvent être méconnus, suffisent à tous les besoins. Les constructions à y élever peuvent se raccorder d'une manière tout

à fait convenable avec les bâtiments existants. La distribution des locaux et le choix des matériaux peuvent facilement se combiner de façon à écarter tout danger et à empêcher toute propagation d'incendie. Enfin, tout en réservant à l'art la part qui lui revient dans des travaux de ce genre, on peut (et ce n'est pas un des moindres avantages du projet, au point de vue surtout de sa prompte réalisation), concilier avec une économie bien entendue, et sans déplacement, toutes les exigences des services auxquels il y a nécessité de pourvoir.

Les deux premières questions que vous avez soumises, Monsieur le Ministre, à la commission, se trouvant ainsi résolues, il nous restait à examiner le troisième point, qui consiste à savoir à quel mode il faudra avoir recours pour l'exécution des plans : concours public; concours restreint; choix direct d'un artiste?

Si la commission avait eu à s'expliquer sur le principe même des concours publics, les opinions de ses membres eussent été peut-être divisées. Mais, dans la circonstance actuelle, nous avons été unanimement d'accord pour ne pas conseiller de recourir au mode d'un concours public.

En effet, Monsieur le Ministre, si l'opinion émise par la commission sur la question principale obtient votre adhésion, les travaux qu'il s'agira d'exécuter devant comprendre, non pas seulement des constructions neuves, mais un raccordement avec d'anciens bâtiments auxquels il faudra donner l'appropriation la plus convenable possible, ces travaux exigeront moins les efforts d'une imagination brillante, que les combinaisons d'un talent mûri par l'expérience.

Si, comme nous l'avons dit plus haut, la commission a cru pouvoir se dispenser de prendre l'avis d'autres architectes que MM. Suys et Dumont, parce que, surtout après les explications fournies par ce dernier, sa conviction était suffisamment formée au sujet de la convenance des terrains des Musées et de l'ancienne Cour, elle n'a pas cependant entendu limiter le choix de l'administration à ces deux noms. Elle estime que c'est au Gouvernement à décider s'il s'adressera directement à tel artiste que ses antécédents recommandent suffisamment à sa confiance, ou s'il demandera à plusieurs artistes d'un mérite constaté, des plans qui deviendraient la propriété du Gouvernement, moyennant une indemnité convenable, et dont il ferait ensuite tel usage que de conseil, sauf à fixer son choix sur l'auteur du plan le mieux entendu. C'est dans ce dernier sens que la commission a compris les mots de *concours restreint*. Elle croit toutefois devoir faire remarquer que si ce dernier système paraît offrir quelques avantages, en ce sens que la comparaison et la combinaison des divers plans est de nature à donner un résultat définitif plus complet, il n'est pas exempt non plus d'inconvénients, puisqu'il doit nécessairement entraîner à des lenteurs regrettables, et qu'il semble difficile de l'employer sans soulever des passions et créer des conflits.

Vous avez, Monsieur le Ministre, demandé en dernier lieu à la commission d'indiquer à côté de la dépense, les voies et moyens les plus propres pour la couvrir.

La commission regrette de ne pouvoir se prononcer à cet égard. L'indication de la dépense est nécessairement subordonnée à la confection de plans mûris et arrêtés. Celui de M. Dumont comporterait, d'après ses allégations au *maximum*, une dépense de 2 millions. Pour ce qui est des ressources à créer afin de couvrir cette dépense, c'est au Gouvernement seul qu'il peut appartenir de prendre une initiative. La seule indication qu'il nous ait été possible de donner, c'est, dans l'éven-

tualité du déplacement des Musées, en tout ou en partie; d'une part l'estimation de la valeur vénale des terrains qui deviendraient ainsi disponibles, et d'autre part, le prix des nouveaux terrains qu'il faudrait acquérir.

Mais ce que nous croyons devoir signaler dès à présent à votre attention toute spéciale, c'est, Monsieur le Ministre, la nécessité d'exiger de l'architecte sur lequel s'arrêtera le choix du Gouvernement, la production d'un devis sérieux, exact et complet. Il importe que les pouvoirs publics et le pays connaissent exactement, à l'avance, l'importance de la dépense qu'il s'agit de créer, et que l'on ne voie plus se reproduire l'exemple trop fréquent de devis superficiels et trompeurs, qui se trouvent déjà dépassés lorsque les travaux sont à peine parvenus à moitié de leur exécution.

La commission croit, Monsieur le Ministre, avoir terminé la mission que le Gouvernement a bien voulu lui confier, et elle a l'honneur de vous prier d'agréer l'expression de ses sentiments de haute considération.

Le Secrétaire,

Exc. VANDER BELEN.

Le Président,

Ch. ROGIER.

Le 21 mai 1857, le Ministre de l'Intérieur répondit à la communication de la commission par la lettre suivante :

Bruxelles, le 21 mai 1857.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai examiné, avec l'attention qu'il mérite, le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 15 avril dernier, au nom de la commission instituée par l'arrêté royal du 30 juillet 1856.

Organe du Gouvernement, je me fais un bonheur de témoigner à la commission toute ma reconnaissance pour le zèle et le dévouement avec lesquels elle s'est acquittée de la mission importante qui lui a été confiée.

M. l'architecte Dumont m'ayant soumis les projets qu'il a présentés à la commission, j'ai pu me convaincre, comme elle, « qu'il est possible et convenable d'établir, sur l'emplacement actuel des Musées, agrandi des terrains contigus appartenant à l'État, un édifice répondant aux diverses destinations prévues dans l'arrêté royal précité. »

Cependant, quelque ingénieux qu'il fût, ce projet ne me satisfait pas complètement; et ce n'est qu'en cédant en quelque sorte à la loi de la nécessité, que j'accueillis l'idée d'annexer aux Musées et établissements qui occupent déjà l'ancienne Cour, le Palais des beaux-arts proprement dit, c'est-à-dire l'édifice destiné aux cérémonies et solennités publiques, et aux expositions organisées par l'État. Aussi, ai-je cru devoir prêter une attention sérieuse à une combinaison nouvelle que M. Dumont vient de me communiquer.

Dans cette combinaison, l'édifice dont il s'agit serait séparé des Musées et établi sur les terrains dépendants du Palais Ducal, lequel serait toutefois conservé, et avec lequel les nouvelles constructions seraient reliées.

La loi du 25 mars 1853 a mis ce Palais à la disposition de S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant; mais j'ai des motifs de croire qu'en présence des difficultés que présente l'appropriation convenable de cette résidence, S. A. R. n'hésiterait pas à en faire l'abandon, surtout en considération de la destination d'utilité publique qui pourrait lui être donnée, dans l'éventualité dont il est question.

Je désire donc, Monsieur le Président, que la commission veuille bien prendre connaissance de la combinaison nouvelle conçue par M. Dumont, et l'examiner; tant au point de vue de la convenance, que sous le rapport financier. Il est à remarquer que l'adoption de ce dernier projet aurait pour conséquence de laisser disponibles les terrains du Ministère de la Justice, terrains d'une valeur considérable et dont la vente compenserait probablement le surplus de dépenses causé par le transfert du Palais des beaux-arts, dans la rue Ducale.

Il me serait fort agréable que la commission pût s'occuper de cet examen le plus tôt possible, et m'en communiquât le résultat dans un bref délai.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

La commission s'assembla le 27 mai, pour délibérer sur la lettre du Ministre. Le résultat de sa délibération se trouve consigné dans le procès-verbal qui suit :

Commission instituée pour l'érection d'un Palais des beaux-arts.

Séance du 27 mai 1857.

Sont présents :

M. Rogier, président. MM. De Brouckere, Della Faille, Van Schoor, Arnould, Stevens et Eug. Vander Belen, membre secrétaire.

MM. le comte de Liedekerke et Groetaers, s'excusent par écrit de ne pouvoir assister à la réunion.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président prend la parole. Il croyait, dit-il, la mission de la commission terminée par l'envoi à M. le Ministre du rapport où la commission rend compte de ses opérations, et qui présente une solution aux questions posées par ce haut fonctionnaire dans la séance d'installation. Mais il résulte d'une communication adressée par ce dernier à M. le Président, que le Gouvernement désirerait que la commission examinât une combinaison nouvelle qui s'est produite, pour l'érection d'un Palais des beaux-arts.

M. Vander Belen donne lecture de la lettre écrite à cet égard à M. le Président.

Après avoir rendu hommage au zèle et au dévouement que la commission a mis à l'accomplissement de sa tâche, M. le Ministre dit, dans sa dépêche, avoir pris connaissance des plans que M. l'architecte Dumont avait soumis à la commission.

Sans méconnaître ce que ces plans ont d'ingénieux dans leur conception, ils ne l'ont pas complètement satisfait, surtout en ce qui regarde l'idée d'annexer aux Musées et aux établissements qui occupent déjà l'ancienne Cour, le Palais des beaux-arts proprement dit, c'est-à-dire : l'édifice destiné aux solennités et cérémonies publiques, et aux expositions triennales des beaux-arts. Aussi M. le Ministre a-t-il cru devoir prêter une sérieuse attention à une nouvelle combinaison suggérée par M. Dumont, et qui consiste à séparer des Musées l'édifice dont il s'agit, et à l'établir sur les terrains dépendants du Palais Ducal, lequel serait conservé et relié avec les constructions nouvelles.

S. A. R. Monseigneur le duc de Brabant n'hésiterait pas à faire abandon de cette résidence, en considération de la destination d'utilité publique qui lui serait affectée.

M. le Ministre prie la commission de vouloir bien examiner cette combinaison, tant au point de vue de la convenance que sous le rapport financier.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre explicative de M. Dumont.

Il résulte de cette lettre, que les plans nouveaux dressés par M. Dumont, et qui se trouvent sous les yeux de la commission, n'ont été élaborés que dans le but d'arrêter le principe de la combinaison. Les formes des bâtiments sont relatives; elles feront, comme la question d'agrandissement ou de renouvellement complet du Palais du Roi, le sujet d'études ultérieures.

M. Dumont considère le nouveau projet comme plus avantageux que l'ancien, au point de vue financier, et il se fonde sur les calculs suivants :

Dans l'ancienne combinaison, l'agrandissement et l'appropriation dans tout leur ensemble des bâtiments renfermant les collections artistiques et littéraires de l'État, les archives, les Académies royales, et celles des beaux-arts, et cela en utilisant les bâtiments actuels du Musée, mais sans y comprendre l'emplacement du Ministère de la Justice, donneraient lieu à une dépense de fr. 1,500,000

Savoir :

Construction d'une superficie de bâtiments complètement neufs, évaluée à 2,300 mètres carrés, à 400 francs fr. 920,000

Bâtiments anciens à conserver et à approprier, 2,400 mètres carrés, à 200 francs. fr. 480,000

Cas imprévus fr. 100,000

TOTAL. fr. 1,500,000

La construction des salles des fêtes et dépendances sur le terrain du Ministère de la Justice, coûterait fr. 1,000,000

Les travaux d'achèvement du Palais Ducal, exigeront une dépense de fr. 1,000,000

Enfin, le transfert du Ministère de la Justice à la rue Ducale et les constructions nouvelles qu'il nécessiterait, sont évalués à fr. 1,000,000

TOTAL. fr. 4,500,000

Dans la nouvelle combinaison, M. Dumont conserve la dépense nécessaire pour l'arrangement et le complément des Musées, etc., ci.	1,500,000
Il emploierait le million de francs qu'il faudrait pour l'achèvement du Palais du duc de Brabant, à des constructions nouvelles à faire au Palais du Roi, afin d'y établir une demeure convenable pour Monseigneur le duc de Brabant, ci	1,000,000
On obtient ainsi, dit-il, un terrain magnifique et une belle construction déjà faite, qui serait mise à la disposition du Gouvernement pour y établir les salles pour les fêtes nationales et pour les expositions; il pense qu'au moyen d'une somme d'un million de francs, le Palais des beaux-arts y serait convenablement établi; soit donc de ce chef	1,000,000
TOTAL. fr.	3,500,000

La dépense totale ne serait donc plus que de 3,500,000 francs. A la vérité, il n'est plus question du déplacement du Ministère de la Justice. Mais dans la nouvelle combinaison, ce déplacement n'est plus indispensable, puisque les terrains occupés actuellement par ledit département restent intacts. Il peut donc être considéré comme provisoirement ajourné pour rentrer dans le projet général qui aurait pour but de réunir tous les Ministères autour du Palais législatif, soit sur l'emplacement compris entre les rues Royale, Ducale, de la Loi et de l'Orangerie.

M. Della Faille fait remarquer qu'il y a ici une question préalable à laquelle la commission a donné une solution favorable, qui ne doit pas être perdue de vue. A la demande du Ministre, s'il était préférable de réunir sur un seul emplacement toutes les collections publiques, ou de les diviser, la commission a répondu en se prononçant pour la réunion. Or, la commission ne peut revenir sur son avis touchant cette question de principe, et c'est ce que veut le nouveau projet.

M. De Brouckere pense que la mémoire fait défaut à l'honorable préopinant. La commission s'est prononcée, il est vrai, pour la réunion des collections sur un seul emplacement; mais elle a reconnu en principe que la division était préférable tant dans l'intérêt de l'art et de la science que dans l'intérêt des visiteurs. La nécessité de se renfermer dans les limites d'une sage économie a été le motif déterminant de l'avis de la commission sur ce point principal.

M. Vander Belen donne lecture d'un passage du rapport adressé à M. le Ministre, qui confirme cette explication.

Le nouveau projet soumis par M. Dumont à M. le Ministre, paraît plus avantageux à M. De Brouckere, mais pour qu'il pût opiner en sa faveur, il devrait avoir la certitude que son exécution n'aura pour résultat aucun accroissement de dépense.

M. le Président demande à la commission si elle désire entendre les explications verbales de M. Dumont. La commission n'y voyant pas d'inconvénient, M. Dumont, qui se tenait à sa disposition, est introduit.

Cet artiste confirme par ses explications verbales, les considérations qu'il a développées dans la lettre dont la commission a pris communication. Toutefois, sur

les observations de plusieurs membres, il réduit à 800,000 francs la dépense que nécessiterait le transfert du Département de la Justice.

M. De Brouckere constate, la plume à la main, l'exactitude des prévisions de l'architecte. Seulement il fait remarquer que les chiffres sont tout à fait hypothétiques, et qu'en matière de construction architecturale, on ne peut avoir de certitude qu'après que des plans ont été mûrement élaborés et que des devis ont été arrêtés. A part cela, s'il pouvait être démontré que la dépense prévue pour le premier projet ne serait pas dépassée, M. De Brouckere ne s'opposerait pas à l'adoption de la combinaison nouvelle, qui, en elle-même, lui semble préférable, répète-t-il.

M. Della Faille déclare qu'il y adhérerait aussi dans ces conditions; mais il a la conviction que le nouveau projet conduira nécessairement à une grande augmentation de dépense, et pour cette raison il persiste dans le premier vote émis par la commission.

Les autres membres présents se rallient à la manière de voir de M. De Brouckere.

Toutefois, la commission est unanime à reconnaître que, quelle que soit la combinaison à laquelle on s'arrêtera, la partie du projet relative à l'agrandissement des Musées formera un travail entièrement indépendant de la construction du Palais des Beaux-Arts proprement dit; qu'il serait donc avantageux de ne pas tarder de mettre la main à l'œuvre, d'autant moins qu'il serait possible ainsi d'obtenir pour 1860, des locaux convenables pour l'exposition qui doit avoir lieu cette année, ce qui éviterait déjà la dépense que nécessiterait l'érection d'un nouveau bâtiment provisoire.

La commission charge le bureau de répondre dans le sens qui précède, à la communication de M. le Ministre de l'Intérieur.

La séance est levée.

Le Secrétaire,

Euc. VANDER BELEN.

Le Président,

Ch. ROGIER.

A la suite de cette dernière communication, le Ministre de l'Intérieur se décida à faire étudier, d'une manière complète et approfondie, les deux combinaisons qui se trouvaient en présence.

Ces combinaisons, comme nous l'avons vu plus haut, étaient les suivantes :

La première comprenait l'établissement, sur l'emplacement actuel des Musées, agrandi des terrains contigus appartenant à l'État (y compris tous ceux occupés par le Ministère de la Justice), des constructions nécessaires tant pour le développement des Musées et collections publiques et pour le logement des Académies royales, ainsi que du dépôt des archives du royaume, que pour les salles à affecter aux solennités publiques et aux expositions nationales.

La deuxième combinaison n'admettait que la première partie de la précédente, et établissait sur l'emplacement du palais Ducal, en utilisant les bâtiments actuels du palais, le local destiné aux solennités publiques et aux expositions nationales.

M. l'architecte Dumont fut chargé de cette étude.

Le 15 avril 1838, il adressa au Ministre de l'Intérieur le rapport suivant :

Bruxelles, le 15 avril 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Selon votre désir, et comme suite à l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder hier, je m'empresse de vous transmettre les renseignements que vous m'avez fait l'honneur de me demander.

Il résulte d'une dépêche en date du 21 août dernier, 5^{me} division, n° $\frac{3750}{8621}$, que M. le Ministre, votre prédécesseur, m'a fait l'honneur de me charger d'élaborer les projets complets des constructions à élever :

A. Pour l'agrandissement et le complément des musées et collections de l'État, pour loger les Académies royales, le dépôt des archives, la Bibliothèque royale, etc.

B. Pour l'érection d'un local destiné aux solennités publiques et aux expositions nationales.

Les constructions indiquées sous l'lettre *A*, doivent s'élever sur le terrain des Musées actuels, sans y comprendre l'hôtel du Ministère de la Justice.

Pour celles énoncées par l'lettre *B*, il fallait faire des projets en vue de deux emplacements distincts qui étaient : 1° l'emplacement du palais Ducal, près du parc, et 2° l'emplacement du Ministère de la Justice, rue de la Régence.

Une partie des plans définitifs que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, vous ont donné la certitude que :

1° Les locaux indiqués sous l'lettre *A* ci-dessus, sont réalisables sur le terrain des Musées actuels, sans toucher à l'hôtel du Ministère de la Justice ;

2° Ce terrain, en y comprenant l'hôtel du Ministère de la Justice, peut suffire pour y comprendre en même temps les locaux indiqués sous l'lettre *B*; en un mot, tous les locaux indiqués dans le programme rédigé par le Département de l'Intérieur.

Quelques objections sur le danger de réunir dans un même emplacement et les collections de l'État et les locaux des fêtes nationales, ont fait surgir la pensée d'ériger deux édifices, et de séparer ainsi les collections de l'État et les établissements scientifiques et littéraires, des locaux destinés aux fêtes et aux expositions nationales.

La première combinaison devait se réaliser sur le terrain des Musées, sans y comprendre l'hôtel du Ministère de la Justice, et la seconde sur l'emplacement du palais Ducal.

Vous avez sous les yeux les plans qui ont pour objet la réalisation de ces combinaisons sur les deux emplacements distincts.

Des deux emplacements qui sont à votre disposition, celui des Musées et du

palais Ducal, le premier seul peut comprendre toutes les constructions à ériger; le second, celui du palais Ducal, est trop petit pour y réaliser le tout.

Il résulte de ce qui précède et des études que nous avons sous les yeux, que les édifices à ériger forment, sans préjudice pour l'une ou l'autre combinaison, deux objets bien distincts. Que l'on choisisse pour l'érection des locaux destinés aux fêtes nationales et aux expositions publiques, ou l'emplacement du palais Ducal ou celui de la Régence, les Musées, etc., resteront toujours place du Musée.

Quoiqu'il soit bien désirable d'arriver le plus promptement possible à la réalisation de tous les édifices mentionnés ci-dessus, il est à remarquer que le projet de la place du Musée renferme les locaux dont l'urgente nécessité est évidente et restera incontestable. Son exécution n'empêchera en rien la réalisation des locaux pour les fêtes et les expositions nationales. Le Gouvernement sera toujours libre d'exécuter ceux-ci sur l'un ou l'autre emplacement à son choix; on pourrait objecter seulement que, si l'on ajournait l'érection des locaux pour les fêtes et les expositions nationales, on sentirait bien vite une regrettable lacune. Je me permettrai de faire observer que, dans ce cas, les dimensions des locaux destinés aux collections et musées sont étendues et combinées de manière à pouvoir suffire pour un avenir assez éloigné; que ces locaux sont trop vastes pour les besoins du moment, et que, par conséquent, les expositions nationales peuvent parfaitement bien y avoir lieu pendant bien des années, et jusqu'à ce que les collections aient atteint un plus grand développement.

Je me permettrai également de faire remarquer que, s'il nous manque les locaux pour les solennités et les fêtes publiques, et que l'érection de ces locaux reste incontestable, il sera cependant pourvu, par la réalisation du projet place du Musée, à l'objet de la plus urgente nécessité; car la salle de concert du Conservatoire de musique, faisant partie de ce projet, offrira des ressources et sera d'une très-grande utilité.

Quoiqu'il m'ait été impossible de faire jusqu'ici le devis détaillé de la dépense nécessaire pour la réalisation de ces diverses combinaisons, j'ai assez d'éléments pour fixer dès à présent la dépense générale.

- | | |
|---|-----------|
| a. L'exécution des locaux projetés sur l'emplacement du palais Ducal exigera une dépense de fr. | 2,000,000 |
| (A répartir sur cinq exercices, soit 400,000 fr. par an). | |
| b. L'exécution du projet place du Musée, en y comprenant les locaux pour fêtes, etc., sur l'emplacement du Ministère de la Justice, rue de la Régence, exigera une dépense de . . . | 2,500,000 |
| (A répartir sur cinq exercices, soit 500,000 fr. par an). | |
| c. L'exécution du projet place du Musée, avec Conservatoire de musique, les classes des Académies royales de dessin, de peinture, de gravure, etc., exigera une dépense de . . . | 1,800,000 |
| (A répartir sur cinq exercices, soit 360,000 fr. par an). | |

La réalisation immédiate d'une partie du projet, sous lettre C, aura pour avantage de fournir des locaux définitifs, nécessaires à l'exposition nationale des beaux-arts de 1860, et d'épargner ainsi à l'État une dépense de cinquante mille francs, qu'il faudrait de nouveau sacrifier pour la construction d'un local provisoire.

Je pense, Monsieur le Ministre, avoir exprimé ci-dessus les renseignements que vous m'avez fait l'honneur de me demander. Je crois ne pas devoir, pour le moment, entrer dans les détails en ce qui concerne les aménagements de mes divers projets.

Pour terminer, je crois devoir vous rappeler, Monsieur le Ministre, dans le cas où il pourrait entrer dans les vues du Gouvernement d'éviter la dépense du local provisoire de l'exposition de 1860, qu'il sera indispensable d'entamer une partie des travaux dans le courant de cette année, car il ne restera que le temps strictement nécessaire pour la construction des locaux définitifs.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments de plus profond respect.

DUMONT.

La décision à prendre, quant à l'emplacement de l'édifice destiné aux expositions et aux solennités publiques, soulève des questions graves et importantes sur lesquelles le Gouvernement n'est pas encore en mesure de se prononcer. Mais, en tout état de cause, ainsi que l'a fait observer la commission, l'agrandissement et l'appropriation des locaux destinés aux musées et collections sur l'emplacement de l'ancienne Cour et de quelques terrains adjacents (mais non compris ceux du Ministère de la Justice) forme un travail entièrement indépendant; l'architecte a été chargé de le traiter à ce point de vue, et le projet qu'il a dressé semble satisfaire pleinement à tous les besoins.

Le moment de mettre la main à l'œuvre paraît donc venu, d'autant plus que le déplacement ou la reconstruction plus ou moins prochaine, mais inévitable, du palais de justice, obligerait le Gouvernement à aviser au moyen de loger dans un délai rapproché le riche dépôt des archives de l'État, dont on a réclamé d'ailleurs depuis longtemps le déplacement.

Le projet de M. Dumont dotera de locaux suffisants et parfaitement convenables les établissements suivants :

- 1° L'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique;
- 2° L'Académie royale de médecine;
- 3° Le dépôt des archives générales du royaume;
- 4° La Bibliothèque royale;
- 5° Le Musée royal d'histoire naturelle;
- 6° Le Musée royal de peinture et de sculpture;
- 7° Le Musée royal d'armures et d'antiquités;
- 8° Le Musée royal de l'industrie;
- 9° Le Conservatoire royal de musique;
- 10° L'Académie royale de dessin et de peinture de Bruxelles;

En entamant les travaux dans un délai rapproché, il sera possible de les diriger de telle manière qu'une partie des locaux destinés aux Musées puisse être construite assez tôt pour y placer l'exposition nationale des beaux-arts de 1860. Le Gouvernement éviterait ainsi la dépense que nécessiterait l'érection d'un nouveau bâtiment provisoire, dépense à laquelle il serait impossible de se soustraire dans toute autre hypothèse, même dans le cas où l'érection d'un édifice spé-

cial serait décidée, car il est facile à comprendre que cet édifice ne saurait être construit dans un terme aussi court.

L'architecte évalue la dépense à une somme de 1,800,000 francs; ce chiffre doit être considéré comme le *maximum* de la dépense. Il est à présumer que le devis détaillé, qui devra être dressé avant que les travaux reçoivent un commencement d'exécution, aura pour résultat de réduire ce chiffre dans une certaine mesure.

ANNEXE N° 18.

Travaux d'assainissement.

Plusieurs crédits ont été successivement ouverts au Département de l'Intérieur dans l'intérêt de l'hygiène publique.

Le plus important est celui de 600,000 francs qui fut alloué par la loi du 20 décembre 1851.

Les bienfaits de ce système d'intervention ont été généralement appréciés. Voici en quels termes s'exprime, à ce sujet, l'exposé des motifs présenté par le Cabinet précédent à l'appui d'un projet de loi de crédit extraordinaire, le 19 novembre 1855 :

« L'emploi du crédit de 600,000 francs a donné un grand essor aux améliorations hygiéniques. D'après les résultats connus, on peut évaluer à plus de 2 millions de francs la dépense des travaux exécutés à l'aide des subsides imputés sur ce crédit, travaux qui tous intéressent la santé publique, et doivent avoir pour effet d'améliorer la condition physique de la population ouvrière et pauvre, en éloignant de ses demeures les causes d'insalubrité qui engendrent et développent les maladies; il est donc permis de dire que l'intervention de l'État en matière de travaux d'assainissement, a atteint complètement son but : elle a stimulé le zèle des autorités communales, excité leur émulation et ouvert la voie à d'utiles formes hygiéniques. »

La section centrale chargée à la Chambre des Représentants de l'examen des propositions du Gouvernement, insista, de son côté, sur l'utilité du mode d'encouragement préconisé.

Le crédit de 1,500,000 francs, alloué par la loi du 30 décembre 1855, permit au Gouvernement de donner une nouvelle impulsion aux travaux de salubrité locale, en favorisant les nombreuses améliorations auxquelles les encouragements de l'État avaient dû être refusés, à défaut de fonds. Une somme de 524,287 francs imputée sur ce crédit, fut répartie, à titre de subsides, entre 43 villes et 368 communes rurales.

Le compte rendu de l'emploi de cette somme a été déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 20 décembre 1856

Depuis lors, aucun subside n'a plus été accordé pour travaux d'assainissement, et l'on a vu s'arrêter aussitôt l'essor si heureux que les encouragements de l'État avaient imprimé à ces améliorations.

Ce qui témoigne de l'importance que les autorités communales attachent à ce genre d'améliorations, ce sont les nombreuses demandes de subsides qui sont parvenues et qui parviennent encore chaque jour au Département de l'Intérieur.

ANNEXE N^o 19.

Amélioration de la voirie vicinale.

De toutes les dépenses de l'État, il n'en est point dont l'utilité soit plus généralement appréciée que celles qui ont pour objet l'amélioration de la voirie vicinale. Elles ont le rare privilège de rallier toutes les opinions, de n'avoir point d'adversaires. Réduites, dans le principe, au chiffre modeste de 100,000 francs par an, elles ont été successivement augmentées jusqu'à la somme annuelle de 700,000 francs, et cette somme est loin de suffire aux besoins toujours croissants qui se manifestent dans toutes les provinces.

En proposant aujourd'hui d'ajouter à cette allocation normale un crédit extraordinaire d'un million, le Gouvernement répond à un vœu fréquemment exprimé au sein des Chambres. Témoin de l'essor donné à l'amélioration des chemins vicinaux, grâce aux subsides de l'État, chacun peut constater les bienfaits répandus, sur toute la surface du pays, par l'intelligente application du système d'intervention pratiqué depuis 1841.

Il suffira donc, pour justifier la demande de crédit extraordinaire, de montrer que ce système d'intervention est susceptible d'une plus large application, sans qu'il soit nécessaire de dévier des règles que le Gouvernement s'est tracées pour la répartition des subsides.

Constater, d'une part, ce fait incontestable que, dans toutes les provinces, les améliorations de la voirie vicinale comportent un grand développement, et d'autre part, que les subsides annuellement distribués sur les fonds de l'État ne profitent qu'à une partie des communes disposées à s'imposer des sacrifices pour les mériter, c'est établir cette démonstration à la dernière évidence.

Or, le premier fait se vérifie par la simple inspection de la carte générale des chemins vicinaux améliorés depuis 1841. Le second résulte de la nécessité où se trouvent annuellement les provinces et l'État d'exclure de la répartition des subsides, de nombreux projets d'amélioration dans les dépenses desquelles l'intervention de l'État serait pleinement justifiée.

Ce qui prouve, au surplus, l'étendue des besoins de la voirie vicinale et l'importance des sacrifices que les communes peuvent s'imposer pour y satisfaire avec le

concours de l'État, c'est ce qui a eu lieu à l'occasion de la répartition du crédit de 1,500,000 francs, alloué par la loi du 30 décembre 1855, pour atténuer les effets de la crise alimentaire. Les demandes de subsides qui furent adressées au Gouvernement en vue de cette répartition, atteignirent un total de 1,166,550 francs, indépendamment de celles qui avaient été faites pour l'emploi du crédit ordinaire de 700,000 francs. Les subsides qui auraient pu être distribués utilement dans le courant de l'année 1856, représentaient donc un total de plus de 1,800,000 francs, tous applicables à des travaux d'une utilité reconnue et pour lesquels des ressources locales importantes avaient été réalisées. Mais la destination du crédit ne permit pas de comprendre la voirie vicinale pour une part aussi notable dans la répartition des subsides. Au lieu d'une somme de plus de 1,100,000 francs, le Gouvernement n'affecta à ce genre de travaux qu'une somme de 780,000 francs, et les réductions qu'il dût opérer sur les sommes demandées firent l'objet de nombreuses réclamations, ce qui démontre la réalité de besoins auxquels les subsides demandés étaient destinés à pourvoir.

ANNEXE N^o 20.

Construction et ameublement de maisons d'école.

Les Chambres législatives — c'est un hommage à leur rendre — ne cessent de montrer la plus vive sollicitude pour l'instruction populaire. Toujours, elles souscrivent avec empressement aux sacrifices qui leur sont demandés en faveur de ce grand intérêt social. En 1851, elles ont voté un crédit extraordinaire d'un million pour construction et ameublement d'écoles. Indépendamment de ce crédit, elles ont maintenu au Budget du Département de l'Intérieur l'allocation ordinaire de 75,000 francs applicable au même objet; elles ont fait plus; elles l'ont augmentée et portée successivement à 100,000 francs pour 1857 et à 150,000 francs pour 1858.

De leur côté, les provinces ont affecté aux dépenses de construction une partie des 2 p. ^o/_o additionnels votés en exécution de l'article 23 de la loi du 23 septembre 1842; et, suivant en cela l'exemple de l'État, plusieurs d'entre elles ont fourni facultativement des subsides qui, réunis, s'élèvent à plus de 70,000 francs.

Le Gouvernement, dans ces circonstances, a pris diverses mesures, ayant pour but d'assurer le bon emploi des fonds alloués. Ces mesures sont indiquées dans le quatrième rapport triennal (texte, pp. cxxxviii et suiv.). Elles obligent les communes à faire des constructions solides et présentant toutes les conditions désirables au double point de vue de l'hygiène et de la pédagogie.

Grâce à la généreuse intervention de l'État et des provinces, de notables améliorations ont été introduites dans l'organisation matérielle des écoles : les locaux

construits ou en voie de construction sont au nombre de 465 ; on en a restauré ou agrandi 157 et meublé 275.

Le montant des dépenses faites ou à faire de ces divers chefs est d'environ 4,700,000 francs. Les provinces y ont contribué pour fr. 804,536 15 c^e et l'État pour fr. 4,336,349 86 c^e. Le surplus a été mis à la charge des communes.

Il résulte des renseignements fournis par les autorités provinciales en 1852, qu'à cette époque, on pouvait évaluer à douze millions (chiffre rond) les dépenses restant à effectuer pour construction, restauration ou agrandissement et ameublement de maisons d'école.

Ces évaluations dépassent de beaucoup celles que les inspecteurs avaient fournies antérieurement et qui se trouvent indiquées dans les rapport triennaux.

Cependant le chiffre de douze millions est loin d'être exagéré, surtout si l'on tient compte des nouveaux besoins provenant de l'accroissement de la population.

Dans leur travail, les inspecteurs n'avaient compté en moyenne pour chaque construction que sur une dépense de 6,000 francs. Mais alors, les matériaux étaient à bas prix et la main-d'œuvre beaucoup moins chère. L'expérience a prouvé depuis, qu'en général et suivant l'importance des communes, une somme de 7,000 à 10,000 francs est nécessaire pour construire un bâtiment convenable.

D'un autre côté, on a créé de nouvelles écoles pour lesquelles il faut des locaux. Enfin, plusieurs bâtiments qu'on croyait pouvoir être restaurés doivent être reconstruits à neuf. Ainsi s'explique la différence entre les évaluations des inspecteurs et celles des autorités provinciales.

La somme des besoins, soit	fr.	12,000,000
doit être diminuée du montant des dépenses effectuées depuis 1852 jusqu'en 1857, ci		4,700,000
		<hr/>

De manière que pour satisfaire aux nécessités du service, il faudrait encore	fr.	7,300,000
		<hr/>

Appréciant les bons résultats qu'a produits la loi du 20 décembre 1851, les Chambres voudront continuer l'œuvre de progrès si bien commencée, en allouant un nouveau crédit extraordinaire d'un million pour construction et ameublement de maisons d'école.

Comme le disait l'inspecteur de la Flandre orientale, dans un rapport sur l'état de l'enseignement primaire pendant l'année 1854 : « cette question n'est pas seulement importante au point de vue de la pédagogie, elle l'est peut-être encore davantage au point de vue de l'hygiène et par conséquent de l'avenir de la population. A la rigueur, un instituteur capable peut apprendre à lire, à écrire et à calculer, avec des instruments imparfaits ou défectueux, mais il n'est donné à personne de préserver la santé, d'ouvrir l'intelligence, d'élever le caractère des enfants, lorsqu'ils sont condamnés à passer la plus grande partie du jour dans une chambre basse et quelquefois humide, dans une atmosphère chargée de miasmes qui alourdit les sens, dans un milieu qui inspire la tristesse de la prison. »

Un grand nombre de projets de constructions sont à l'étude, et ils devraient être ajournés ou abandonnés, si le Gouvernement n'était mis à même d'accorder les subsides nécessaires pour subvenir aux frais de leur exécution. Aussi les députations demandent-elles que l'Etat supplée, comme par le passé, à l'insuffisance des ressources locales ainsi que des allocations provinciales, lesquelles sont, en partie, engagées pour plusieurs exercices.

En terminant, on rappellera que, dans la session de 1856, le conseil provincial de la Flandre occidentale a voté une adresse au Gouvernement, pour le prier
« de proposer à la Législature un nouveau crédit extraordinaire en faveur des
» besoins de l'instruction primaire, notamment pour faciliter la construction et les
» réparations des bâtiments d'école. »